

LOI N° 70-03 PORTANT CODE DE LA FAMILLE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La présente loi est dénommée Code de la famille. Elle est désignée dans la suite du présent texte par le code.

Article 2

Les dispositions du présent code s'appliquent:

1. à tous les marocains, même ceux portant une autre nationalité;
2. aux réfugiés, y compris les apatrides conformément à la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative à la situation des réfugiés;
3. à toute relation entre deux personnes lorsque l'une des deux parties est marocaine;
4. à toute relation entre deux marocains lorsque l'un d'eux est musulman.

Les marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain.

Par l'expression « tous les marocains » mentionnée à l'alinéa 1 et au deuxième paragraphe du présent article, le législateur aura adopté les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 du Code de la nationalité en date du 6 septembre 1958 (*) et abrogé le deuxième alinéa relatif aux exceptions prévues pour les marocains ni musulmans, ni israélites.

En ce qui concerne les apatrides, il y a lieu de signaler que même si le Maroc n'a pas encore ratifié la convention internationale du 28 septembre 1954 qui les intéresse, il n'y a aucun inconvénient à prendre en considération les principes qui y sont prévus en vue de sauvegarder, le cas échéant, les intérêts de cette catégorie de la population.

(*) Dahir n° 1-58-250 (21 safar 1378) portant Code de la nationalité marocaine (B.O. 12 septembre 1958).

Article 3

Le ministère public est partie principale dans toutes les actions visant l'application des dispositions du présent code.

L'article 3 a introduit une nouvelle disposition aux termes de laquelle le ministère public est devenu partie prenante, c'est-à-dire partie principale dans toutes les actions, alors qu'il n'assumait pas ce rôle et n'avait pas cette qualité dans le Code du statut personnel.

Il appartient au ministère public de présenter ses conclusions pour chaque dossier, toutes les fois que sa présence n'a pas été possible, dès lors que le législateur ne sanctionne pas son absence de nullité, dans les audiences autres que pénales, conformément aux articles 4 et 7 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire.

LIVRE PREMIER DU MARIAGE

TITRE PREMIER DES FIANÇAILLES ET DU MARIAGE

Article 4

Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. Il a pour fin la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux conformément aux dispositions du présent code.

CHAPITRE PREMIER DES FIANÇAILLES

Article 5

Les fiançailles sont une promesse mutuelle de mariage entre un homme et une femme.

Les fiançailles se réalisent par l'expression des deux parties, par tout moyen communément admis, de leur promesse mutuelle de se marier. Il en est ainsi de la récitation de la Fatiha et des pratiques admises par l'usage et la coutume en fait d'échange de présents.

Article 6

Les deux parties sont considérées en période de fiançailles jusqu'à la conclusion de l'acte de mariage dûment constatée. Chacune des deux parties a le droit de rompre les fiançailles.

Article 7

La simple renonciation aux fiançailles n'ouvre pas droit au dédommagement.

Toutefois si l'une des deux parties cause un préjudice à l'autre, la partie lésée peut réclamer réparation.

La renonciation aux fiançailles est un droit de chacun des deux fiancés. L'exercice de ce droit ne donne lieu à aucune indemnisation et ne peut être qualifié d'abusif même s'il ne repose pas sur une justification évidente. En effet, l'acceptation du mariage revêt un caractère personnel et le fait d'y adhérer ou d'y renoncer n'appartient qu'à la seule personne qui s'y engage. Il n'est pas non plus soumis aux règles générales relatives à l'exercice des droits.

En revanche, si par son fait ou son comportement, l'une des parties porte préjudice à l'autre, puis choisit de renoncer aux fiançailles, la partie lésée peut réclamer une indemnité conformément au droit commun, comme par exemple lorsque le fiancé exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de démissionner de son emploi, puis rompt les fiançailles sans raison, ou lorsque la fiancée exige de son fiancé de changer de profession ou d'engager des dépenses pour le loyer ou l'ameublement d'une maison, puis renonce aux fiançailles sans raison aucune.

Article 8

Chacun des deux fiancés peut demander la restitution des présents offerts, à moins que la renonciation aux fiançailles ne soit de son fait.

Les présents sont restitués en nature ou à leur valeur selon les cas. Chacun des deux fiancés a droit à la restitution des cadeaux offerts à l'autre, en nature ou en valeur, selon le cas, à condition que celui qui offre les cadeaux ne soit pas celui-là même qui a renoncé aux fiançailles.

On entend par la renonciation prévue par le présent texte la renonciation volontaire et non celle forcée résultant d'un comportement provocant ou de conditions tendant à réduire l'autre partie à l'impossible, comme par exemple lorsque la fiancée exige un logement ou une dot d'un montant excessif dépassant les possibilités du fiancé ou lorsque celui-ci exige de sa fiancée d'interrompre ses études ou de quitter son emploi.

Article 9

Lorsque le fiancé s'acquitte du sadaq (la dot) en totalité ou en partie, et qu'il y a eu renonciation aux fiançailles ou décès de l'un des fiancés, le fiancé ou ses héritiers peuvent demander la restitution, le cas échéant, des présents offerts, ou à défaut, leur équivalent ou leur valeur au jour de leur remise.

Si la fiancée refuse de restituer le montant qui a servi à l'acquisition du Jihaz (ameublement et trousseau de mariage), la partie qui a renoncé aux fiançailles supporte la perte qui peut résulter entre la valeur du Jihaz et son prix d'acquisition.

Le fiancé qui remet à sa fiancée la dot, en totalité ou en partie, avant la conclusion de l'acte de mariage, c'est-à-dire durant la période des fiançailles, est en droit d'en réclamer la restitution, en cas de renonciation aux fiançailles.

De même, les héritiers du fiancé décédé au cours de la période des fiançailles peuvent demander la restitution de la dot remise avant la conclusion de l'acte.

Dans les deux cas, la dot doit être restituée, soit en nature si elle est encore à l'état où elle a été remise, soit compensée par un apport équivalent si elle est fongible, ou en sa valeur le jour de sa remise, si elle n'est pas fongible.

Le second paragraphe aborde le cas de la conversion du montant de la dot en trousseau de la mariée, tels la literie et les habits et dispose ainsi qu'il suit:

* la fiancée doit restituer le montant perçu au titre de la dot et conserver les choses qu'elle a achetées.

* si la fiancée refuse de conserver les choses achetées avec le montant de la dot, le fiancé peut en prendre possession contre le montant dépensé pour leur achat.

* si les deux fiancés refusent ensemble de prendre possession du trousseau moyennant le montant versé pour son achat, et que celui-ci est vendu à un prix inférieur, la partie qui a provoqué la résiliation des fiançailles prend en charge la différence entre les deux prix.

CHAPITRE II DU MARIAGE

Article 10

Le mariage est conclu par l'offre de l'un des deux contractants et l'acceptation de l'autre, exprimées en termes désignant le mariage, consacrés par la langue ou l'usage.

Pour toute personne se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer, l'offre et l'acceptation résultent valablement d'un écrit si l'intéressé peut écrire, sinon d'un signe compréhensible par l'autre partie et par les deux adouls.

L'offre et l'acceptation sont deux éléments constitutifs du mariage. Elles doivent être exprimées en termes dégageant leur signification exacte sans ambiguïté ni équivoque, tel qu'il ressort de l'usage établi.

Pour la personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le contractant peut formuler l'offre ou l'acceptation par écrit, s'il sait écrire, ou par signes intelligibles par l'autre partie et par les deux adouls instrumentaires.

Article 11

L'offre et l'acceptation des deux parties doivent être:

1. exprimées oralement, si possible, sinon par écrit ou par tout signe compréhensible ;
2. concordantes et exprimées séances tenante;
3. Décisives et non subordonnées à un délai ou à une condition suspensive ou résolutoire.

Le présent article subordonne l'offre et l'acceptation requises pour la validité du mariage à trois conditions:

1. l'offre et l'acceptation doivent être exprimées oralement lorsque le contractant est en mesure de le faire, sinon sa volonté doit être formulée par écrit, ou à défaut, par un signe compréhensible.
2. elles doivent être concordantes. La concordance réside dans la compréhension par l'acceptant de l'offre qui lui a été faite, et la déclaration de son acceptation, telle qu'elle est sans restriction ni condition. Elles doivent, en outre, être exprimées en même temps et au même lieu. Cette condition n'est pas incompatible

avec l'usage et les coutumes nécessitant le déplacement des adouls à un lieu autre que celui où se tient la séance de l'acte, pour entendre l'une des parties à l'acte formuler l'offre ou l'acceptation.

3. elles doivent être décisives, c'est-à-dire définitives et non soumises à une condition ou délai suspensif ou résolutoire.

La différence entre la condition et le délai peut être définie comme suit:

La condition est un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la réalisation n'est pas certaine et dont la survenance est subordonnée soit à l'existence de l'engagement, elle est alors suspensive, soit à sa disparition, auquel cas elle est résolutoire, comme par exemple le fait de faire dépendre la conclusion de l'acte de mariage de la possibilité pour le mari de trouver un travail ou de subordonner sa dissolution à la naissance d'un enfant des conjoints.

Concernant le délai, il s'agit d'une affaire ou d'un fait expectatif (qui s'inscrit dans le futur), dont la survenance est certaine, aussi bien lorsqu'il est connu lors de sa manifestation, telle l'expiration d'un mois ou d'une année, que lorsqu'il n'est pas connu, comme la chute de la pluie ou le décès d'une personne. Le délai est aussi suspensif ou résolutoire. La condition et le délai suspensifs ou résolutoires font partie des conditions contraires aux dispositions de l'acte. Ils deviennent nuls lorsqu'ils existent et l'acte de mariage demeure valable, tel qu'il ressort de l'article 62 qui renvoie à l'article 47.

Article 12

Sont applicables à l'acte de mariage vicié par la contrainte ou par le dol les dispositions des articles 63 et 66 ci-dessous.

La naissance de l'acte de mariage est basée sur l'accord de deux volontés non viciées. Lorsque l'une d'elles est viciée par dol ou par contrainte, la partie lésée peut réclamer l'annulation de l'acte de mariage par le tribunal, dans le délai de deux mois à partir de la date de la levée de l'origine de la contrainte, ou de la connaissance du dol, considérant qu'il s'agit là de deux vices du consentement. La partie lésée est alors en droit de revendiquer un dédommagement conformément aux dispositions des articles 63 et 66.

Article 13

L'acte de mariage est subordonné aux conditions suivantes :

1. la capacité de l'époux et de l'épouse ;
2. la non suppression du Sadaq (la dot);
3. la participation du tuteur matrimonial (le wali), le cas échéant ;
4. le constat et la consignation par les deux adouls de l'offre et l'acceptation prononcées par les deux époux.
5. L'absence d'empêchements légaux.

La validité de l'acte de mariage est subordonnée à cinq conditions fixées par le Code, à savoir:

- 1) la pleine capacité de l'époux et de l'épouse qui doivent être sains d'esprit et avoir atteint l'âge du mariage, fixé à 18 années grégoriennes révolues.
- 2) aucun accord ne doit être conclu pour la suppression de la dot, c'est-à-dire que les parties ne doivent pas déclarer qu'ils procèdent à la conclusion de l'acte sans dot.
- 3) lorsque l'une des parties au contrat est un mineur, le mariage est subordonné à l'accord et à la présence de son représentant légal (article 21). Le représentant légal est défini à l'article 230.
- 4) les deux adouls doivent recueillir la déclaration de l'offre et de l'acceptation et les consigner dans le document formant acte de mariage.
- 5) l'absence d'empêchements légaux à la conclusion du mariage.

Article 14

Les marocains résidant à l'étranger peuvent conclure leur mariage, selon les procédures administratives locales du pays de résidence, pourvu que soient réunies les conditions de l'offre et de l'acceptation, de la capacité, de la présence du tuteur matrimonial (wali), le cas échéant, et qu'il n'y ait pas d'empêchements légaux et la non suppression du sadaq et ce, en présence de deux témoins musulmans et sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Certains marocains résidant à l'étranger peuvent vouloir conclure leurs actes de mariage dans leurs pays de résidence, cette conclusion a lieu conformément aux procédures administratives locales du pays d'accueil.

Pour conférer à ces actes leur caractère légal, le Code de la famille prévoit une nouvelle disposition soumettant la conclusion de l'acte à des conditions de fond visées dans le texte, à savoir : l'offre, l'acceptation, la capacité, le tuteur matrimonial (wali), le cas échéant, l'absence d'empêchements légaux, la non suppression de la dot, et la mention de la présence de deux témoins musulmans à la séance de conclusion de l'acte de mariage.

En se référant aux articles 56 à 61 aux termes desquels sont définis les cas dans lesquels l'acte peut être nul ou vicié, il ressort que le législateur prévoit la nullité ou le vice pour le non respect de certaines dispositions de l'article 14 seulement, à savoir : l'offre, l'acceptation, l'absence d'empêchements légaux et la question de la suppression de la dot.

Il est bien entendu que la nullité ou le vice de l'acte de mariage ne peuvent être prononcés que dans les cas limitativement visés par le législateur dans le chapitre II – Titre V du présent livre.

Article 15

Les marocains, ayant conclu un acte de mariage conformément à la législation locale du pays de résidence, doivent déposer une copie dudit acte dans un délai de trois mois à compter de la date de sa conclusion aux services consulaires marocains du lieu de cette conclusion.

A défaut de ces services, copie de l'acte de mariage est adressée dans le même délai au ministère chargé des affaires étrangères.

Ce ministère procède à la transmission de ladite copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance de chacun des conjoints. Si les conjoints ou l'un d'eux ne sont pas nés au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Cet article attire l'attention des marocains ayant conclu un acte de mariage conformément à la loi locale formelle du pays de leur résidence sur l'obligation de déposer une copie de l'acte susvisé auprès des services consulaires marocains du ressort desquels relève le lieu de la conclusion de l'acte, dans un délai maximum de trois mois, en vue de sa transmission à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints au Maroc.

A défaut desdits services consulaires dans le pays de leur résidence, les conjoints doivent envoyer ladite copie, dans le même délai de trois mois, au ministère chargé des affaires étrangères du Maroc qui procédera à sa transmission à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance des conjoints.

Au cas où les époux ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, la copie doit être envoyée par ledit ministère à la section de la justice de la famille à Rabat ainsi qu'au procureur du Roi près le tribunal de 1ère Instance de Rabat.

Article 16

Le document de l'acte de mariage constitue la preuve valable du mariage.

Si des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet lors d'une action en reconnaissance de mariage tous les moyens de preuve ainsi que l'expertise.

Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connaît d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et si l'action a été introduite du vivant des deux époux.

L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire ne dépassant pas cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les relations conjugales ne peuvent être établies que par la conclusion de l'acte de mariage comme prévu par les articles précédents. Toutefois, il existe des cas où des conjoints ne parviennent pas à conclure l'acte de mariage en temps opportun pour des raisons ou des circonstances impérieuses qui les en

empêchent. Dans ce cas, le tribunal procède à une enquête sur les circonstances et les présomptions qui établissent l'existence de liens conjugaux, en prenant en compte tous les moyens de preuve, y compris l'audition des témoins, tel que la Cour suprême l'a confirmé dans certaines de ces décisions qui disposent que «le tribunal doit expliquer ce caractère exceptionnel, ainsi en est – il de la naissance des enfants dans la maison des parents, date de naissance, cérémonies organisées à cette occasion, âge des enfants, certificat de scolarité le cas échéant, durée de la vie conjugale commune etc... ».

Parmi les présomptions qui peuvent être retenues pour l'existence des relations conjugales, il y a l'expertise qui établit les liens de parenté avec le défendeur et la connaissance des relations conjugales, même par voie de communication auditive (ouï-dire).

Le législateur prévoit pour de pareils conjoints une période transitoire de cinq ans pour régulariser leur situation, par une action en reconnaissance de mariage, à compter de la date d'entrée en vigueur du code de la famille, auprès de toutes les juridictions du Royaume.

Quiconque veut établir l'existence de relations conjugales doit introduire une action devant le tribunal compétent, même en cas d'accord entre les deux parties.

L'acte testimonial ne tient pas lieu d'acte de mariage.

Article 17

Le mariage est conclu en la présence de ses parties. Toutefois, mandat à cet effet peut être donné, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, dans les conditions suivantes:

1. l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne;
2. le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant;
3. le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (wali);
4. le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, sa description et les renseignements relatifs à son identité ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner;
5. le mandat doit mentionner le montant du sadaq et en préciser, le cas échéant, ce qui doit être versé d'avance ou à terme. Le mandant peut fixer les conditions qu'il désire introduire dans l'acte et les conditions de l'autre partie, acceptées par lui;
6. le mandat doit être visé par le juge de la famille précité après qu'il se soit assuré de sa conformité aux conditions requises.

Article 18

Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour lui même, soit pour ses ascendants ou descendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

TITRE II DE LA CAPACITE, DE LA TUTELLE MATRIMONIALE, ET DU SADAQ (LA DOT)

CHAPITRE PREMIER DE LA CAPACITE ET DE LA TUTELLE MATRIMONIALE

Article 19

La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix huit années grégoriennes révolues.

Parmi les nouveaux principes prévus par le code de la famille figure l'égalité du garçon et de la fille quant à l'âge de mariage fixé à dix-huit années grégoriennes révolues. L'âge devient ainsi unifié aussi bien pour le garçon que pour la fille. La capacité au mariage ne s'acquiert pas seulement lorsque le garçon et la fille atteignent cet âge, mais chacun d'eux doit jouir de toutes ses facultés mentales.

Article 20

Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité prévu à l'article 19 ci-dessus, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs justifiant ce mariage, après avoir entendu les parents du mineur ou son représentant légal, et après avoir eu recours à une expertise médicale ou procédé à une enquête sociale.

La décision du juge autorisant le mariage d'un mineur n'est susceptible d'aucun recours. Si selon le principe adopté par cette loi, la capacité au mariage peut s'acquérir à l'âge de 18 années, il y a là toutefois une exception par laquelle le législateur a accordé au juge de la famille chargé du mariage la faculté d'autoriser le mariage du garçon et de la fille même avant d'atteindre ledit âge. Cette autorisation doit être accordée par une décision motivée sur la base de justifications convaincantes ayant amené ledit juge à la prendre en précisant l'intérêt que comporte cette procédure pour le mineur. Le texte ne fixe pas l'âge minimum pour la faculté d'autoriser le mariage ; néanmoins, les conditions exigées pour l'autorisation dégagent bien la nécessité pour le bénéficiaire de l'autorisation de jouir de la maturité et de l'aptitude physique pour assumer les charges du mariage ainsi que du discernement lui permettant de donner son consentement à la conclusion de l'acte.

Le juge n'accorde cette autorisation qu'après avoir entendu le mineur, ses parents ou son représentant légal.

Il doit recourir à une expertise médicale pour établir l'aptitude du mineur à assumer les charges du mariage ou faire procéder à une enquête sociale en vue de s'assurer des raisons justifiant cette demande et du fait que le mineur a vraiment ou non intérêt à obtenir l'autorisation de se marier. La décision du juge autorisant le mariage est exécutoire dans l'immédiat et n'est susceptible d'aucun recours. Quant à la décision portant refus de l'autorisation, elle peut faire l'objet de recours conformément aux règles de droit commun.

Article 21

Le mariage du mineur est subordonné à l'approbation de son représentant légal. L'approbation du représentant légal est constatée par sa signature apposée avec celle du mineur sur la demande d'autorisation de mariage et par sa présence lors de la conclusion du mariage. Lorsque le représentant légal du mineur s'abstient d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statue en l'objet.

La validité du mariage du mineur est subordonnée au consentement de son représentant légal tel que défini à l'article 230.

Le consentement est matérialisé par sa signature apposée sur la demande prévue à l'article 65 et par sa présence lors de la conclusion de l'acte. Lorsque le représentant légal refuse le mariage du mineur sous sa tutelle, celui-ci peut présenter une demande d'autorisation de mariage directement au juge de la famille chargé du mariage qui doit y statuer conformément aux procédures prévues à l'article 20.

Article 22

Les conjoints, mariés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, acquièrent la capacité civile pour ester en justice pour tout ce qui concerne les droits et obligations résultant du mariage.

Le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints ou de son représentant légal, fixer les charges financières qui incombent au conjoint concerné et leurs modalités de paiement.

La fille et le garçon autorisés à se marier avant d'atteindre l'âge de 18 ans acquièrent, dès la conclusion de l'acte, la capacité d'exercer les droits et obligations découlant de l'acte de mariage. Cette capacité leur confère le droit d'agir et d'ester en justice en ce qui concerne les droits et obligations susvisés. Le marié mineur peut ne pas être d'accord avec son représentant légal sur l'évaluation ou les modalités de paiement des charges financières de sa vie conjugale comme l'évaluation de la pension alimentaire mensuelle ou annuelle ou son mode de paiement au conjoint concerné. Aussi, l'article 21-1 prévoit la faculté de soumettre le litige au tribunal pour y statuer.

Article 23

Le juge de la famille chargé du mariage autorise le mariage de l'handicapé mental, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, sur production d'un rapport établi par un ou plusieurs médecins experts sur l'état de l'handicap.

Le juge communique le rapport à l'autre partie et en fait état dans un procès-verbal. L'autre partie doit être majeure et consentir expressément par engagement authentique à la conclusion de l'acte de mariage avec la personne handicapée.

Si le garçon ou la fille est handicapé mental, l'handicap rend sa capacité incomplète, conformément à l'article 19, même s'il dépasse l'âge de 18 années. Il ne peut alors être autorisé à contracter mariage qu'après avoir obtenu l'autorisation du juge de la famille chargé du mariage. Cette autorisation ne lui est accordée que sur la base d'un rapport médical déterminant avec précision la spécificité et le degré de gravité de l'handicap tout en indiquant si la personne concernée peut ou non contracter mariage. Le juge doit communiquer ledit rapport à l'autre partie qui doit nécessairement être majeure jouissant de sa pleine capacité pour en prendre connaissance. Le consentement verbal n'est pas suffisant, il doit être exprès et consigné dans un document authentique faisant état de son accord pour le mariage avec la partie handicapée en mentionnant tout ce qui précède dans un procès-verbal officiel qu'il doit signer.

Article 24

La tutelle matrimoniale (wilaya) est un droit de la femme. La femme majeure exerce ce droit selon son choix et son intérêt.

Article 25

La femme majeure peut contracter son mariage elle-même ou déléguer à cet effet son père ou l'un de ses proches.

Parmi les acquis les plus importants pour la femme en vertu du code de la famille, figure le fait que la tutelle matrimoniale (wilaya) lui est conférée de plein droit dès qu'elle atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans. Dorénavant, elle exerce au même titre que l'homme le droit de tutelle selon son propre choix et compte tenu de son intérêt sans faire l'objet d'aucun contrôle et sans avoir besoin d'aucun consentement.

Dans le cadre des droits qui lui sont désormais dévolus, la femme peut conclure par elle-même le contrat de mariage ou déléguer son père ou l'un de ses proches à cet effet, sans déterminer son degré de parenté, en considération des usages et pour préserver les traditions établies quant à la symbiose familiale.

La délégation du père ou du proche délégué se réalise par la présence du délégataire lors de la conclusion de l'acte et sa signature avec elle.

CHAPITRE II DU SADAQ (LA DOT)**Article 26**

Le Sadaq (la dot) est ce que l'époux offre à son épouse, pour manifester sa volonté de contracter mariage, de fonder une famille stable et consolider les liens d'affection et de vie commune entre les deux époux. Le fondement légal de la dot ne se justifie pas par sa valeur matérielle mais plutôt par sa valeur morale et symbolique.

Article 27

Le Sadaq est fixé dans l'acte de mariage lors de sa conclusion. A défaut, sa fixation est déléguée aux conjoints.

Si les conjoints, après consommation du mariage, ne se sont pas mis d'accord sur le montant dudit sadaq, le tribunal procède à sa fixation compte tenu du milieu social desdits conjoints.

La dot constitue l'une des conditions de la conclusion du mariage. Elle est fixée dans l'acte même ; mais il se peut qu'elle ne soit pas mentionnée dans l'acte de mariage. Dans ce cas, l'acte est qualifié de « mariage de délégation ». Il est valable même si la dot n'y est pas mentionnée ou fixée. Si, après

consommation du mariage, un différend oppose les conjoints au sujet de la fixation du montant de la dot, le tribunal devra tenir compte lors de son évaluation du milieu social des conjoints.

Article 28

Tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de sadaq. Il est légalement préconisé de modérer le montant du sadaq.

Si, à la base, la dot consiste en sa valeur symbolique comme cité plus haut, il est requis par la loi de ne pas en exagérer le montant. Il n'est pas nécessaire que la dot soit versée en numéraire ou en apport dotal équivalent, mais tout ce qui peut faire légalement l'objet d'une obligation peut servir de dot.

Article 29

Le sadaq est la propriété de la femme ; elle en a la libre disposition et l'époux n'a pas le droit d'exiger d'elle, en contrepartie, un apport quelconque en ameublement ou autres. Qu'elle soit en nature ou en numéraire, modeste ou importante, la dot est la propriété exclusive de la femme; elle en a la libre disposition et le mari n'est pas fondé exiger de l'épouse son remboursement ou lui réclamer en contrepartie de sa dot un apport quelconque pour meubler le foyer conjugal ou pour toute autre raison, à moins qu'elle n'y consente de son plein gré, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut : « Remettez à vos femmes leur dot en toute propriété et de bonne grâce. S'il leur plaît de vous en abandonner une partie, disposez-en alors à votre aise et de bon coeur. » (Verset 4 sourate des femmes).

Article 30

Il peut être convenu du paiement d'avance ou à terme, de la totalité ou d'une partie du sadaq. Le présent article autorise les conjoints à convenir, lors de la conclusion de l'acte de mariage, que tout ou partie de la dot sera payable d'avance, ou d'en reporter le paiement total ou partiel, à terme. Ces arrangements n'ont aucun effet sur la validité de l'acte.

Article 31

Le sadaq est payé à l'échéance du terme convenu. L'épouse peut demander le paiement de la partie échue du sadaq avant la consommation du mariage. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu avant le paiement, le sadaq devient une dette dont l'époux est redevable.

L'époux doit verser la dot exigible à l'échéance convenue. La femme a le droit d'exiger de son mari le paiement de la dot exigible avant le début de la cohabitation conjugale. Néanmoins, si la cohabitation a eu lieu, la dot devient une créance à la charge du mari.

Article 32

L'épouse a droit à l'intégralité du sadaq, en cas de consommation du mariage ou de décès avant cette consommation.

En cas de divorce avant la consommation du mariage, l'épouse a droit à la moitié du sadaq fixé. L'épouse n'a pas droit au sadaq en cas de non consommation du mariage :

1. lorsque l'acte de mariage est résilié ;
2. lorsque l'acte de mariage est dissous pour vice rédhibitoire constaté chez l'un des époux;
3. lorsqu'il y a divorce en cas de mariage où la fixation du sadaq est déléguée.

Article 33

En cas de divergence sur le versement de la partie échue du sadaq, il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles de l'époux dans le cas contraire.

En cas de divergence entre les époux sur le versement de la partie du sadaq à terme, la preuve du paiement est à la charge de l'époux. Le sadaq est imprescriptible.

Le désaccord entre les époux sur le versement de la partie de la dot échue ou à terme peut être soumis au tribunal.

Il s'agit là limitativement de deux cas:

- il est ajouté foi aux déclarations de l'épouse pour la non perception de la dot.
- il est ajouté foi aux déclarations de l'époux pour ce qui est du versement.

Dans les deux cas, la règle prédominante laisse présumer que le versement de la dot s'effectue lors de la consommation du mariage ; c'est cette règle prédominante qui confirme les déclarations de la femme dans le premier cas et celle du mari dans le second cas. En conséquence, si d'autres présomptions interviennent en faveur de la femme ou du mari, le tribunal peut en tenir compte dans le prononcé du jugement.

En ce qui concerne le cas où les conjoints contestent le versement de la partie de la dot payable à terme, la charge de la preuve du paiement incombe au mari dont la dette est avérée par le titre du mariage. La femme y aura droit dès que le mari se trouvera dans l'incapacité de prouver le paiement. On entend à cet égard par dot payable à terme la dot dont la date d'échéance est ultérieure à celle de la consommation du mariage.

Dans tous les cas, la dot ne s'éteint pas prescription, étant entendu que la femme peut la réclamer quelque soit la durée du mariage et quels que soient les motifs et les raisons qui l'ont empêché d'en revendiquer le paiement en temps opportun. Après le décès du mari, la dot doit être prélevée sur la succession au titre des créances privilégiées devant être recouvrées avant le partage de la succession et ce conformément à l'amendement apporté aux dispositions de l'article 1248 du code des obligations et contrats.

Article 34

Tout ce qu'apporte l'épouse sous forme de Jihaz (trousseau de mariage et ameublement) ou de Chouar (objets précieux) lui appartient. En cas de contestation au sujet de la propriété du reste des objets, il est statué selon les règles générales de la preuve. Toutefois, en l'absence de preuve, il sera fait droit aux dires de l'époux appuyés par serment, s'il s'agit d'objets habituels aux hommes, et aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets habituels aux femmes. Les objets qui sont indistinctement habituels aux hommes et aux femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux, à moins que l'un d'eux ne refuse de prêter serment alors que l'autre le prête, auquel cas, il est statué en faveur de ce dernier.

En ce qui concerne les meubles de la maison, cet article considère que tout apport effectué par l'épouse, en guise de trousseau et literie, amenés de la maison de ses parents au foyer conjugal, lui appartient à titre exclusif. Pour le reste des effets du foyer conjugal, l'affaire doit, en cas de litige, être tranchée selon les règles générales de la preuve.

Dans le cas où les conjoints ne peuvent pas produire la preuve en ce qui concerne ces effets, l'on peut dégager trois solutions:

- si lesdits effets appartiennent habituellement aux hommes, ils doivent revenir au mari, après prestation de serment par ce dernier;
- s'ils appartiennent d'ordinaire aux femmes, les effets doivent revenir à l'épouse après prestation de serment par cette dernière;
- s'ils appartiennent indistinctement aussi bien aux hommes qu'aux femmes, les conjoints sont tenus de prêter serment et de procéder à leur partage à égalité.

Ces dispositions sont applicables à moins que l'affaire ne comporte de fortes présomptions qui confirment les déclarations de l'un des conjoints et dont le tribunal serait convaincu pour fonder son jugement.

TITRE III DES EMPECHEMENTS DU MARIAGE

Article 35

Les empêchements du mariage sont de deux sortes : perpétuels et temporaires.

CHAPITRE PREMIER DES EMPECHEMENTS PERPETUELS

Article 36

Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de l'homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré, les descendantes au premier degré de chaque ascendant à l'infini.

Article 37

Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage de l'homme avec les ascendantes de ses épouses dès la conclusion du mariage; et avec les descendantes des épouses à condition que le mariage avec la mère ait été consommé, à tous les degrés avec les ex-épouses des ascendants et descendants dès la conclusion du mariage.

Article 38

L'allaitement entraîne les mêmes empêchements que la filiation et la parenté par alliance.

Seul l'enfant allaité est considéré comme enfant de la nourrice est de son époux, à l'exécution des ses frères et soeurs. L'allaitement ne prohibe le mariage que s'il a eu lieu au cours des deux premières années du nourrisson avant le sevrage.

Les empêchements perpétuels au mariage se manifestent par l'existence de liens indissolubles entre un homme et une femme résultant de la parenté, de l'alliance ou de l'allaitement. Ce sont des empêchements durables classés selon le code de la famille en trois catégories:

- 1) les prohibitions pour cause de parenté, à savoir le mariage d'un homme avec ses ascendantes et descendantes, les descendantes de ses ascendants au premier degré et les descendantes au premier degré de ses ascendants in infinitum.
- 2) Les prohibitions pour cause d'alliance à savoir le mariage d'un homme avec les ascendantes de ses épouses par le fait même de la conclusion de l'acte, les descendantes de ses épouses à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère, à tous les degrés les femmes des ascendants et descendants par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage.
- 3) Les prohibitions pour cause d'allaitement sont les mêmes que celles de la parenté et de l'alliance, à savoir toute femme entretenant avec l'homme une relation prohibitive. Le texte s'applique à toutes les femmes visées aux articles 36 et 37 dont la relation avec l'homme repose sur l'allaitement, telles la mère et la fille par allaitement ainsi que la mère et la fille de l'épouse par allaitement.

Selon l'article 38 du code de la famille, la prohibition porte sur l'enfant allaité, à l'exclusion de ses frères et soeurs. Celui-ci est considéré comme enfant de la nourrice et de son époux et le frère de lait de ses autres enfants. Ainsi, les frères de l'enfant allaité et les enfants de la nourrice ne sont unis par aucun lien. Ils peuvent donc contracter mariage entre eux. L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu au cours des deux premières années du nourrisson et avant le sevrage. S'il a eu lieu après le sevrage et même au cours des deux premières années du nourrisson, l'allaitement ne constitue pas un empêchement.

CHAPITRE II DES EMPECHEMENTS TEMPORAIRES

Article 39

Sont prohibés:

1. le mariage simultané avec deux soeurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, par filiation ou allaitement;
2. le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé légalement;
3. en cas de divorce des deux époux trois fois successives, tant que la femme n'a pas terminé l'Idda (la retraite de viduité) consécutive à un mariage conclu et consommé légalement avec un autre époux.

4. le mariage de la femme divorcée avec un tiers annule l'effet des trois divorces avec le premier époux ; le mariage de nouveau avec le premier époux peut faire l'objet de trois nouveaux divorces;
5. le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec une non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre;
6. le mariage avec une femme mariée ou observant la retraite de viduité (Idda) ou la retraite de continence (Istibrâ).

Les empêchements provisoires au mariage entre un homme et une femme, sont ceux qui découlent d'une relation entre un homme et une femme ou résultant d'une prohibition due à la qualité de la personne de l'un d'eux, susceptible de disparaître et de cesser. Si la relation ou la qualité disparaît ou cesse, le mariage devient possible. Les empêchements provisoires s'appliquent aux cinq cas détaillés dans cet article.

Article 40

La polygamie est interdite lorsqu'une injustice est à craindre entre les épouses. Elle est également interdite lorsqu'il existe une condition de l'épouse en vertu de laquelle l'époux s'engage à ne pas lui adjoindre une autre épouse.

Article 41

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants:

- lorsque le motif objectif exceptionnel n'est pas établi;
- lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins des deux familles et garantir tous les droits tels que l'entretien, le logement et l'égalité dans tous les aspects de la vie.

Il ressort des articles 40 et 41 que la possibilité pour l'homme d'épouser plus d'une seule femme est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Le tribunal n'autorise pas la polygamie dans les cas suivants:

- 1) lorsque la femme impose à son mari dans l'acte de mariage ou dans une convention ultérieure de ne pas contracter mariage avec une autre épouse.
- 2) si des présomptions portent à craindre une injustice entre les épouses.
- 3) lorsque l'époux ne justifie pas les raisons et les motifs qui l'ont amené à demander l'autorisation d'être polygame.
- 4) lorsque le mari qui désire être polygame ne peut prouver qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer les charges financières normales nécessaires aux besoins de deux familles quant à l'entretien et au logement. Il doit être capable d'assurer l'égalité entre elles dans tous les aspects de la vie.

Article 42

Lorsqu'il n'existe pas de condition par laquelle l'époux s'engage à renoncer à la polygamie, l'homme qui désire prendre une autre épouse présente au tribunal une demande d'autorisation à cet effet. La demande doit indiquer les motifs objectifs exceptionnels justifiant la polygamie et doit être assortie d'une déclaration sur la situation matérielle du demandeur.

Cet article indique les formalités à accomplir par le mari qui désire être polygame et dont l'épouse ne lui pose pas la condition de ne pas contracter mariage avec une autre femme. Celui-ci est tenu d'adresser à cet effet au tribunal une demande faisant état des motifs qui en justifient le bien-fondé. Cette demande doit être assortie d'un document constatant sa situation matérielle.

Article 43

Le tribunal convoque aux fins de comparution l'épouse dont l'époux désire prendre une autre épouse. Si elle accuse personnellement réception de la convocation et ne comparait pas ou en refuse la réception, le tribunal lui adresse, par voie d'un agent du greffe, une mise en demeure l'avisant que si elle n'assiste pas à l'audience dont la date est fixée dans la mise en demeure, il sera statué sur la demande de l'époux en son absence. Il peut être également statué sur la demande en l'absence de l'épouse dont l'époux désire

prendre une autre épouse, lorsque le ministère public signifie l'impossibilité de trouver un domicile ou un lieu de résidence où la convocation peut lui être remise.

Lorsque l'épouse ne reçoit pas la convocation pour cause d'adresse erronée communiquée de mauvaise foi par son époux ou pour falsification du nom et/ou du prénom de l'épouse, il est fait application à l'encontre de l'époux, à la demande de l'épouse lésée, de la sanction prévue à l'article 361 du code pénal. Après la présentation de la demande d'autorisation, l'épouse est convoquée pour comparaître devant le tribunal. Si elle ne comparait pas après avoir accusé en personne réception de la convocation, ou si elle en refuse la réception, le tribunal devra lui adresser une seconde convocation par l'intermédiaire d'un huissier du secrétariat-greffe et sous forme de mise en demeure l'informant qu'au cas où elle ne comparait pas à l'audience fixée, le tribunal statuera en son absence sur la demande du mari.

Il est à signaler que le code de la famille prévoit la réception en personne de la convocation. En outre, le tribunal peut statuer sur la demande d'autorisation en l'absence de l'épouse quand le ministère public invoque l'impossibilité de connaître son domicile ou son lieu de résidence où la convocation peut lui être signifiée.

Toutefois si, de mauvaise foi, l'époux a communiqué une fausse adresse ou falsifié le nom de son épouse laquelle n'a pas pu de ce fait recevoir la convocation, celui-ci encourt dans ce cas les peines prévues à l'article 361 du code pénal si l'épouse lésée en fait la demande. S'il est établi que l'époux a fait preuve de mauvaise foi pour obtenir l'autorisation d'être polygame, il est fait application de l'article 66 ci-après.

Article 44

Les débats se déroulent en chambre du conseil en présence des deux parties. Celles-ci sont entendues afin de tenter de trouver un arrangement et de les réconcilier, après investigation des faits et présentation des renseignements requis.

Le tribunal peut autoriser la polygamie, par décision motivée non susceptible de recours, si le motif objectif exceptionnel de la polygamie est établi et si les conditions légales sont remplies en l'assortissant toutefois, à des conditions en faveur de la première épouse et de leurs enfants.

Cet article prévoit la procédure à suivre pour débattre de la demande d'autorisation de la polygamie en chambre du conseil, en présence des deux parties, pour les entendre et procéder, après investigation et examen des justifications présentées et des moyens soulevés, à une tentative de conciliation en vue de les faire parvenir à un arrangement avant de prononcer le jugement. Le tribunal autorise la polygamie par décision motivée non susceptible de recours s'il est persuadé que les conditions permettant la polygamie sont remplies et s'il s'est assuré de l'exécution par le demandeur des mesures judiciaires prescrites afin de garantir les droits de la première épouse et de ses enfants.

Article 45

Lorsque est établie, au cours des débats, l'impossibilité de la poursuite de la relation conjugale et que l'épouse dont le mari désire prendre une autre épouse persiste à demander le divorce, le tribunal fixe un montant correspondant à tous les droits de l'épouse et de leurs enfants que l'époux a l'obligation d'entretenir.

L'époux doit consigner la somme fixée dans un délai ne dépassant pas sept jours. Dès la consignation de la somme, le tribunal prononce un jugement de divorce. Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours, dans sa partie mettant fin à la relation conjugale. La non-consignation de la somme précitée, dans le délai imparti, est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation de polygamie.

Lorsque l'époux persiste à demander l'autorisation de polygamie, et que l'épouse à laquelle il veut adjoindre une autre épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal applique d'office la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

Si au cours des débats, il apparaît que le maintien de la relation conjugale est impossible, que la tentative de conciliation entre les parties n'a pas abouti, et que l'épouse dont le mari veut épouser une autre femme persiste à demander le divorce, le tribunal doit en dresser procès-verbal et entamer la procédure tendant à statuer sur la demande de divorce. Il fixe à cet effet les sommes dues au titre de tous les droits de l'épouse et de ses enfants. Il ordonne à l'époux de consigner les dites sommes à la caisse du tribunal dans un délai

ne dépassant pas sept jours. Si la consignation est effectuée dans le délai imparti, le tribunal prononcera un jugement de divorce non susceptible de recours quant à sa partie qui met fin à la relation conjugale, considérant que le divorce est réputé définitif et irrévocable. En ce qui concerne la partie fixant les sommes dues à l'épouse et à ses enfants, elle est susceptible de recours par voie d'appel. Dans ce cas, la demande tendant à autoriser la polygamie devient sans objet.

La non consignation par l'époux des sommes fixées dans le délai imparti est considérée comme une renonciation à la demande d'autorisation. Le tribunal doit alors en décider le rejet.

Si l'époux persiste à demander l'autorisation de la polygamie et que l'épouse ne donne pas son accord et ne demande pas le divorce, le tribunal appliquera d'office la procédure de discordé prévue aux articles 94 à 97.

Article 46

Lorsque la polygamie est autorisée, le mariage n'est conclu avec la future épouse qu'après que celle-ci ait été avisée par le juge que le prétendant est marié avec une autre femme et avoir recueilli son consentement.

L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal authentique.

Cet article prévoit une mesure de protection particulière en faveur de la future épouse. Cette mesure impose l'obligation d'informer cette dernière de ce que le prétendant est marié à une autre femme. L'avis et le consentement de la femme doivent être constatés par procès-verbal authentique. On entend ici par juge, le juge de la famille chargé du mariage.

TITRE VI DES CONDITIONS CONSENSUELLES POUR LA CONCLUSION DU MARIAGE ET DE LEURS EFFETS

Article 47

Toutes les conditions sont contraignantes à l'exception de celles qui sont contraires aux dispositions et aux buts de l'acte de mariage et aux règles impératives de droit, lesquelles sont nulles alors que l'acte de mariage demeure valable.

Article 48

Les conditions qui assurent un intérêt légitime au conjoint qui les formule sont valables et engagent l'autre conjoint qui y souscrit. En cas de survenance de circonstances ou de faits rendant pénible l'exécution réelle de la condition, celui qui s'y est obligé peut demander au tribunal de l'en exempter ou de la modifier, tant que persistent lesdits circonstances ou faits, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Les articles 47 et 48 font la distinction entre:

- Les conditions contraires aux dispositions de l'acte, à ses objectifs et aux règles impératives de droit.
- Les conditions non contraires à ce qui précède et qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante.

Les premières, sont nulles lorsqu'elles sont mentionnées dans l'acte de mariage tandis que celui-ci reste valable. En ce qui concerne les secondes qui répondent à un intérêt légitime certain de la partie stipulante, elles sont exécutoires et obligatoires pour le conjoint qui y a souscrit.

L'exécution desdites conditions obligatoires peut nécessiter une longue période. Elle peut durer pendant toute la vie conjugale. De nouvelles circonstances peuvent survenir et rendre l'exécution difficile pour le conjoint qui y a souscrit.

En conséquence de quoi, le législateur prévoit que lorsque des circonstances ou des faits rendent éprouvante l'exécution en nature de ces conditions légitimes, la partie qui y a souscrit pourra recourir au tribunal et demander de l'en dispenser ou de les amender, exception faite de la condition visant l'empêchement de la polygamie à laquelle il ne peut être dérogé, sauf si l'épouse stipulante décide d'y renoncer.

Article 49

Chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage. Les adouls avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes. A défaut d'accord, il est fait recours aux règles générales de preuve, tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour le développement des biens de la famille.

Cet article a pour but de consacrer la situation antérieure selon laquelle les patrimoines respectifs des conjoints sont distincts l'un de l'autre et que chaque conjoint a la libre disposition de ses biens. Néanmoins, dans le cadre de la nouvelle vision du législateur et la dimension qu'il a souhaité donner à l'esprit d'entraide qui doit régner au sein de la famille, il a conféré aux conjoints, afin que chacun d'eux puisse de son côté assumer les charges familiales, la possibilité de se mettre d'accord, en vertu d'un acte séparé, sur la gestion des biens à acquérir après la conclusion du mariage. Il s'agit d'un accord optionnel basé sur les actes qualifiés selon le fikh (la jurisprudence musulmane) et la loi d'actes entrant dans le cadre du principe de l'autonomie de la volonté qui confère à toute personne le droit de gérer ses affaires, d'administrer ses biens et d'en disposer de la manière qui lui paraît convenable sans enfreindre les règles impératives, l'accord susvisé devant fixer la part de chacun des conjoints des biens acquis après la conclusion du mariage.

Cette règle n'a aucun rapport avec celles prévues par certaines lois en ce qui concerne la conclusion d'actes de mariage dans le cadre de la séparation ou la communauté des biens, du fait que la nouvelle disposition diffère totalement de ce qui précède. De même que la dite règle n'a aucun lien avec les règles de l'héritage étant donné qu'il s'agit de la disposition des biens durant toute la vie de l'individu, à l'instar même des autres actes réalisés à titre onéreux ou à titre gracieux, telles la donation aumônière (sadaka), la donation, la vente ou autre. Il arrive que les conjoints ne parviennent pas à conclure un accord à propos de la gestion desdits biens et que l'un d'eux prétend avoir droit sur les biens acquis par l'autre durant la période de mariage. En cas de litige, chacun peut apporter la preuve de sa participation au développement des biens de l'autre. Dans ce cas, il est fait application des règles générales de la preuve.

Ainsi, la décision à prendre en ce qui concerne la prétention ci-dessus ne portera jamais sur les biens que possédait chacun d'eux avant la conclusion de l'acte de mariage. Elle se limitera uniquement aux biens acquis durant la période du mariage et ce, à la lumière du travail accompli, des efforts déployés et des charges assumées par le demandeur pour le développement et la mise en valeur des biens. L'évaluation ne s'entend pas de la répartition à parts égales des biens; mais elle a pour objet de déterminer les efforts fournis par chacun des conjoints et leur effet sur les biens acquis. Evidemment, l'évaluation des efforts et du travail accomplis appartient au tribunal qui doit en apprécier l'importance, la nature et leur effet sur les profits réalisés durant la période du mariage.

TITRE V DES CATEGORIES DE MARIAGE ET DE LEURS REGLES

Article 50

L'acte de mariage dans lequel les éléments requis pour sa constitution sont réunis, qui satisfait aux conditions de validité, et qui n'est entaché d'aucun empêchement, est réputé valable et produit tous ses effets en droits et devoirs que la loi a institués entre les deux époux, les enfants et les proches, tels qu'énoncés dans le présent code.

Au sens du présent article, les éléments constitutifs de l'acte et les conditions de sa validité sont ceux dont le défaut est sanctionné, au titre du présent code, respectivement, par la nullité dudit acte ou son caractère vicié. En effet, le présent code a traité, dans divers articles, de la question des conditions devant être remplies par l'acte de mariage mais a limité les cas de nullité ou de vice dans les articles 56 et suivants. Par conséquent, la nullité ou le vice ne peuvent être constatés que dans les cas limitativement prévus par

le législateur, et à l'exclusion des autres cas où l'acte ne remplit pas toutes les conditions requises par la loi.

SECTION I DES CONJOINTS

Article 51

Les droits et devoirs réciproques entre conjoints:

1. la cohabitation légale, qui implique les bons rapports conjugaux, la justice, l'égalité de traitement entre épouses en cas de polygamie, la pureté et la fidélité mutuelles, la vertu et la préservation de l'honneur et de la lignée;
2. les bons rapports de la vie commune, le respect, l'affection et la sollicitude mutuelles ainsi que la sauvegarde de l'intérêt de la famille;
3. la prise en charge par l'épouse avec l'époux de la responsabilité de la gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants;
4. la concertation dans les décisions relatives à la gestion des affaires de la famille, des enfants et du planning familial;
5. les bons rapports de chacun d'eux à l'égard des parents de l'autre et ses proches avec lesquels existe un empêchement au mariage, en les respectant, leur rendant visite et les recevant dans les limites des convenances;
6. les droits de succession mutuels.

Dans sa rédaction actuelle, le code de la famille a suivi une nouvelle voie pour définir les effets du mariage par rapport aux deux conjoints en tant que droits et devoirs réciproques dont chacun des conjoints doit s'acquitter à l'égard de l'autre, conformément au principe de l'égalité consacré par le code de la famille.

Cette égalité se manifeste dans la responsabilité attachée à la gestion et la protection des affaires de la famille, à l'intérêt qui doit leur être porté, à la concertation en ce qui concerne les décisions relatives au foyer conjugal, à l'éducation et à l'orientation des enfants et à la planification familiale.

La concertation découlant de l'égalité a pour but de parvenir à dégager un avis commun, consensuel, loin de l'attachement intransigeant à une opinion personnelle; sinon, l'égalité conduirait à la ruine de la famille au lieu de poursuivre le but qui en est escompté et qui consiste à contribuer à l'édification de la famille à travers l'instauration d'un dialogue serein, d'un esprit de coopération, de solidarité et d'altruisme.

Article 52

Lorsque l'un des conjoints persiste à manquer aux obligations visées à l'article précédent, l'autre partie peut réclamer l'exécution des obligations qui lui incombent ou recourir à la procédure de discorde prévue aux articles 94 à 97 ci-dessous.

Les obligations prévues par l'article 51 s'imposent à chacun des deux conjoints. Le manquement à l'une d'elles constitue une violation expresse de la loi. La partie lésée a le droit de recourir à la justice en vue d'obliger la partie défaillante à procéder à l'exécution en nature si possible. Si cette dernière persiste dans son refus et que son intervention personnelle dans l'exécution s'avère nécessaire, l'autre conjoint peut demander le divorce conformément à la procédure de discorde prévue par l'article 94 et suivants.

Article 53

Lorsque l'un des conjoints expulse l'autre du foyer conjugal sans motif, le ministère public intervient pour ramener immédiatement la partie expulsée au foyer conjugal en prenant les mesures garantissant sa sécurité et sa protection.

Les dispositions de cet article visent à faire face à des cas réels de relations des conjoints pour lesquels la loi n'avait pas prévu de solution pratique. Il s'agit là du cas où l'un des conjoints expulse l'autre du domicile conjugal ou lui interdit d'y accéder.

Considérant que ce comportement constitue une atteinte à l'ordre public et aux droits fondamentaux de l'individu, le ministère public s'est vu attribuer le pouvoir de réintégrer le conjoint expulsé au domicile conjugal dès qu'il aura été informé de l'expulsion. Le ministère public peut faire appel dans ce cas à la police judiciaire agissant sous son autorité, sous réserve de tenir compte, dans toutes ses initiatives et démarches, de l'intérêt de la famille et ne pas prendre des mesures hâtives qui peuvent rendre la relation plus tendue et avoir des répercussions fâcheuses sur la situation. Aussi, le ministère public doit-il intervenir d'une façon réfléchie et empreinte de sagesse.

SECTION II DES ENFANTS

Article 54

Les parents doivent à leurs enfants les droits suivants:

1. la protection de leur vie et de leur santé depuis la grossesse jusqu'à l'âge de majorité;
2. la préservation de leur identité notamment en ce qui concerne le nom et le prénom, la nationalité, et l'inscription à l'état civil;
3. la filiation, la garde et la pension alimentaire, conformément aux dispositions du livre III du présent code;
4. l'allaitement au sein par la mère si possible;
5. la prise de toutes les mesures possibles afin d'assurer la croissance normale des enfants en préservant leur intégrité physique et psychologique et en veillant sur leur santé par la prévention et les soins;
6. l'orientation religieuse, l'éducation fondée sur la bonne conduite, les valeurs de noblesse et l'honnêteté dans la parole et l'acte et la prévention de la violence entraînant des dommages corporels et moraux, ainsi que la prévention de toute exploitation préjudiciable aux intérêts de l'enfant;
7. l'enseignement et la formation les habilitant à accéder à la vie active et à être un membre utile dans la société ; Les parents doivent préparer à leurs enfants autant que possible, les conditions adéquates pour poursuivre leurs études compte tenu de leurs facultés mentales et physiques; Lorsque les époux se séparent, ces devoirs sont répartis entre eux conformément à ce qui est prévu en matière de garde.

Au décès de l'un des conjoints ou des deux, ces devoirs sont transférés à la personne assurant la garde de l'enfant et au représentant légal, selon la responsabilité de chacun d'eux. Outre les droits précités, l'enfant handicapé a droit à une protection spécifique, compte tenu de son état, notamment à l'enseignement et à la qualification adaptés à son handicap en vue de faciliter son insertion dans la société.

L'Etat est responsable de la prise des mesures nécessaires à la protection des enfants, à la garantie et à la préservation de leurs droits conformément à la loi.

Le ministère public veille au contrôle de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Les enfants sont une composante essentielle de la famille. Ce code leur a accordé un intérêt particulier puisqu'il leur a consacré un article spécial relatif aux droits dont les parents doivent s'acquitter à leur égard, inspirés des dispositions des textes de la Charia, de la loi et des conventions nationales et internationales. Le texte du code détermine avec précision lesdits droits, notamment le fait de veiller à l'orientation religieuse, à l'inscription à l'état civil, à la garantie du droit à l'enseignement et le fait de s'abstenir de toute violence préjudiciable.

En cas de séparation des conjoints, toutes ces responsabilités et obligations seront partagées entre eux, tel qu'il ressort des dispositions relatives à la garde des enfants.

En cas de décès de l'un ou des deux conjoints, les dites responsabilités et obligations sont transférées à la personne qui assure la garde des enfants et au tuteur légal.

Pour l'enfant handicapé, le code la famille lui confère, outre les droits susvisés, le droit de jouir d'une sollicitude particulière, eu égard à la spécificité de son handicap, notamment en ce qui concerne l'enseignement et la qualification adaptés en vue de son insertion sociale.

Il importe de signaler que cet article met à la charge de l'Etat la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection et au soutien des enfants. A ce titre, le ministère public est chargé de veiller au contrôle de l'exécution des dispositions précédentes.

En conséquence, le tribunal doit prendre en considération, lors de l'examen de l'action relative à l'inobservation par toute partie desdits droits et devoirs, l'obligation de les appliquer à la lettre et de faire supporter au défaillant toutes les conséquences légales qui en découlent.

SECTION III DES PROCHEs PARENTS

Article 55

Le mariage produit des effets sur les proches parents des époux tels que les empêchements au mariage dus à l'alliance, à l'allaitement ou au mariage simultané.

Cet article comporte des dispositions corroborant celles du titre III relatives aux empêchements permanents et provisoires relatifs au mariage, en prévoyant leur application aux deux conjoints et à leurs proches parents.

CHAPITRE II DU MARIAGE NON VALIDE ET DE SES EFFETS

Article 56

Le mariage non valide peut être soit nul, soit vicié.

SECTION I DU MARIAGE FRAPPE DE NULLITE

Article 57

Le mariage est nul:

1. lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait défaut;
2. lorsqu'il existe entre les époux l'un des empêchements au mariage visés aux articles 35 à 39 ci-dessus;
3. lorsque l'offre et l'acceptation des deux parties ne sont pas concordantes.

Article 58

Le tribunal prononce la nullité du mariage en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus, dès qu'il en a connaissance ou à la demande de la personne concernée.

Ce mariage, après consommation, donne droit au sadaq, et donne lieu à l'obligation de l'istibrâ (la retraite de continence) et produit également, en cas de bonne foi, le droit à la filiation et entraîne les empêchements au mariage dus à l'alliance.

Selon le code, l'acte de mariage est soit valide, tel que mentionné ci-dessus, soit irrégulier.

Le mariage irrégulier peut être nul ou vicié. Les cas de nullité de l'acte de mariage sont les suivants:

1. si l'un de ses éléments essentiels prévus à l'article 10 fait défaut, à savoir l'offre et l'acceptation;
2. s'il existe entre les conjoints l'un des empêchements permanents ou provisoires mentionnés à titre limitatif aux articles 35 à 39.
3. s'il n'y a pas de concordance entre l'offre et l'acceptation quant à l'objet et à la signification (article 57).

L'acte de mariage nul est légalement non avenue et inexistant. L'article 58 a en effet conféré au tribunal le droit de le soulever d'office dès qu'il a connaissance de l'acte entaché de l'une des causes de nullité. Il a également conféré ce droit à quiconque a intérêt à la déclaration de la nullité de l'acte et ce conformément aux formalités qu'il importe d'accomplir par-devant le tribunal.

Lors de la déclaration de la nullité de l'acte par le tribunal et, après consommation du mariage, l'épouse est soumise à la retraite de viduité et a droit à la dot seulement. Lorsque la déclaration de la nullité de l'acte intervient avant la consommation, l'épouse n'a pas droit à la dot.

Le mariage nul donne lieu à la filiation au père de bonne foi.

SECTION II DU MARIAGE VICIE

Article 59

Le mariage est entaché de vice, lorsque l'une des conditions de sa validité n'est pas remplie conformément aux articles 60 et 61 ci-après, le mariage vicié peut, selon le cas, être résilié avant sa consommation et validé postérieurement à celle-ci ou résilié avant et après la consommation.

Le mariage vicié est tout acte qui ne remplit pas l'une des conditions de validité prévues aux articles 60 et 61.

Article 60

Le mariage entaché d'un vice est résilié s'il n'y a pas eu consommation ; dans ce cas, la femme n'a pas droit au sadaq lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions légales. Lorsque la consommation du mariage a eu lieu, il est validé moyennant un sadaq de parité que le tribunal fixe en prenant en considération le milieu social des époux.

Parmi les situations qui impliquent la résiliation de l'acte de mariage avant la consommation et qui ne confèrent pas à l'épouse le droit à la dot figure le cas où la cause de résiliation est due au fait que la dot ne remplit pas les conditions légales telles qu'elles sont fixées à l'article 28.

Après consommation, le mariage est validé par le redressement des défaillances relatives aux conditions de la dot moyennant la constitution au profit de l'épouse d'une dot de parité à fixer par le tribunal qui doit tenir compte du milieu social des conjoints.

Article 61

Le mariage, vicié à cause de l'acte, est résilié avant et après sa consommation dans les cas suivants:

- Lorsque le mariage est conclu alors que l'un des époux est en état de dernière maladie à moins que le conjoint malade n'ait été rétabli après le mariage.
- Lorsque l'époux vise à rendre licite la reprise de l'ex-épouse en mariage par son mari précédent après trois divorces;
- Lorsque le mariage a été conclu sans wali (tuteur), si sa présence est obligatoire;

Le divorce ou le divorce judiciaire survenu dans les cas sus-cités avant le jugement prononçant la résiliation du mariage est valable.

A l'exception du cas de l'acte vicié à cause de la dot, tel que mentionné ci-dessus, cet article a fixé limitativement trois cas de résiliation du mariage pour vice de l'acte, avant et après sa consommation, à savoir:

- le mariage conclu alors que l'un des conjoints était en état de dernière maladie,
- le mariage au terme duquel le mari tend à rendre licite la reprise de l'ex-épouse,
- le mariage conclu sans tuteur légal dans le cas où sa présence est obligatoire.

Dans tous les cas précités, le divorce ou le divorce judiciaire est valable lorsqu'il survient avant le prononcé du jugement de résiliation du mariage; les dispositions de l'article 64 ci-dessous sont alors applicables.

Article 62

Lorsque l'offre ou l'acceptation du mariage est assortie d'un délai ou d'une condition suspensive ou résolutoire, les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont applicables.

L'article 11 a défini le sens de la condition et du délai, suspensifs et résolutoires, ainsi que la différence qui existe entre eux.

Cet article indique que lorsque l'acte est assorti d'une condition ou d'un délai (suspensifs ou résolutoires), il est considéré contraire aux dispositions et à l'objet de l'acte. La condition et le délai sont alors nuls et l'acte demeure valable conformément aux dispositions de l'article 47.

Article 63

Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de faits dolosifs qui l'ont amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage soit avant, soit après sa consommation dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol, et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement.

Le conjoint qui fait l'objet de contrainte ou découvre des faits qui l'ont conduit à conclure le mariage pourra demander au tribunal la résiliation de l'acte, avant ou après la consommation, mais dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter du jour de la connaissance de cette manoeuvre dolosive ou du jour de la levée de la contrainte et ce, avec le droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices matériels et moraux qu'il a subis par suite de la conclusion de l'acte de mariage.

Article 64

Le mariage résilié conformément aux dispositions des articles 60 et 61 ci-dessus ne produit aucun effet avant sa consommation et a après consommation les effets de l'acte de mariage valide jusqu'à ce qu'un jugement prononçant sa résiliation soit rendu.

TITRE VI DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FORMELLES POUR LA CONCLUSION DE L'ACTE DE MARIAGE

Article 65

I- Il est constitué un dossier pour la conclusion du mariage conservé au secrétariat greffe de la section de la justice de la famille du lieu de conclusion de l'acte, composé des documents suivants:

1. Un formulaire spécial de demande d'autorisation pour instrumenter l'acte de mariage, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice;
2. Un extrait d'acte de naissance ; l'officier d'état civil mentionne, en marge de l'acte au registre d'état civil la date de la délivrance de l'extrait en précisant que son usage est destiné aux fins de conclure le mariage;
3. Une attestation administrative pour chacun des fiancés dont les indications sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'intérieur ;
4. Un certificat médical pour chacun des fiancés dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la Justice et de la Santé;
5. L'autorisation de mariage, dans les cas suivants:
 - Le mariage avant l'âge de capacité;
 - La polygamie, lorsque les conditions prévues par le présent code sont remplies;
 - Le mariage de l'handicapé mental;
 - Le mariage des convertis à l'Islam et des étrangers.
6. Un certificat d'aptitude au mariage, ou ce qui en tient lieu pour les étrangers.

II- Le dossier comprenant les documents susmentionnés est visé, avant autorisation, par le juge de la famille chargé du mariage et conservé auprès du secrétariat-greffe sous le numéro d'ordre qui lui a été attribué.

III- Le juge autorise les deux adouls à dresser l'acte de mariage. Les adouls consignent dans l'acte de mariage la déclaration de chacun des deux fiancés s'il a déjà été marié ou non. En cas de mariage antérieur, la déclaration doit être accompagnée de tout document établissant la situation juridique à l'égard de l'acte à conclure.

Article 66

En cas de manoeuvres dolosives en vue d'obtenir l'autorisation ou le certificat d'aptitude visés aux alinéas 5 et 6 de l'article précédent ou de se dérober à ces formalités il est fait application à l'encontre de son auteur et ses complices des dispositions de l'article 366 du code pénal, et ce à la demande de la partie lésée.

Le conjoint victime des manoeuvres dolosives a le droit de demander la résiliation du mariage et de réclamer la réparation du préjudice subi.

Article 67

Le contrat de mariage doit comporter:

1. La mention de l'autorisation du juge, le numéro de celle-ci et sa date ainsi que le numéro d'ordre du dossier contenant les pièces fournies pour le mariage et le tribunal près duquel il est déposé;
2. Les noms et prénoms des deux époux, le domicile ou lieu de résidence de chacun d'entre eux, son lieu et date de naissance, le numéro de sa carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu, et sa nationalité;
3. Le nom et prénom du tuteur, le cas échéant;
4. L'offre et l'acceptation prononcées par les deux co-contractants jouissant de la capacité, du discernement et de la liberté de choix;
5. En cas de procuration donnée pour conclure un mariage, le nom du mandataire, le numéro de sa carte d'identité nationale, et la date et lieu d'établissement de la procuration pour le mariage;
6. La mention de la situation juridique du conjoint ayant contracté un mariage;
7. Le montant du sadaq, lorsqu'il est fixé, en précisant la part versée à l'avance et celle à terme, et si sa perception a eu lieu par-devant les adouls ou par reconnaissance;
8. Les conditions convenues entre les deux parties;
9. Les signatures des époux et du tuteur le cas échéant;
10. Les noms et prénoms des adouls, la signature de chacun d'eux et la date à laquelle ils ont constaté l'acte;
11. L'homologation du juge avec l'apposition de son sceau sur l'acte de mariage.

La liste des pièces constitutives du dossier de l'acte de mariage, ainsi que son contenu, peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre de la justice.

Article 68

Le texte de l'acte de mariage est transcrit sur le registre tenu à cet effet, à la section de la justice de la famille. Un extrait en est adressé à l'officier d'état civil du lieu de naissance des époux, accompagné d'un certificat de remise et ce, dans un délai de 15 jours, à compter de la date d'homologation de l'acte de mariage par le juge.

Toutefois, si l'un ou les deux époux ne sont pas nés au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rabat.

L'officier d'état civil est tenu de porter toutes les mentions de l'extrait de la marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

La forme, le contenu du registre prévu au premier alinéa ci-dessus ainsi que les mentions précitées sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Article 69

Dès l'homologation de l'acte de mariage par le juge, l'original dudit acte est remis à l'épouse et une expédition est délivrée à l'époux. Les articles précédents comportent des dispositions relatives aux formalités administratives et procédurales inhérentes à la conclusion de l'acte de mariage. Ils imposent au prétendant d'adresser au juge de la famille chargé du mariage une demande tendant à ouvrir au secrétariat-greffe un dossier qui comportera les documents visés à l'article 65. Ils prévoient l'obligation pour le juge de la famille d'ordonner, lors de l'octroi de l'autorisation aux adouls d'établir l'acte de mariage, la conservation du dit dossier suivant un numéro d'ordre au secrétariat-greffe. Ils imposent également aux adouls de transcrire toutes les énonciations prévues à l'alinéa 4 de l'article ci-dessus ainsi que celles contenues dans les dispositions de l'article 67.

Après homologation de l'acte de mariage par le juge, conformément à l'alinéa 11 de l'article 67 ci-dessus, l'acte est transcrit sur le registre prévu à cet effet, tenu à la section de la justice de la famille. Un extrait doit en être transmis ensuite à l'officier d'état civil du lieu de naissance des deux conjoints, avec indication des références de l'état civil visées dans l'acte de mariage conformément à la procédure de

notification et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'homologation de l'acte. L'original de l'acte est remis à l'épouse et un exemplaire en est délivré à l'époux en application des dispositions de l'article 69.

Si des manoeuvres dolosives sont accomplies dans le but d'obtenir l'autorisation de mariage ou le certificat d'aptitude au mariage au vu desquels l'autorisation est accordée, l'auteur desdites manoeuvres est puni ainsi que son complice conformément aux dispositions de l'article 366 du code pénal.

Le conjoint victime peut demander la résiliation de l'acte. Il peut également réclamer une réparation au titre des dommages matériels et moraux qu'il aura subis.

LIVRE II DE LA DISSOLUTION DU PACTE CONJUGAL ET DE SES EFFETS

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 70

Le recours à la dissolution du mariage par le divorce ou le divorce judiciaire ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement et en observant la règle du moindre mal et ce du fait que cette dissolution entraîne la dislocation de la famille et porte préjudice aux enfants.

En principe, le mariage est conclu pour durer et se perpétuer afin de garantir la stabilité de la famille, d'assurer sa protection contre toute dislocation et permettre une éducation sereine des enfants. Ainsi il ne doit être fait recours à la dissolution du mariage que dans des cas exceptionnels et lorsqu'une nécessité impérieuse l'exige compte tenu des conséquences qui peuvent en découler.

Si la charia a permis la dissolution du mariage, elle a en revanche, recommandé de l'éviter à cause des effets négatifs qu'elle peut entraîner et qui ne se limitent pas aux seuls conjoints mais s'étendent à toute la communauté à travers la recrudescence de phénomènes sociaux de nature à entraver le développement et le progrès de la société. Quoi qu'il en soit, la dissolution du mariage constitue un mal en soi et l'on ne doit y recourir que dans le but d'éviter un mal plus grave.

Parmi les conditions légales restrictives de la séparation, il y a l'obligation pour l'épouse d'être en période inter-menstruelle sans relations sexuelles.

Article 71

La dissolution du mariage résulte du décès, de la résiliation, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (Khol').

La dissolution du mariage résulte des causes suivantes:

- a) le décès de l'un des conjoints en fait ou suite à un jugement.
- b) L'annulation pour acte vicié ou pour toutes autres causes prévues par le code;
- c) la dissolution par le fait de l'un des conjoints ou résultant d'un commun accord;
- d) le divorce prononcé par le tribunal sur demande de l'un des conjoints;
- e) la dissolution (khol') convenue entre les deux conjoints ou par décision du tribunal.

Article 72

La dissolution du mariage entraîne les effets prévus au présent code, à partir de la date:

1. du décès de l'un des conjoints ou du jugement déclaratif de son décès;
2. de résiliation du mariage, du divorce, du divorce judiciaire ou du divorce moyennant compensation (khol').

Au début, cet article a fixé le point de départ des effets juridiques qui entraînent la dissolution du mariage.

Ainsi les effets consécutifs au décès commencent à courir à partir de:

- La survenance du décès certain de l'un des conjoints;
- De la date du jugement déclaratif du décès pour lequel aucune date antérieure n'a été fixée,
- à compter de la date du décès tel que résultant du jugement déclaratif de décès, à l'exception de la pension alimentaire allouée à l'épouse qui prend fin à la date du prononcé du jugement dans les deux cas.

Dans les cas du divorce et du divorce moyennant compensation "khol", les effets courent à compter de la date à laquelle les actes ont été établis par les adouls. Pour le cas d'annulation et de divorce judiciaire, les effets courent à compter de la date du jugement prononcé à leur sujet.

Article 73

Le divorce peut avoir lieu soit verbalement en termes explicites, soit par écrit soit encore par signe non équivoque, s'il s'agit d'une personne incapable de s'exprimer et d'écrire.

Le divorce obéit désormais au contrôle judiciaire suivant des conditions et procédures nouvellement définies, il est exprimé au moyen de vocables signifiant la dissolution des relations conjugales, ou par des termes équivalents, formulés soit par écrit ou par un signe intelligible au moment de l'établissement de l'acte par les deux adouls.

TITRE II DU DECES ET DE LA RESILIATION

CHAPITRE PREMIER DU DECES

Article 74

Le décès et sa date sont établis devant le tribunal par tout moyen recevable.

Le tribunal prononce le décès du disparu conformément à l'article 327 et suivants du présent code.

Au titre du présent article, on entend par tous les moyens recevables devant la justice, les pièces écrites, authentiques et sous seing privé, l'audition des témoins, les présomptions et autres.

Article 75

S'il s'avère, après le jugement déclaratif du décès d'un disparu, qu'il est toujours en vie, le ministère public ou toute personne concernée est tenue de demander au tribunal de rendre une décision établissant cela. Cette décision annule le jugement déclaratif du décès du disparu avec tous ses effets, à l'exception du mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

Article 76

En cas d'établissement de la date réelle du décès, autre que celle prononcée par le jugement déclaratif, le ministère public ou toute personne concernée est tenu de demander au tribunal de rendre un jugement rétablissant ce fait et déclarant nuls les effets résultant de la fausse date de décès, sauf le mariage de l'épouse.

Est réputée disparue toute personne qui s'absente, dont on n'a plus de nouvelles et dont nul ne connaît le lieu où elle se trouve; que les circonstances de son absence portent à penser à une mort probable, telles le naufrage d'un navire ou la perte d'un avion (crash), ou qu'elles s'inscrivent dans un cadre plus normal comme la recherche de la science ou l'exercice du commerce.

Si le disparu réapparaît après le jugement déclaratif de son décès, le ministère public ou toute personne intéressée doit adresser au tribunal une demande tendant à rendre une décision judiciaire établissant que le disparu est toujours en vie. Cette décision annule le jugement déclaratif de décès dans tous ses effets, sauf pour le mariage de l'épouse du disparu qui demeure valable, si le mariage a été consommé par le nouveau mari.

S'il s'avère que la date réelle du décès du disparu est différente de celle indiquée par le jugement, les effets découlant de la date inexacte deviennent nuls par décision judiciaire, sauf le cas de mariage du disparu qui demeure valable, que le mariage ait été consommé ou non.

CHAPITRE II DE LA RESILIATION

Article 77

La résiliation de l'acte de mariage est prononcée par jugement avant ou après sa consommation dans les cas et conformément aux conditions prévues au présent code.

TITRE III DU DIVORCE

Article 78

Le divorce est la dissolution du pacte conjugal exercée par l'époux et par l'épouse, chacun selon les conditions auxquelles il est soumis, sous le contrôle de la justice et conformément aux dispositions du présent code.

Article 79

Quiconque veut divorcer doit demander au tribunal l'autorisation d'en faire dresser acte par deux adouls habilités à cet effet, dans le ressort du tribunal dans lequel est situé le domicile conjugal, le domicile de l'épouse ou son lieu de résidence ou le lieu où l'acte de mariage a été conclu, selon l'ordre précité.

Le divorce est la dissolution du mariage exercée par l'époux ainsi que par l'épouse si elle jouit de ce droit, dans le cadre d'une procédure appliquée sous contrôle de la justice, en vue de préserver les liens conjugaux de tout badinage et de tout abus et d'une manière susceptible de garantir les droits de l'épouse divorcée et des enfants et de renforcer le fonctionnement des mécanismes d'arrangement et de règlement par la tentative de réconciliation.

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit être adressée au tribunal dont relève le domicile conjugal. A défaut, la demande peut être adressée au tribunal dont relève le domicile ou le lieu de résidence de l'épouse, ou au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été conclu, sous réserve de l'observation de l'ordre indiqué.

Article 80

La demande d'autorisation de faire constater l'acte de divorce doit contenir l'identité, la profession, l'adresse des conjoints et le nombre d'enfants s'il y a lieu, leur âge, leur état de santé et leur situation scolaire. Le document établissant le mariage est joint à la demande ainsi que les preuves établissant la situation matérielle de l'époux et ses obligations financières.

La demande d'autorisation tendant à constater le divorce doit comporter des renseignements suffisants sur l'identité des conjoints, leur profession, leur adresse, le nombre d'enfants le cas échéant, leur âge, leur situation scolaire et leur état de santé.

La demande doit être accompagnée du document constatant le mariage, c'est-à-dire l'acte de mariage ou d'une décision judiciaire établissant la relation conjugale.

Le requérant doit produire les pièces afférentes à sa situation matérielle et à ses obligations financières, tels l'état d'engagement pour le fonctionnaire et l'attestation de salaire pour les employés et les ouvriers, en ce qui concerne la justification du salaire et la déclaration fiscale de revenu. De même, le tribunal peut recourir à l'expertise si nécessaire.

Article 81

Le tribunal convoque les époux pour une tentative de réconciliation. Si l'époux reçoit personnellement la convocation et ne comparait pas, il est réputé avoir renoncé à sa demande. Si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne comparait pas et ne communique pas d'observations par écrit, le tribunal la met en demeure par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur le dossier.

S'il apparaît que l'adresse de l'épouse est inconnue, le tribunal recourt à l'aide du ministère public pour parvenir à la vérité. S'il est établi que l'époux a utilisé des manœuvres frauduleuses, la sanction prévue à l'article 361 du code pénal lui est applicable à la demande de l'épouse.

Le tribunal convoque les deux conjoints pour une tentative de conciliation. La convocation doit comporter toutes les indications prévues par la loi. Il serait préférable que les convocations soient imprimées pour éviter les écritures illisibles. Si le mari reçoit la convocation en personne et ne comparait pas, sans présenter d'excuse valable, aucune suite ne sera donnée à sa demande. Si l'épouse reçoit la convocation en personne et ne comparait pas et ne produit pas au tribunal ses moyens de défense dans un mémoire écrit, le tribunal l'informerá par l'intermédiaire du ministère public qu'à défaut de comparaître, il sera statué sur la demande en son absence au cas où elle ne comparátrait pas à l'audience suivante. Il serait préférable dans ce cas que le ministère public charge un huissier du secrétariat-greffe de la notification de cette mise en demeure.

La notification personnelle implique la remise à la personne de la convocation, c'est-à-dire en mains propres du destinataire, après vérification de son identité au vu des documents administratifs appropriés, apposition de sa signature en toutes lettres sur le certificat de remise et indication du numéro du document administratif attestant de son identité ; au cas où il ne peut pas signer, il doit apposer ses empreintes digitales à l'endroit prévu pour la signature. L'agent chargé de la notification doit faire mention de cette observation sur le certificat de remise. Si la personne destinataire refuse de signer, l'agent chargé de la notification doit en faire mention.

S'il ressort de l'enquête effectuée par le ministère public qu'il n'a pas été possible de connaître l'adresse de l'épouse, le tribunal statuera sur la demande de l'époux.

S'il est établi que l'époux a usé de manœuvres frauduleuses en produisant sciemment de faux renseignements, comme par exemple une adresse erronée, le tribunal transmettra au ministère public les documents comportant les faux renseignements aux fins de prendre la décision appropriée, étant entendu que la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à la demande de l'épouse.

Au cas où il s'avère impossible de produire un document justifiant l'identité de la personne qui reçoit la convocation, l'agent de notification attire l'attention de cette personne que toute manœuvre frauduleuse ou falsification de sa part l'exposera à une sanction pénale.

Article 82

Lorsque les deux parties comparaissent, les débats ont lieu en chambre de conseil, y compris l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal jugerait utile d'entendre.

Le tribunal peut prendre toutes les mesures, y compris la délégation de deux arbitres, du conseil de la famille ou de quiconque qu'il estime qualifié à réconcilier les conjoints. En cas d'existence d'enfants, le tribunal entreprend deux tentatives de réconciliation, espacées d'une période minimale de trente jours.

Si la réconciliation entre les époux aboutit, un procès verbal est établi à cet effet et la réconciliation est constatée par le tribunal.

Les deux parties comparaissent en personne à l'audience de conciliation en chambre de conseil où se déroulent les débats ainsi que l'audition des témoins et de toute autre personne que le tribunal estimera utile d'entendre.

Le tribunal peut désigner deux arbitres parmi les membres des familles des deux conjoints en vue d'une réconciliation. Il doit s'assurer préalablement de leur moralité et de leur sagesse ainsi que de leur influence morale sur les deux conjoints. A défaut d'arbitres issus des deux familles, le tribunal peut recourir à des tiers habilités à accomplir cette mission et jouissant des qualités précitées. Il peut également faire appel au conseil de la famille.

La Cour peut aussi déléguer l'un de ses membres pour accomplir cette mission.

Lorsque les conjoints ont des enfants, il doit être procédé à deux tentatives de conciliation, espacées d'une période de trente jours au moins.

En cas de réconciliation, un procès-verbal doit être dressé et certifié par le tribunal en vue de s'y référer en cas de besoin. La tentative de conciliation constitue une formalité essentielle qui ne peut pas avoir lieu en l'absence des conjoints concernés. C'est pourquoi, le législateur confère un caractère obligatoire à leur

présence personnelle à l'audience de conciliation au cours de laquelle le tribunal doit déployer tous ses efforts pour parvenir à réconcilier les deux conjoints.

Article 83

Si la réconciliation des conjoints s'avère impossible, le tribunal fixe un montant que l'époux consigne au secrétariat-greffe du tribunal dans un délai ne dépassant pas trente jours afin de s'acquitter des droits dus à l'épouse et aux enfants à l'égard desquels il a l'obligation d'entretien, prévus dans les deux articles ci-après.

Lorsque la réconciliation s'avère impossible, le tribunal fixe un montant suffisant que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal dans un délai de trente jours pour la couverture des droits dus à l'épouse et aux enfants dont il assume l'entretien, tel que détaillé aux articles 84 et 85 ci-après.

Article 84

Les droits dus à l'épouse comportent : le reliquat du sadaq, le cas échéant, la pension de la retraite de viduité (Idda) et le don de consolation (Mout'â) qui sera évalué en prenant en considération la durée du mariage, la situation financière de l'époux, les motifs du divorce et le degré d'abus avéré dans le recours au divorce par l'époux.

Durant la retraite de viduité (Idda), l'épouse réside dans le domicile conjugal ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient et en fonction de la situation financière de l'époux. A défaut, le tribunal fixe le montant des frais de logement qui sera également consigné au secrétariat-greffe du tribunal au même titre que les autres droits dus à l'épouse.

Les droits dus à l'épouse comprennent:

- 1) le reliquat de la dot, le cas échéant;
- 2) la pension de la retraite de viduité avec tous les éléments qui la composent tels qu'ils sont définis à l'article 189 ci-dessous;
- 3) le don de consolation qui sera fixé proportionnellement aux facultés de l'époux et à la condition de la femme divorcée. Le don est prescrit pour indemniser la femme des dommages résultant du divorce, par référence aux paroles de Dieu le Très Haut: «une allocation convenable est due aux femmes divorcées. C'est une obligation pour les pieux» (verset 241 – sourate de la vache).

L'évaluation de ce don doit être effectuée en fonction de plusieurs éléments dont la durée du mariage, les causes du divorce et la situation financière de l'époux, tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Haut : « Vous ne faites point de pêché en divorçant d'avec des femmes avec lesquelles votre mariage n'a pas été consommé et auxquelles vous n'aurez pas fixé de dot, mais consolez les par un présent dont l'importance variera suivant que vous serez aisé ou indigent; c'est là une obligation morale pour les gens de noble caractère. » (verset 236 – sourate de la vache.)

Le tribunal doit, lors de l'évaluation du don de consolation, tenir compte du degré d'abus dont l'époux a effectivement usé. S'il est établi que l'époux a répudié sa femme sans raison valable, le tribunal doit en tenir compte lors de l'évaluation du don de consolation ainsi que tout dommage pouvant être causé à l'épouse.

- 4) le logement dont doit bénéficier l'épouse divorcée durant la période de la retraite de viduité: La femme ainsi divorcée habite dans le foyer conjugal, même si le logement n'est pas la propriété de l'époux, ou, en cas de nécessité, dans un logement qui lui convient, aménagé à cette fin, et qui soit en rapport avec la situation matérielle de l'époux. A défaut, le tribunal fixe un montant suffisant pour la couverture des charges relatives à l'habitat de l'épouse en situation de retraite de viduité, que l'époux doit déposer à la caisse du tribunal en même temps que les sommes dues, avant d'obtenir l'autorisation de faire dresser l'acte constatant la divorce.

La nécessité qui justifie le choix du logement convenable est laissée à l'appréciation du tribunal selon les circonstances de chaque cas.

Article 85

Les droits à pension alimentaire dus aux enfants sont fixés conformément aux articles 168 et 190 ci-dessous, en tenant compte de leurs conditions de vie et de leur situation scolaire avant le divorce.

Les éléments à retenir pour la fixation des sommes dues aux enfants doivent être basés sur leur situation avant le divorce, en ce qui concerne leurs conditions de vie, leur enseignement et leur santé et ce, compte tenu de critères objectifs.

Le tribunal doit user de tous les moyens possibles telle l'expertise pour connaître la situation matérielle de l'époux tant en ce qui concerne le salaire que tout autre produit ou revenu.

Parmi les éléments inhérents à ses charges, figure pour le père l'obligation d'aménager un logement pour les enfants qui doivent continuer à vivre dans le foyer conjugal en tant qu'enfants soumis au droit de garde. Ils ne doivent quitter ledit foyer que lorsque le père leur aura aménagé un logement convenable, comme indiqué ci-dessus, ou aura versé la somme fixée par le tribunal pour le loyer d'un logement adapté à leur situation.

Les charges du logement doivent être fixées indépendamment de la pension alimentaire et de la rémunération due au titre de la garde.

Si le logement des enfants dont la garde est assurée est loué, le tribunal détermine les moyens susceptibles de garantir le paiement régulier du loyer par le père.

Article 86

Si l'époux ne consigne pas le montant prévu à l'article 83 ci-dessus dans le délai imparti, il est réputé renoncer à son intention de divorcer, ceci est constaté par le tribunal. Lorsque l'époux ne consigne pas la somme fixée par le tribunal dans un délai ne dépassant pas 30 jours, il est considéré comme ayant renoncé à son intention de répudier sa femme et sa demande ne sera pas prise en considération, le tout sera constaté par le tribunal.

La relation conjugale demeure alors valable avec tous ses effets.

Article 87

Dès que le montant exigé est consigné par l'époux, le tribunal l'autorise à faire instrumenter l'acte de divorce par deux adouls dans le ressort territorial du même tribunal.

Dès l'homologation par le juge du document établissant le divorce, un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le divorce. Lorsque l'époux produit le reçu de dépôt de la somme suffisante pour la couverture des droits de l'épouse et des enfants à la caisse de la juridiction compétente, conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code, le tribunal lui accorde l'autorisation de faire constater le divorce par deux adouls, en fonction dans la circonscription territoriale de son ressort. Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours. Il doit être précisé dans l'autorisation que l'époux est obligé de faire établir le constat par les adouls dans un délai de 15 jours à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

Article 88

Après réception de l'exemplaire visé à l'article précédent, le tribunal rend une décision motivée comprenant ce qui suit:

1. les noms et prénoms des conjoints, leur date et lieu de naissance, la date et le lieu de leur mariage, leur domicile ou leur lieu de résidence;
2. Un résumé des allégations et demandes des parties, les preuves et exceptions qu'elles ont présentées, les procédures accomplies dans le dossier et les conclusions du ministère public;
3. La date à laquelle le divorce a été constaté;
4. Si l'épouse est enceinte ou non;
5. Les noms et prénoms des enfants, leur âge, la personne chargée de la garde et l'organisation du droit de visite;
6. La fixation des droits prévus aux articles 84 et 85 ci-dessus et la rémunération de la garde après la retraite de viduité.

La décision du tribunal est susceptible de recours conformément aux procédures de droit commun. Lorsque le divorce est constaté et l'acte y afférent établi, ce document est homologué par le juge compétent chargé de la section de la justice de la famille; un exemplaire en est transmis au tribunal qui a autorisé le constat du divorce.

Ledit tribunal prononce, à la lumière de ce qui précède, une décision motivée comportant les indications prévues à l'article 88.

Il importe de signaler que parmi les obligations devant être précisées dans cette décision figure la rémunération au titre de la garde due à la gardienne après l'expiration de la période de sa retraite de viduité.

La dite décision peut faire l'objet d'un recours en appel, sauf en ce qui concerne la rupture de la relation conjugale.

Article 89

Si l'époux consent au droit d'option au divorce de l'épouse, celle-ci peut l'exercer en saisissant le tribunal d'une demande, conformément aux dispositions des articles 79 et 80 ci-dessus.

Le tribunal s'assure que les conditions du droit d'option sur lesquelles les conjoints se sont mis d'accord sont réunies et entreprend la tentative de réconciliation entre les époux conformément aux dispositions des articles 81 et 82 ci-dessus.

Si la conciliation n'aboutit pas, le tribunal autorise l'épouse à faire constater l'acte de divorce par deux adouls et statue sur ses droits et, le cas échéant, ceux des enfants, conformément aux dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus.

L'époux ne peut révoquer l'exercice par l'épouse de son droit d'option au divorce qu'il lui a consenti.

Lorsque l'époux confère à son épouse le droit d'option, celle-ci peut dans ce cas, demander au tribunal l'autorisation de faire constater son divorce par deux adouls. Dans ce cas, le tribunal n'autorise le constat du divorce qu'après s'être assuré que les conditions convenues dans l'acte pour permettre à l'épouse de disposer de sa personne sont bien remplies. Suite à la tentative de conciliation des époux, conformément aux dispositions prévues aux articles 81 et 82, le tribunal statue sur les droits dus à l'épouse qui demande le divorce et aux enfants, le cas échéant.

L'époux ne peut revenir sur le droit d'option accordé à l'épouse ou lui retirer ce droit.

Article 90

Ne peut être recevable, la demande d'autorisation de divorce faite en état d'ébriété avancée, sous la contrainte ou sous le coup d'une colère enlevant à la personne concernée le contrôle de soi-même.

Article 91

Le divorce par serment en général ou par serment de continence est sans effet.

Article 92

Le divorce associé à un nombre exprimé par la parole, par un signe ou par l'écriture n'équivaut qu'un seul divorce.

Article 93

Le divorce lié à une condition de faire ou de ne pas faire est nul et non avenu.

TITRE IV DU DIVORCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DU DIVORCE JUDICIAIRE SUR DEMANDE DE L'UN DES EPOUX POUR RAISON DE DISCORDE

Article 94

Si les époux, ou l'un d'entre eux, demande au tribunal de régler un différend les opposant et qui risquerait d'aboutir à la discorde, il incombe au tribunal d'entreprendre toutes tentatives en vue de leur réconciliation conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

Article 95

Les deux arbitres, ou ceux qui en tiennent lieu recherchent les causes du différend qui oppose les conjoints et déploient toutes leurs possibilités pour y mettre fin.

En cas de réconciliation des époux, les arbitres en dressent un rapport en trois copies signées par eux et par les époux et les soumettent au tribunal qui en remet une copie à chacun des époux et conserve la troisième dans le dossier. Le tribunal prend acte de cette réconciliation.

Les cas afférents au droit de demander le divorce sont élargis par l'adjonction du cas de la discorde aux autres causes prévues à l'article 98.

La discorde est le différend profond et permanent qui oppose les deux conjoints au point de rendre impossible la continuité du lien conjugal. La procédure prévue à cet effet consiste à demander, par l'un des conjoints ou par les deux à la fois, qu'une solution au différend soit apportée par le tribunal qui doit entreprendre une tentative de conciliation. Il délègue à cet effet deux arbitres ou toute personne qualifiée pouvant en tenir lieu conformément aux paroles de Dieu le Très Haut:

«Si vous craignez-vous un désaccord entre les époux, déléguez un arbitre pris dans la famille du mari et un arbitre pris dans la famille de la femme. S'ils désirent sincèrement se réconcilier, Dieu les fera vivre en bonne intelligence, car Dieu est Omniscient et parfaitement Connaisseur » (verset 35-Sourate des femmes).

Les deux arbitres ou ceux qui en tiennent lieu doivent déployer tous leurs efforts pour mettre fin au différend. Si la tentative aboutit à une réconciliation des époux, les deux arbitres dressent un rapport dans lequel ils consignent les causes du différend et les solutions convenues pour y mettre fin.

Le rapport est dressé en trois copies signées par les arbitres et par les époux. Le tribunal en remet une copie à chacun des conjoints et conserve la troisième dans le dossier après avoir pris acte de la réconciliation.

Si la tentative de conciliation n'a pas abouti, un rapport en est dressé et transmis par les deux arbitres au tribunal pour faire le nécessaire.

Article 96

En cas de désaccord des arbitres sur le contenu du rapport ou sur la détermination de la part de responsabilité de chacun des époux ou s'ils n'ont pas présenté ce rapport dans le délai qui leur est imparti, le tribunal peut procéder à une enquête complémentaire par tout moyen qu'il juge adéquat.

Lorsque les deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la détermination de la responsabilité que chacun des conjoints supporte dans le différend, ou sur le contenu du rapport du fait de la divergence de leurs points de vue ou s'ils n'ont pas pu dresser le rapport dans le délai qui leur est imparti, l'affaire est soumise au tribunal qui doit prendre les mesures qu'il estime adéquates.

Article 97

En cas d'impossibilité de réconciliation et lorsque la discorde persiste, le tribunal en dresse procès-verbal, prononce le divorce et statue sur les droits dus conformément aux articles 83, 84 et 85 ci-dessus, en prenant en compte, dans l'évaluation de ce qu'il peut ordonner à l'encontre de l'époux responsable au profit de l'autre, la part de responsabilité de chacun des époux dans la cause de la séparation.

Il est statué sur l'action relative à la discorde dans un délai maximum de six mois à compter de la date de l'introduction de la demande.

Si la réconciliation des époux s'avère impossible et que le différend s'aggrave entre eux, le tribunal en dresse un procès-verbal et prononce le divorce pour cause de discorde en déterminant les droits dus à l'épouse, et aux enfants le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 83, 84 et 85 du présent code.

Le tribunal peut également décider, dans le même jugement de l'octroi d'une indemnisation au profit du conjoint lésé sur sa demande.

Lorsque le jugement comporte l'octroi d'une indemnisation au profit de l'un des conjoints, le tribunal doit tenir compte dans l'évaluation de cette indemnisation, de la part de responsabilité qui incombe à celui qui est la cause de la séparation.

Le tribunal doit statuer sur l'affaire dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la présentation de la demande.

Il ressort du texte que le jugement doit être rendu dès qu'il est établi pour le tribunal qu'il est impossible d'aboutir à une réconciliation et de mettre fin à la discorde.

CHAPITRE II DU DIVORCE JUDICIAIRE POUR D'AUTRES CAUSES

Article 98

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour l'une des causes suivantes:

1. Le manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage;
2. Le préjudice;
3. Le défaut d'entretien;
4. L'absence;
5. Le vice rédhibitoire;
6. Le serment de continence ou le délaissement.

SECTION 1 DU MANQUEMENT A L'UNE DES CONDITIONS STIPULEES DANS L'ACTE DE MARIAGE ET DU PREJUDICE

Article 99

Tout manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire.

Est considéré comme un préjudice justifiant la demande du divorce judiciaire, tout acte ou comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs émanant de l'époux portant un dommage matériel ou moral à l'épouse la mettant dans l'incapacité de maintenir les liens conjugaux.

Le concept de dommages justifiant la demande de divorce par l'épouse devient plus étendu puisque celle-ci peut dorénavant demander le divorce à cause du manquement à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, que cette condition entre dans le cadre de celles qui doivent obligatoirement être mentionnées dans le corps de l'acte même, ou de celles auxquelles l'époux s'est engagé de son propre gré, tel son consentement à la condition que lui impose son épouse de ne pas l'emmener à un pays hors du Maroc.

Le dommage s'entend de la vie conjugale devenue intolérable et du mauvais comportement de l'époux à l'égard de son épouse au point que la continuité de la vie conjugale devient impossible. Le dommage peut être soit matériel comme la violence, soit moral telles les injures et les insultes ou la contrainte de faire un acte prohibé par Dieu. Il peut aussi résulter d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes moeurs de la part de l'époux, de nature à porter préjudice à l'épouse.

Article 100

Les faits constituant le préjudice sont établis par tout moyen de preuve, y compris la déposition des témoins, qui sont entendus par le tribunal en chambre de conseil.

Si l'épouse ne parvient pas à prouver le préjudice mais persiste à demander le divorce judiciaire, elle peut recourir à la procédure prévue en matière de discorde.

Le dommage est établi par tout moyen de preuve possible, comme les présomptions et les dépositions des témoins qui sont entendus par le tribunal.

Il peut également être établi par toutes les mesures d'instruction que le tribunal juge utiles telles l'enquête, la constatation et l'expertise. Le tribunal jouit d'un pouvoir d'appréciation pour l'évaluation des preuves et des arguments qui lui sont produits.

Il importe de signaler que l'audition des témoins ou l'enquête et la vérification doivent avoir lieu au cours de l'audience tenue en chambre du conseil, en présence des seules parties au litige dans le but de protéger les secrets de la famille.

Pour être établi, le dommage n'a point besoin d'être répété, mais il suffit qu'il soit établi ne serait-ce qu'une seule fois, au point de rendre impossible la vie conjugale.

Si le dommage n'est pas établi et que l'épouse persiste à demander le divorce, celle-ci peut présenter au tribunal une demande tendant à régler le litige qui l'oppose à son époux sur la base de la discorde sans qu'il y ait besoin d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

Article 101

Dans le cas où le divorce est prononcé pour cause de préjudice, le tribunal peut fixer, dans le même jugement, le montant de l'indemnité due au titre du préjudice.

Chaque fois que le tribunal prononce le divorce pour cause de préjudice subi, il peut fixer dans le même jugement, le montant de l'indemnisation dû à l'épouse au titre du dommage, conformément aux règles de droit commun prévues au code des obligations et contrats.

L'indemnisation pour cause de préjudice n'entre pas dans le cadre des autres indemnités qui peuvent faire l'objet d'un jugement suite à un divorce ou à un divorce judiciaire. Cette indemnisation n'est pas décidée d'office, mais l'épouse lésée doit la réclamer soit par une requête introductive d'instance écrite ou par une déclaration par-devant le tribunal.

L'appréciation de l'indemnité relève du pouvoir du tribunal qui doit, lors de sa détermination, prendre en considération l'étendue du dommage subi et son effet sur la personne de la femme divorcée.

SECTION II DU DEFAUT D'ENTRETIEN

Article 102

L'épouse peut demander le divorce judiciaire pour manquement de l'époux à l'obligation de la pension alimentaire exigible et due, dans les cas et suivant les dispositions ci-après:

1. Si l'époux dispose de biens permettant d'en prélever la pension alimentaire, le tribunal décide du moyen d'exécution de ce prélèvement et ne donne pas suite la demande de divorce judiciaire;
2. Au cas d'indigence dûment établie de l'époux, le tribunal lui impartit en fonction des circonstances un délai ne dépassant pas trente jours pour assurer l'entretien de son épouse, à défaut & sauf cas de circonstance impérieuse ou exceptionnelle, le divorce est prononcé;
3. Le tribunal prononce le divorce, immédiatement, si l'époux refuse d'assumer l'entretien de son épouse sans prouver son incapacité à cet égard.

Article 103

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'époux absent se trouvant dans un lieu connu, après réception par lui de la requête d'instance.

Si le lieu de l'époux absent est inconnu, le tribunal s'en assure, avec l'aide du ministère public, s'assure de la validité de l'action intentée par l'épouse et statue sur l'affaire à la lumière des résultats de l'enquête et des pièces du dossier.

L'abstention de verser la pension alimentaire échue et due, confère à l'épouse le droit de formuler une demande en divorce pour défaut d'entretien, tel qu'il ressort des paroles de Dieu, le très Haut : « Le divorce est permis seulement pour deux fois. En cas de reprise, traitez votre femme avec égards. Ou bien si vous l'abandonnez, faites-le avec correction. » (Verset 229-Sourate de la vache) car la reprise ne va pas de pair avec l'abstention de verser la pension alimentaire, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très-Haut : « Ne la retenez pas arbitrairement dans le but de lui nuire ». La reprise avec abstention constitue un dommage et une agression à l'encontre de l'épouse. Compte tenu de ces dispositions du présent article, le tribunal prendra

des mesures selon les cas suivants:

1er cas:

Si l'épouse formule une demande en divorce pour défaut d'entretien et que l'époux dispose de biens apparents, le tribunal procédera d'office à la détermination des modalités de versement de la pension alimentaire, sans qu'il y ait besoin de formuler une demande à cet effet, tel le prélèvement à la source sur le traitement, si l'époux est fonctionnaire ou employé, ou l'ordre de virement du montant de la pension de son revenu ou de son compte bancaire au profit de la bénéficiaire. Dans ce cas, le tribunal ne donne pas suite à la demande relative au divorce.

2ème cas:

Lorsque l'époux établit qu'il est insolvable, le tribunal lui accordera un délai maximum de 30 jours afin de lui permettre de se procurer de quoi assurer l'entretien de son épouse sans lui porter préjudice. S'il ne s'exécute pas, le tribunal prononcera le divorce, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Ce cas revêt un caractère provisoire et son appréciation appartient au tribunal.

3ème cas:

Lorsque, bien qu'il soit aisé, l'époux refuse de verser la pension alimentaire, prétend être indigent et ne peut prouver son indigence mais persiste cependant à refuser la pension, le tribunal prononce le divorce séance tenante pour éviter tout dommage dont l'épouse pourra faire l'objet. Le divorce séance tenante s'entend du fait qu'il est prononcé instantanément et immédiatement sans qu'il soit besoin d'accorder de délai à l'époux récalcitrant qui, lors de la conciliation, a persisté dans son refus de verser la pension alimentaire.

Les mêmes dispositions sont applicables si l'époux absent se trouve dans un endroit connu et reçoit la requête introductive d'instance. En revanche, lorsque l'endroit où se trouve l'époux est inconnu, c'est-à-dire que son lieu de résidence n'est pas connu et que le tribunal s'en est assuré par l'intermédiaire du ministère public, il est statué sur la demande en divorce à la lumière du résultat des enquêtes, des investigations et des pièces du dossier.

SECTION III DE L'ABSENCE

Article 104

Si l'époux s'absente du foyer conjugal durant une période excédant une année, l'épouse a la faculté de demander le divorce judiciaire.

Le tribunal s'assure, par tout moyen, de cette absence, de sa durée et de son lieu.

Le tribunal notifie à l'époux dont l'adresse est connue la requête de l'instance afin d'y répondre, en l'avisant que dans le cas où l'absence est établie, le tribunal prononcera le divorce s'il ne revient pas résider avec son épouse ou s'il ne le fait pas venir auprès de lui.

Article 105

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal engage, avec le concours du ministère public, les procédures qu'il juge utiles pour lui faire notifier la requête de l'épouse, y compris la désignation d'un curateur.

A défaut de comparution de l'époux, le tribunal prononce le divorce. L'absence justifiant le divorce est d'une durée d'une année ou plus. Le tribunal doit s'assurer de cette absence, de sa durée et de son lieu par tout moyen de preuve possible, dont l'enquête à effectuer par le ministère public et la diffusion d'avis par l'un des moyens d'information parlée et écrite.

L'absence qui entraîne le divorce à l'expiration d'une année est une absence absolue, que ce soit avec ou sans excuse, car seul importe le préjudice subi par l'épouse du fait de l'éloignement de son époux, même s'il lui avait laissé les moyens nécessaires à son entretien.

La procédure de divorce pour cause d'absence consiste à notifier la requête introductive d'instance à l'époux dont l'adresse est connue, et le mettre en demeure de la nécessité de venir pour résider avec son épouse ou de déplacer cette dernière à l'endroit où il réside et à l'informer qu'à défaut de rejoindre son épouse ou de l'emmener pour résider avec lui après l'expiration du délai qui lui est imparti par le tribunal, il sera statué alors sur la demande en divorce.

Si l'adresse de l'époux absent est inconnue, le tribunal prendra, avec le concours du ministère public, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour lui notifier la requête introductive d'instance. Il s'agit notamment de procéder à sa recherche par l'intermédiaire de la police judiciaire et l'autorité locale en tout endroit où il pourrait se trouver, de la publication d'un extrait du texte de la requête dans un quotidien, de sa diffusion sur les ondes de la radiodiffusion

nationale ou même à travers la télévision ou par l'utilisation de moyens modernes, en cas de nécessité. Il est procédé à la désignation d'un curateur qui pourra exprimer son opinion sur la requête avant le prononcé du jugement déclaratif du divorce, réputé définitif. Si en dépit de toutes ces démarches, l'intéressé ne comparait pas devant le tribunal, celui-ci prononce le divorce de l'épouse à titre irrévocable.

Article 106

Si l'époux purge une peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à trois ans, l'épouse peut demander le divorce judiciaire après un an de sa détention, et dans tous les cas, elle peut le demander après deux années de détention.

Lorsque l'époux est condamné irrévocablement à une peine d'emprisonnement ou de réclusion excédant trois années, son épouse peut demander le divorce un an après sa détention, considérant le dommage subi par celle-ci du fait de l'éloignement de son époux.

Pour avoir pris en considération le préjudice que l'éloignement cause à l'épouse, le rite malékite ne distingue pas l'éloignement volontaire de l'éloignement forcé ou coercitif, comme la détention ou l'emprisonnement. A l'expiration d'un an à compter de la détention de l'époux condamné définitivement à l'emprisonnement ou à la réclusion pour trois années, l'épouse peut demander le divorce au tribunal. Elle peut également formuler la demande deux ans après la date de sa détention, qu'un jugement ait été rendu ou non à cet effet.

SECTION IV DU VICE REDHIBITOIRE

Article 107

Sont considérés comme vices rédhibitoires portant atteinte à la stabilité de la vie conjugale et permettant de demander d'y mettre fin:

1. les vices empêchant les rapports conjugaux;

2. Les maladies constituant un danger pour la vie de l'autre époux ou pour sa santé et dont on ne peut espérer la guérison dans le délai d'une année.

Aux termes de cet article, chacun des deux conjoints peut demander de mettre fin à l'union conjugale dans les cas suivants:

1) Les vices rédhibitoires empêchant la vie conjugale

2) Les maladies qui présentent un danger pour la vie ou la santé de l'autre conjoint et dont la guérison ne peut être espérée au cours de l'année.

Le tribunal s'assure par voie d'expertise de la gravité de la maladie qui s'avère inguérissable au cours de l'année.

Article 108

La recevabilité de la demande de mettre fin aux liens conjugaux formulée par l'un des époux pour vice rédhibitoire est subordonnée aux conditions suivantes:

1. Le demandeur ne doit pas avoir pris connaissance du vice lors de la conclusion de l'acte de mariage;

2. Aucun comportement ne doit émaner du demandeur qui puisse signifier son acceptation du vice rédhibitoire après qu'il y ait eu connaissance de son caractère incurable.

La recevabilité de la demande en divorce pour vice rédhibitoire présentée par l'un des conjoints est subordonnée aux conditions suivantes:

1) le demandeur ne doit pas avoir eu connaissance du vice au moment de la conclusion de l'acte de mariage. S'il en avait connaissance et qu'il avait consenti à la conclusion de l'acte, sa demande ne sera pas agréée.

2) le demandeur ne doit pas avoir accepté le vice après avoir appris qu'il était incurable. S'il y consent d'une manière explicite ou implicite, aucune suite ne sera réservée à sa demande.

Le consentement tacite s'entend du fait que celui qui a connaissance du vice continue malgré cela à entretenir les liens conjugaux.

Article 109

Il n'y a pas de versement de sadaq (dot) en cas de divorce pour vice rédhibitoire prononcé par le juge avant consommation du mariage. Le conjoint peut, après consommation du mariage réclamer la restitution du montant du sadaq à celui qui l'a induit en erreur ou qui lui a caché sciemment le vice rédhibitoire.

Article 110

Si l'époux a eu connaissance du vice avant la conclusion de l'acte de mariage et que le divorce a eu lieu avant la consommation du mariage, il est tenu de verser à l'épouse la moitié du sadaq.

L'époux prend en charge la moitié de la dot si le divorce a eu lieu avant la consommation du mariage compte tenu de sa connaissance du vice de l'épouse avant la conclusion de l'acte de mariage.

Article 111

Il sera fait appel à l'expertise de spécialistes pour la constatation du vice ou de la maladie.

SECTION V DU SERMENT DE CONTINENCE ET DU DELAISSEMENT

Article 112

Lorsque l'époux fait serment de continence à l'égard de son épouse ou il la délaisse, celle-ci peut en saisir le tribunal qui impartit à l'époux un délai de quatre mois. Passé le délai et si l'époux ne revient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le tribunal.

SECTION VI DES ACTIONS EN DIVORCE JUDICIAIRE

Article 113

A l'exception du cas d'absence, il est statué sur les actions en divorce judiciaire fondées sur l'une des causes prévues à l'article 98 ci-dessus, après tentative de réconciliation, dans un délai maximum de six mois, sauf circonstances particulières.

Le tribunal statue également, le cas échéant, sur les droits dus à l'épouse et aux enfants tels que fixés aux articles 84 et 85 ci-dessus.

TITRE V DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL OU MOYENNANT COMPENSATION (KHOL').

CHAPITRE PREMIER DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Article 114

Les époux peuvent se mettre d'accord sur le principe de mettre fin à leur union conjugale soit sans conditions, soit avec conditions lorsque celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent code et ne portent pas préjudice aux intérêts des enfants.

En cas d'accord, la demande à cet effet est présentée au tribunal par les conjoints ou l'un d'entre eux assortie d'un document établissant ledit accord aux fins d'obtenir l'autorisation de l'instrumenter.

Le tribunal tente de réconcilier les époux autant que possible et si la réconciliation s'avère impossible, il autorise de prendre acte du divorce et de l'instrumenter.

Cet article prévoit la possibilité pour les deux conjoints de s'entendre sur le principe de mettre fin amiablement à leur union conjugale, soit sans condition, soit avec des conditions qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent code et ne portant aucun préjudice aux intérêts de leurs enfants le cas échéant.

Cette disposition a pour objet de répondre au désir des deux conjoints qui ne veulent pas divulguer les causes du différend à travers des procédures et des plaidoiries judiciaires, en plus de la souplesse que l'accord amiable pourra apporter aux relations du couple à l'égard des enfants en particulier.

Si le divorce par consentement mutuel est réalisé avec ou sans conditions, il peut prévoir le règlement par l'un des conjoints à l'autre une compensation pécuniaire ou autre.

Cet engagement, dûment valable, peut se réaliser selon trois cas:

- le règlement de la compensation par l'époux,
- le règlement de la compensation par l'épouse,
- l'absence de règlement de compensation.

Une requête doit être formulée par les deux parties ou par l'une d'elles pour l'obtention de l'autorisation de faire dresser l'acte de divorce. Elle est accompagnée de la convention conclue entre les époux.

L'acte de divorce est dressé à la diligence de l'époux autorisé par le tribunal dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la réception de l'autorisation.

CHAPITRE II DU DIVORCE PAR « KHOL' »

Article 115

Les époux peuvent convenir de divorcer par Khol' conformément aux dispositions de l'article 114 ci-dessus.

Le divorce moyennant compensation consiste à mettre fin à l'union conjugale en contrepartie de l'acquiescement par l'épouse au profit de l'époux d'un certain montant ou de ce qui peut en tenir lieu conformément à l'article 118. La détermination du montant à verser par l'épouse a lieu d'un commun

accord entre les deux époux et c'est là l'un des cas de divorce par consentement mutuel prévus à l'article 114. Il peut se réaliser par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 120.

Article 116

le consentement d'une femme majeure au Khol' est valable. Si le consentement émane d'une femme mineure, le Khol' produit ses effets mais elle n'est tenue de se libérer de la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal.

La femme majeure a la faculté de consentir elle-même à un divorce moyennant compensation et doit s'acquitter de ses obligations. Si c'est la femme mineure qui donne son consentement, le divorce est valable et la mineure n'est tenue de se libérer de la compensation qu'avec l'accord de son représentant légal. Le but recherché est que l'épouse dispose de la capacité d'agir tant qu'elle est majeure et jouit de sa capacité légale.

Article 117

L'épouse a droit à restitution de la compensation si elle établit que son Khol' est le résultat de contrainte ou d'un préjudice qui lui est porté par son époux. Dans tous les cas, le divorce produit ses effets.

Si l'épouse établit que la compensation accordée en contrepartie de son divorce est le résultat d'une pression, d'une contrainte, d'un endommagement ou d'une extorsion de la part de son époux, le divorce est exécutoire dans tous les cas et l'épouse a droit à la restitution de la compensation tel qu'il appert des paroles de Dieu le Très Puissant : « Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même. » ou encore

« O croyants ! il ne vous est pas permis de vous constituer héritiers de vos femmes contre leur gré ni de les empêcher de se remarier dans le but de leur reprendre une partie de leur dot. »(Verset 19 – Sourate des femmes).

L'intéressée peut établir la contrainte, l'endommagement ou l'extorsion par l'époux par tous moyens de preuve.

Article 118

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation, peut valablement servir de contrepartie en matière de divorce (Khol') sans toutefois que cela puisse constituer un abus ou une exagération.

Tout ce qui peut légalement faire l'objet d'une obligation peut constituer une compensation, sous réserve de l'abus et de l'exagération des sommes versées en contrepartie du divorce.

Il n'est pas nécessaire que la contrepartie soit constituée d'un bien, mais elle peut être constituée de tout ce qui peut tenir lieu de bien ou d'intérêt.

Article 119

Si la mère est insolvable, elle ne peut donner en contrepartie pour obtenir le divorce moyennant compensation toute chose qui se rapporte aux droits des enfants ou leur pension alimentaire.

Si la mère divorcée, qui a donné en compensation la pension alimentaire de ses enfants, devient insolvable, la pension redevient à la charge du père, sous réserve toutefois de son droit de réclamer la restitution de ce qu'il a versé à la mère.

Le principe établi édicte que la compensation ne peut avoir pour objet les droits des enfants telle la pension alimentaire, si la mère est insolvable et ne peut subvenir aux besoins des enfants.

Lorsque la mère donne en compensation la pension alimentaire de ses enfants en raison de son aisance et qu'elle devient ensuite insolvable, la pension alimentaire incombe à leur père sous réserve du droit de celui-ci d'exiger de l'épouse de remplir les engagements qu'elle avait pris quand elle était aisée.

Article 120

Si les époux conviennent du principe du divorce « khol' » sans convenir de la contrepartie, l'affaire est portée devant le tribunal en vue d'une tentative de conciliation. Si la réconciliation s'avère impossible, le tribunal déclare valable le divorce « khol' », après en avoir évalué la contrepartie, compte tenu du

montant du sadaq, de la durée du mariage, des causes de la demande du khol' ainsi que de la situation matérielle de l'épouse.

Si l'épouse persiste à demander le divorce khol' et que l'époux n'y consent pas, elle peut dans ce cas, recourir à la procédure de discorde.

Si les époux se mettent d'accord sur le principe du divorce moyennant compensation sans parvenir à fixer le montant de la contrepartie, l'affaire est soumise au tribunal qui doit entreprendre une tentative de réconciliation. Si la réconciliation n'a pu avoir lieu, le tribunal prononce un jugement rendant le divorce exécutoire après en avoir fixé la contrepartie, en tenant compte du montant de la dot versé par l'époux, de la durée du mariage, des raisons de la demande du divorce moyennant compensation et la situation matérielle de l'épouse. S'il s'agit d'une mineure, le tribunal doit prendre en considération son intérêt lors de l'évaluation de la compensation.

Lorsque l'épouse persiste à demander le divorce et que l'époux refuse d'y donner suite, il peut être statué sur la demande en usant de la procédure de discorde sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un nouveau dossier à cet effet.

TITRE VI DES CATEGORIES DE DIVORCE ET DE DIVORCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER DES MESURES PROVISOIRES

Article 121

Si le litige entre les époux est porté devant la justice et que leur cohabitation s'avère impossible, le tribunal peut, d'office ou sur requête, prendre les mesures provisoires qu'il juge adéquates à l'égard de l'épouse et des enfants, y compris le choix d'habiter chez l'un des proches parents de l'épouse ou de l'époux et ce dans l'attente du jugement au fond. Ces mesures sont immédiatement exécutoires sur minute par l'intermédiaire du ministère public.

Lorsque le différend est soumis à la justice et que la cohabitation devient impossible au cours du procès, le tribunal peut d'office ou sur demande, prendre les mesures provisoires qu'il juge opportunes à l'égard de l'épouse et des enfants en ce qui concerne leur garde et leur scolarité et ce dans l'attente du prononcé du jugement sur le fond.

A cet effet, le tribunal doit immédiatement déférer l'ordonnance rendue au sujet de la mesure provisoire au ministère public qui en assurera l'exécution par tous les moyens appropriés.

CHAPITRE II DU DIVORCE REVOCABLE (RIJII) ET DU DIVORCE IRREVOCABLE (BAÏN)

Article 122

Tout divorce prononcé par le tribunal est irrévocable, à l'exception du divorce pour serment de continence et du divorce pour défaut d'entretien.

Article 123

Tout divorce du fait de l'époux est révocable à l'exception du divorce à la suite de deux précédents divorces successifs, du divorce intervenu avant la consommation du mariage, du divorce par consentement mutuel, du divorce khol' et de celui qui résulte d'un droit d'option consenti par l'époux à son épouse.

Article 124

L'époux peut reprendre son épouse pendant la retraite de viduité (Idda).

L'époux qui désire reprendre son épouse, après un divorce révocable, doit en faire constater l'acte par deux adouls qui en informent le juge immédiatement.

Le juge doit, avant d'homologuer l'acte de reprise, convoquer l'épouse pour l'en informer, si elle s'y oppose et refuse la reprise de la vie conjugale, elle peut recourir à la procédure de discorde prévue à l'article 94 ci-dessus.

L'époux peut reprendre son épouse, divorcée à titre révocable, avant l'expiration de la période de la retraite de viduité. Pour permettre au juge d'accomplir la mission qui lui est dévolue en vertu du présent texte, les deux adouls doivent l'en informer immédiatement après avoir consigné la déclaration.

Le juge doit entendre les observations de l'épouse. Au cas où elle refuse, après la tentative de réconciliation, de rejoindre le domicile conjugal, elle ne doit pas y être contrainte et peut avoir recours à la procédure de divorce pour cause de discorde prévue à l'article 94 du code de la famille.

Dieu le Très Haut dit à ce propos : « Lorsque vous divorcez d'avec vos femmes et que le délai de retraite légale soit sur le point d'être accompli, ou bien reprenez les et traitez les avec égard ou bien renvoyez les et faites le avec correction. Ne les retenez pas arbitrairement dans le but de leur nuire. Celui qui agit ainsi se porte tort à lui-même. »

En conséquence, l'époux n'a droit à la reprise de son épouse que s'il a l'intention de réparer les fautes qui étaient la cause du divorce et qu'il décide fermement de reprendre une vie conjugale paisible et continue avec l'épouse divorcée, sous réserve que celle-ci y consente après avoir été convaincue de la bonne intention de son époux.

Article 125

A l'expiration de la retraite de viduité suite à un divorce révocable, l'épouse est définitivement séparée de son époux.

Article 126

Le divorce irrévocable (Baïn), autre que celui prononcé à la suite de deux divorces précédents successifs, dissout immédiatement les liens conjugaux et n'interdit pas la conclusion d'un nouvel acte de mariage entre les mêmes époux.

Article 127

Le divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec l'épouse divorcée, à moins que celle-ci n'ait accompli la retraite de viduité consécutive à la dissolution d'un autre mariage effectivement et légalement consommé avec un autre époux.

Article 128

Les décisions de justice rendues en matière de divorce judiciaire de divorce Khol' ou de résiliation de mariage conformément aux dispositions du présent livre ne sont susceptibles d'aucun recours dans leur partie mettant fin aux liens conjugaux.

Les jugements de divorce, de divorce judiciaire, de divorce Khol' ou de résiliation de mariage, rendus par les juridictions étrangères sont susceptibles d'exécution s'ils sont rendus par un tribunal compétent et fondés sur des motifs qui ne sont pas incompatibles avec ceux édictés par le présent code pour mettre fin à la relation conjugale. Il en est de même pour les actes conclus à l'étranger devant les officiers et les fonctionnaires publics compétents, après avoir satisfait aux procédures légales relatives à l'exequatur, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du code de procédure civile.

L'ensemble des jugements prononçant le divorce, le divorce moyennant compensation ou la résiliation conformément aux dispositions du présent livre ne peuvent faire l'objet d'aucun recours en ce qui concerne la partie mettant fin à l'union conjugale.

Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exequatur conformément aux articles 430 et 431 du code de procédure civile.

Le tribunal ne refuse l'exequatur que lorsque les dispositions du jugement sont incompatibles avec l'ordre public marocain comme la privation de l'une des parties au procès du droit à la défense et le consentement du père à renoncer à la parenté de ses enfants.

Le tribunal n'est point compétent pour connaître d'autres cas comme la qualification des faits, la pertinence et la sincérité des motivations, les moyens de preuve ou l'absence de référence aux dispositions du droit marocain relatif à la dissolution de l'union conjugale.

De même, les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères ne sont pas tenues de citer les causes du divorce en usant des mêmes termes utilisés par le droit marocain tels le préjudice, la discorde et les vices rédhibitoires. Il suffit cependant que ces décisions ne soient pas incompatibles avec les causes prévues par le Code en matière de dissolution du mariage.

Les actes mettant fin au lien conjugal, établis à l'étranger par-devant les officiers habilités à cet effet ou les fonctionnaires publics compétents sont exécutoires sous réserve de satisfaire à la procédure légale relative à l'exequatur.

Enfin la règle établie implique que le jugement doit être rendu par la juridiction compétente et que celui qui prétend le contraire est tenu d'en produire la preuve.

TITRE VII DES EFFETS DE LA DISSOLUTION DU PACTE DE MARIAGE CHAPITRE PREMIER DE LA RETRAITE DE VIDUITE (L'IDDA)

Article 129

La retraite de viduité commence à compter de la date du divorce judiciaire, de la résiliation du mariage ou du décès de l'époux.

La retraite de viduité prend effet à compter de la date du constat du divorce par devant les deux adouls ou de la date du jugement prononçant le divorce ou la résiliation ou de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès.

Article 130

La femme divorcée avant la consommation du mariage et sans qu'elle ne se soit légalement isolée avec son conjoint n'est pas astreinte à la retraite de viduité (Idda), sauf en cas de décès de l'époux.

Article 131

La femme divorcée et la veuve observent la retraite de viduité dans le domicile conjugal ou dans un autre domicile qui lui est réservé.

L'épouse divorcée accomplit la retraite de viduité au domicile conjugal essentiellement tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut « Ne les faites pas sortir de leur demeure et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude certaine » (sourate du divorce).

Toutefois, en cas de nécessité, lorsqu'il s'avère difficile de la loger au domicile conjugal, un autre logement peut lui être réservé pour l'accomplissement de la retraite de viduité.

SECTION I DE LA RETRAITE DE VIDUITE POUR CAUSE DE DECES

Article 132

La retraite de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois et dix jours francs.

La retraite de viduité de la veuve qui n'est pas enceinte est de quatre mois lunaires et dix jours francs à compter de la date certaine du décès ou de la date du jugement déclaratif du décès, le cas échéant.

SECTION II DE LA RETRAITE DE VIDUITE DE LA FEMME ENCEINTE

Article 133

La retraite de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou par fausse couche.

Article 134

Si la femme en état de retraite de viduité prétend être enceinte et qu'il y ait contestation, le tribunal saisi a recours aux experts spécialistes pour déterminer s'il y a grossesse et la période de son commencement pour décider de la poursuite ou de la fin de la retraite de viduité.

Article 135

La durée maximum de la grossesse est d'une année à compter de la date du divorce ou du décès.

Ces articles édictent les principes suivants:

- 1) La retraite de viduité de la femme enceinte prend fin à la délivrance ou à l'interruption de la grossesse;
- 2) La durée maximale de la grossesse est d'une année révolue à compter de la date du divorce ou du décès. Toute grossesse prétendue au-delà de l'année du divorce ou du décès est irrecevable;
- 3) Si une contestation est soulevée au sujet de l'existence de la grossesse ou de sa dénégation au cours de l'année du divorce ou du décès, l'affaire doit être soumise au tribunal pour statuer sur l'existence ou non de la grossesse ainsi que sur la date de son apparition en faisant appel à des personnes compétentes en la matière. Il prononcera un jugement portant prolongation ou cessation de la retraite de viduité.

Article 136

La retraite de viduité que doit observer la femme non enceinte est de:

1. trois périodes inter menstruelles complètes pour celle sujette au flux menstruel;
2. trois mois pour celle qui n'a jamais été sujette aux flux menstruel ou celle qui a atteint l'âge de la ménopause. Si elle a ses menstrues avant la fin de la retraite de viduité, celle-ci est prolongée de trois périodes inter menstruelles;
3. trois mois après une attente de neuf mois pour celle dont les menstrues sont tardives ou qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin.

Le législateur a prescrit la retraite de viduité pour l'épouse, dès sa séparation de son époux pour quelque cause que ce soit. Durant la période de la retraite de viduité, il est interdit à la femme de se marier avec un homme autre que son premier mari.

Le but de la prescription de la retraite de viduité procède de la volonté de s'assurer si la matrice est vide ou non afin d'éviter toute confusion dans la filiation ainsi que le souci d'offrir à l'époux l'occasion de se reprendre et de reconsidérer sa position à l'égard de son ex-épouse, tel qu'il ressort des paroles de Dieu le très Haut : « Vous ne savez pas si d'ici là Dieu ne suscitera pas quelque chose de nouveau ».

La retraite de viduité diffère selon les cas. Si la femme est enceinte, sa retraite de viduité se prolonge jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette au flux menstruel, elle doit observer la retraite pendant trois périodes menstruelles. Concernant la personne qui n'a pas été sujette au flux menstruel ou qui a atteint l'âge de la ménopause, la retraite de viduité est de trois mois. Quant à la femme qui ne peut distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin dû à une maladie, elle doit observer une retraite de viduité de trois périodes menstruelles à l'issue d'une période d'attente de neuf mois.

La période menstruelle au cours de laquelle le divorce a eu lieu compte parmi les trois périodes tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très Haut : « Les femmes divorcées doivent observer une retraite d'une durée de trois périodes menstruelles ».

CHAPITRE II DE L'INTERFERENCE DES DIFFERENTES RETRAITES DE VIDUITE

Article 137

La femme divorcée à titre révocable et dont l'époux décède au cours de la retraite de viduité pour cause de divorce, passe de celle-ci à la retraite de viduité pour cause de décès.

TITRE VIII DES PROCEDURES ET DU CONTENU DE L'ACTE DU DIVORCE

Article 138

L'acte de divorce est dressé par deux adouls, légalement habilités à cet effet, après autorisation du tribunal et sur production du document établissant le mariage.

Article 139

Le document établissant le divorce doit mentionner:

1. la date et le numéro de l'autorisation du divorce;
2. l'identité des ex-époux, leur lieu de résidence, leur carte d'identité nationale ou ce qui en tient lieu;
3. la date de l'acte de mariage, son numéro et folio dans le registre visé à l'article 68 ci dessus.
4. la nature du divorce et s'il s'agit du premier, du deuxième ou du troisième.

Il doit être fait mention dans l'acte de divorce des références relatives à la date et au numéro de l'autorisation de constat du divorce, à l'identité de chacun des ex-époux, à leur adresse, à leur date de naissance, aux noms de leurs père et mère ainsi que des références relatives à leur inscription aux registres de l'état civil. Il doit être fait mention également des indications afférentes à leur carte d'identité nationale ou à toute pièce en tenant lieu tel le passeport ou le permis de conduire, ainsi que des références de l'acte de mariage. En outre, mention doit être faite de la nature et du nombre de divorces et de la date de constat du divorce.

Article 140

Le document établissant le divorce revient à l'épouse et doit lui être remis dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle ce document a été dressé. L'ex-époux a le droit d'obtenir une expédition dudit document.

Le délai prescrit doit être respecté par les adouls lors de la rédaction de l'acte, par le copiste lors de sa transcription et par le juge lors de l'homologation.

Article 141

Le tribunal transmet un extrait du document de divorce, de reprise en mariage, de la décision du divorce judiciaire, de la résiliation de l'acte de mariage ou de sa nullité, auquel est joint un certificat de remise, à l'officier d'état civil du lieu de naissance de chacun des conjoints, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'acte a été dressé ou du prononcé du jugement du divorce, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage.

L'officier d'état civil doit transcrire les mentions de l'extrait susvisé sur la marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Si les conjoints ou l'un d'eux n'est pas né au Maroc, l'extrait est adressé au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat.

Les indications que doit contenir l'extrait visé au premier alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Les dispositions de cet article prescrivent l'obligation de notifier à l'officier d'état civil la situation des ex-époux dans un délai de 15 jours à compter de la date de constat du divorce, du jugement déclaratif du divorce, de la résiliation ou de l'annulation de l'acte de mariage, et ce par le biais d'un extrait du document établissant le divorce afin d'éviter l'obtention d'attestations administratives qui ne reflètent pas la réalité de la situation familiale. C'est ainsi que le législateur a mis l'accent sur la nécessité de la célérité dans la rédaction du document établissant le divorce, sa transcription et son homologation, ainsi que dans la prononciation des jugements déclaratifs de divorce, de résiliation ou d'annulation de l'acte de mariage, dans le but de permettre la notification de leurs extraits à l'officier d'état civil du lieu de naissance des conjoints, dans le délai sus indiqué en vue de les transcrire en marge de leurs actes de naissance. Si leur

lieu de naissance ne se trouve pas au Maroc, l'extrait est transmis au procureur du Roi près le tribunal de 1^{ère} instance de Rabat.

LIVRE III DE LA NAISSANCE ET DE SES EFFETS

TITRE I DE LA FILIATION ET DE LA PARENTE

CHAPITRE I DE LA FILIATION

Article 142

La filiation se réalise par la procréation de l'enfant par ses parents. Elle est légitime ou illégitime. En fait, la filiation rattache l'enfant à ses auteurs. La filiation à l'égard du père est une filiation paternelle, la filiation à l'égard de la mère est une filiation maternelle et elle est filiation à l'égard de l'enfant. L'article a donné une définition globale du sens de la filiation en tant que fait naturel. Elle procède soit d'un fondement légitime basé sur une situation permettant une relation légale entre l'homme et la femme, soit d'un fondement illégitime si cette relation est entretenue en dehors de ce cadre. Cette définition consacre une réalité incontestable qu'aucune loi ne peut ignorer et qui n'est autre que l'application des principes internationaux auxquels le Maroc a adhéré; son inspiration religieuse a pour fondement les paroles de Dieu le Très Haut : «Ô hommes, craignez Dieu qui vous a créés d'un seul être, puis de cet être sa compagne et de ce couple tira l'humanité toute entière. Craignez Dieu au nom de qui vous vous demandez mutuellement appui. Respectez les liens du sang. Dieu a l'oeil sur vous » (verset 1-Sourate des femmes).

Article 143

La filiation est légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve contraire. Cet article considère la filiation légitime à l'égard du père et de la mère jusqu'à preuve du contraire. La règle établie est que l'enfant est issu des oeuvres de ses parents légitimes. Tout embryon doit être considéré comme conçu légitimement, en application du principe de la présomption d'innocence. Quiconque prétend la nier doit en produire la preuve.

Article 144

La filiation à l'égard du père est légitime dans le cas où l'un des motifs de filiation paternelle existe. Elle produit tous les effets légaux de la filiation paternelle. Cet article traite des cas où la filiation est légitime à l'égard du père lorsque l'un des motifs de la filiation existe tel qu'il est indiqué à l'article 152 à savoir: la cohabitation des deux époux , la reconnaissance et la présomption.

Article 145

Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'une reconnaissance de parenté, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l'un de l'autre; l'établissement de la filiation entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l'enfant. Lorsque la filiation est établie par suite d'un aveu du père (Istihlak) ou d'une décision judiciaire, les résultats qui en découlent deviennent ceux-là même retenus dans le cas d'un enfant légitime et prévus par les différents livres du présent Code, qu'il s'agisse des empêchements du mariage ou des droits afférents à la filiation, à l'adoption de la religion, à l'héritage ou autre, tel que prévu expressément à l'article 157 ci-dessous. Al Istihlak est la reconnaissance de paternité tel que prévu aux articles 147 et 160.

Article 146

La filiation, qu'elle résulte d'une relation légitime ou illégitime est la même par rapport à la mère, en ce qui concerne les effets qu'elle produit.

L'enfant illégitime par rapport à la mère est tout comme l'enfant légitime car elle a porté chacun d'eux pour le mettre au monde à partir de sa propre matrice, avec dans les deux cas, les mêmes effets et les mêmes résultats, découlant de la filiation par rapport à la mère, que la filiation résulte d'un mariage valable ou vicié ou d'une relation illégitime.

Article 147

La filiation à l'égard de la mère s'établit par:

- le fait de donner naissance;
- l'aveu de la mère dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 160 ci-après.
- une décision judiciaire.

La filiation vis-à-vis de la mère est légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage d'un rapport par erreur ou d'un viol.

Les cas prévus au présent article pour l'établissement de la filiation à l'égard de la mère sont:

- la situation découlant du fait de la naissance;
- la filiation à l'égard de la mère est considérée comme légitime dans les cas où elle résulte d'un mariage, d'une relation par erreur ou d'un viol, sans préjudice du principe prévu à l'article 143,
- l'aveu de la mère dans les conditions prévues à l'article 160. Est assimilé à l'aveu de la mère, la désignation de celle-ci en tant que mère par celui qui a reconnu l'enfant sans qu'elle ne formule d'objection à cette désignation;
- une décision judiciaire établissant la filiation à l'égard de la mère.

Article 148

la filiation illégitime ne produit aucun des effets de la filiation légitime vis-à-vis du père.

Lorsque l'enfant est illégitime, le père n'assume aucun des effets de la filiation. Toutefois, rien n'empêche la possibilité de faire recours à l'application des règles générales relatives à l'indemnisation du préjudice occasionné par la personne qui était la cause d'une naissance en dehors du cadre permis par la loi.

Article 149

L'adoption est nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation légitime.

L'adoption dite de gratification (Jaza) ou testamentaire (Tanzil) n'établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament.

* * * * *

L'adoption est la reconnaissance par l'adoptant d'un enfant qui n'est pas issu de ses oeuvres en vue de produire les effets découlant de la filiation, tel le fait de porter le nom de famille, l'héritage,..etc..

L'adoption est nulle en application des paroles de Dieu le Très Haut:

« Conservez à vos enfants adoptifs le nom de leurs pères. Ce sera plus régulier auprès de Dieu. S'ils sont de père inconnu, qu'ils soient vos frères en religion.» (verset 5 – sourate Al Ahzab)

L'adoption de gratification (Jaza) consiste à ce que l'adoptant confère à un enfant le rang de son propre fils, dans l'héritage en particulier, de sorte que l'effet ne portera que sur l'attribution à l'enfant adopté d'une part de la succession de l'adoptant, conformément aux règles du testament.

CHAPITRE II DE LA FILIATION PATERNELLE ET DE SES MOYENS DE PREUVE

Article 150

La filiation paternelle est le lien légitime qui unit le père à son enfant et qui se transmet de père en fils.

La filiation paternelle est un lien légitime qui unit les descendants aux ascendants dans le cadre des règles prévues par ce chapitre. L'enfant est rattaché à son père que cela résulte d'un mariage valable, vicié ou d'une relation par erreur.

Article 151

La filiation paternelle s'établit par une forte présomption et ne peut être désavouée par une décision judiciaire.

Article 152

L'existence de la filiation paternelle découle:

1. des rapports conjugaux (al firach);
2. de l'aveu du père ;
3. des rapports par erreur ;

Cet article a limité les causes de l'existence de la filiation à la cohabitation conjugale (FIRACH), c'est-à-dire le mariage, à l'aveu du père et à la relation par erreur.

Article 153

Al firach est établi par les mêmes moyens que le mariage.

Al firach assorti de ses conditions constitue une preuve irréfutable établissant la filiation paternelle. Il ne peut être contesté si ce n'est par l'époux, par la voie de liâne (serment d'anathème) ou par le moyen d'une expertise décisive, et cela à condition :

- que l'époux concerné produise des preuves probantes à l'appui de ses allégations ;
- et que ladite expertise soit ordonnée par la justice.

Tout enfant né au cours de la relation conjugale définie à l'article 154, est apparenté à l'époux par une présomption légale irréfragable autrement que par le père-même qui peut contester la filiation par voie du serment d'anathème ou par une expertise médicale déterminante pouvant établir l'existence ou non de liens biologiques entre le père et l'enfant concerné, comme par exemple l'analyse de l'acide nucléique révélé par les empreintes génétiques.

L'expertise ne peut être demandée par l'époux que s'il présente à l'appui de sa prétention de fortes présomptions qui prouvent sa sincérité à cet effet.

Au cas où l'époux se limite à réclamer le serment d'anathème, l'épouse pourra demander la dite expertise pour prouver son mensonge quant à son désaveu alléguant que la grossesse n'est pas de ses oeuvres ou reniant la paternité de l'enfant.

Article 154

La filiation paternelle de l'enfant est établie par Al Firach:

1. Si cet enfant est né dans les six mois suivant la date de conclusion de l'acte de mariage au minimum et qu'il y ait eu possibilité de rapports conjugaux entre les époux, que l'acte de mariage soit valide ou vicié.
2. Ou si l'enfant est né durant l'année qui suit la date de la séparation.

La filiation paternelle de l'enfant est établie par la cohabitation conjugale (AL FIRACH) si l'enfant est né après les six mois suivant la date de l'acte de mariage et qu'il y ait eu une possibilité de relation. Elle peut également être établie par la cohabitation si l'enfant est né au cours de l'année à partir de la date à laquelle l'union conjugale a pris fin.

Le mariage valable et le mariage vicié produisent les mêmes effets pour l'établissement de la filiation lorsque la naissance a eu lieu au cours de la période fixée par la loi.

Article 155

Lorsqu'une femme est enceinte par suite de rapports par erreur et donne naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et la durée maxima de la grossesse, la filiation paternelle de cet enfant est établie à l'égard de l'auteur des rapports.

Cette filiation paternelle est établie par tous moyens de preuve légalement prévus.

On entend par « relation par erreur » la relation illégitime entre la femme et l'homme lorsque celui-ci croit à la légitimité de la relation suite à une erreur en ce qui concerne le fait, la personne ou la règle du chraâ comme dans le cas du mariage vicié.

L'erreur est établie en règle générale par tous les moyens prévus par la loi pour l'établissement de la filiation dont notamment le recours aux expertises et analyses prises en considération si la naissance a eu lieu six mois après la relation ou au cours de l'année où elle a été réalisée.

Article 156

Si les fiançailles ont eu lieu et qu'il ait eu offre et acceptation, mais que des circonstances impérieuses ont empêché de dresser l'acte de mariage et que des signes de grossesse apparaissent chez la fiancée, cette grossesse est imputée au fiancé pour rapport par erreur, si les conditions suivantes sont réunies :

a) si les fiançailles ont été connus des deux familles et approuvées par le tuteur matrimonial de l'épouse, le cas échéant,

b) s'il s'avère que la fiancée est tombée enceinte durant les fiançailles,

c) si les deux fiancés ont reconnu que la grossesse leur est imputable.

La constatation de ces conditions s'effectue par décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie que la grossesse lui est imputable, il peut être fait recours à tous moyens de preuve légaux pour établir la filiation paternelle.

L'erreur entraînant l'attribution de la grossesse au fiancé est établie lorsque des circonstances de force majeure ont empêché de dresser l'acte de mariage et que la condition de l'offre et de l'acceptation est remplie ainsi que les conditions prévues au présent article, à savoir le consentement du tuteur (Wali) si c'est nécessaire, le fait que les fiançailles soient connues du public, la grossesse de la fiancée au cours de la période des fiançailles et la reconnaissance de la grossesse par les deux fiancés. Les conditions sus-visées sont constatées par une décision judiciaire non susceptible de recours.

Si le fiancé nie être l'auteur de la grossesse bien que les autres conditions soient remplies, la filiation peut être établie par tous les moyens légaux dont l'expertise judiciaire.

Article 157

Lorsque la filiation paternelle est établie, même à la suite d'un mariage vicié, de rapports par erreur, ou d'une reconnaissance de paternité (Istilhak), elle produit tous ses effets. Elle interdit les mariages prohibés pour cause d'alliance ou d'allaitement et donne droit à la pension alimentaire due aux proches et à la succession.

Les effets découlant d'une filiation incontestée établie entre les deux conjoints, compte tenu d'une cohabitation légale (FIRACH) sont les mêmes que celles applicables aux cas prévus par le présent article, en ce qui concerne l'enfant issu d'un mariage vicié, d'un rapport par erreur ou d'un aveu de paternité. Il s'agit essentiellement de tout ce qui se rapporte aux effets de l'union conjugale en matière d'empêchements au mariage, du droit à la pension alimentaire, à la protection de la famille et à l'héritage.

Article 158

La filiation paternelle est établie par Al firache (rapports conjugaux), l'aveu du père, le témoignage de deux adouls, la preuve fondée sur le ouïdire et par tout moyen légalement prévu, y compris l'expertise judiciaire.

Article 159

Seul un jugement peut entraîner le désaveu de la filiation paternelle d'un enfant à l'égard de l'époux ou décider que la grossesse de l'épouse n'est pas l'oeuvre de celui-ci conformément à l'article 153 ci-dessus. Le tribunal prend en considération pour le désaveu de la filiation tous les moyens admis légalement.

Article 160

La filiation paternelle est établie par l'aveu du père qui reconnaît la filiation de l'enfant, même au cours de sa dernière maladie, conformément aux conditions suivantes:

1. le père qui fait l'aveu doit jouir de ses facultés mentales,
2. l'enfant concerné ne doit être de filiation connue,
3. les déclarations de l'auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance,
4. l'enfant reconnu doit donner son accord, s'il est majeur au moment de la reconnaissance de la paternité. Si cette reconnaissance de paternité a eu lieu avant l'âge de majorité, il a le droit d'intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

Lorsque celui qui reconnaît la paternité désigne la mère de l'enfant, celle-ci peut s'y opposer en désavouant en être la mère ou en produisant les preuves établissant le défaut de véracité de la reconnaissance de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours contre la véracité de l'existence des conditions de reconnaissance de paternité, précitées, tant que l'auteur de cette reconnaissance est en vie.

Le présent article emploie les termes suivants : « reconnaissance et aveu de paternité » qui ont le même sens, à savoir la reconnaissance volontaire et conjointe de la filiation de l'enfant par les deux époux ou par l'un deux.

La filiation est établie par l'aveu du père qui reconnaît qu'un enfant déterminé est issu de ses oeuvres dans le cadre des dispositions de l'article 158.

Les conditions particulières prescrites par l'article pour que ledit aveu puisse produire son effet juridique sont ainsi déterminées:

- 1) Le père qui fait l'aveu doit jouir de toutes ses facultés mentales;
- 2) La filiation de l'enfant reconnu ne doit pas être connue. Le père n'est tenu de produire aucune preuve à cet effet et la filiation de l'enfant est établie par le simple aveu du père. Le père qui fait l'aveu ne doit pas déclarer que l'enfant reconnu est le fruit d'un adultère.
- 3) L'aveu fait par le père ne doit pas être démenti par la raison ou par un fait communément admis, comme par exemple lorsque le père qui fait l'aveu et l'enfant reconnu ont le même âge, sachant que le texte ne stipule pas que l'enfant reconnu doit être mineur. Cette disposition

revêt, dans ce chapitre, un caractère absolu.

- 4) L'enfant reconnu doit donner son consentement s'il est majeur au moment de la reconnaissance. S'il est reconnu avant d'atteindre l'âge de la majorité, il a le droit d'intenter un procès pour désavouer la filiation une fois qu'il atteint l'âge de la majorité. Cette condition se justifie car l'aveu procède d'une allégation à l'égard de l'enfant reconnu. Cette prétention ne peut être confirmée que si l'enfant reconnu y souscrit ou si la preuve en est produite. Lorsque ces quatre conditions sont remplies, la filiation de l'enfant reconnu est établie à l'égard de l'auteur de l'aveu sans tenir compte d'aucune autre considération. Si l'une desdites conditions n'est pas remplie, l'aveu est nul.

Il est possible qu'au moment de l'aveu, le déclarant désigne ou ne désigne pas la mère de l'enfant, mais une fois désignée celle-ci peut s'y opposer en désavouant être la mère de l'enfant ou produire les preuves établissant le caractère inexact de l'aveu de paternité.

Toute personne qui a intérêt peut formuler un recours qui met en cause l'existence des conditions de l'aveu de paternité, mais sous réserve que l'auteur de l'aveu soit toujours en vie. Si ce dernier est décédé, aucun recours ne peut être formulé après son décès, dans le but de sauvegarder les droits de l'enfant reconnu.

Article 161

Seul le père peut établir la filiation d'un enfant par reconnaissance de paternité à l'exclusion de toute autre personne.

Seul l'aveu émanant du père peut établir la filiation à son égard. La reconnaissance, y compris celle qui impute l'attribution à autrui d'une filiation n'établit pas la parenté. Si, par exemple, une personne avoue

qu'une autre personne est son frère, cet aveu n'établit pas l'appartenance du frère au père de l'auteur de l'aveu, mais la personne ainsi reconnue prend part à l'héritage dans les droits successoraux du déclarant.

Article 162

La reconnaissance de paternité est établie par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de la personne qui l'a faite.

L'aveu est l'expression de la volonté de celui qui en est l'auteur. Il doit être formulé en termes permettant la mise en ordre de ses effets juridiques constituant une preuve.

Cet article prévoit ainsi que l'aveu de paternité doit être établi :

- par un acte authentique dressé par qui de droit,
- ou par une déclaration écrite à la main par le déclarant de l'aveu et qui ne fait l'objet d'aucun doute quant à son auteur.

TITRE II DE LA GARDE DE L'ENFANT (HADANA)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 163

La garde consiste à préserver l'enfant de ce qui pourrait lui être préjudiciable, l'éduquer et veiller à ses intérêts.

La personne chargée de la garde doit, dans la mesure du possible, prendre toutes dispositions nécessaires à la préservation et à la sécurité tant physique que psychologique de l'enfant soumis à la garde et veiller à ses intérêts en cas d'absence de son représentant légal et en cas de nécessité si la perte des intérêts de l'enfant est à craindre.

La garde est le fait de préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de tout ce qui lui porte préjudice, d'assurer son éducation et de veiller sur ses intérêts. La différence entre la garde et la tutelle légale réside dans le fait que la première concerne la personne de l'enfant et sa protection physique alors que la seconde concerne la sauvegarde de ses intérêts matériels et moraux.

Article 164

La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent.

Article 165

Si aucun des attributaires possibles du droit de garde n'accepte de l'assurer, ou si, bien que l'acceptant, il ne remplit pas les conditions requises, les intéressés ou le ministère public saisissent le tribunal afin qu'il décide de choisir le plus apte parmi les proches parents de l'enfant ou parmi d'autres personnes. A défaut, le tribunal opte pour l'une des institutions habilitées à cet effet.

Cet article prend en considération la règle relative à la recherche de la protection de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde, notamment en l'absence des parents. Il est ainsi recommandé au tribunal de choisir la personne apte à assurer la garde parmi les proches parents de l'enfant remplissant les conditions requises. A défaut, le tribunal choisit l'une des institutions habilitées à cet effet, comme lorsqu'il s'agit du cas de refus d'assumer les charges de la garde.

L'intéressé ou le ministère public doit intervenir pour préserver l'intérêt de l'enfant en demandant au tribunal de choisir la personne qu'il estime habilitée à protéger l'intérêt de l'enfant.

Article 166

La garde de l'enfant se prolonge, aussi bien pour le garçon que pour la fille, jusqu'à l'âge de sa majorité légale.

Lorsqu'il est mis fin à la relation conjugale, l'enfant qui a atteint l'âge de quinze ans révolus, a le droit de choisir lequel de son père ou sa mère assumera sa garde.

En l'absence du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents visés à l'article 171 ci-après, sous réserve que ce choix ne s'oppose pas à ses intérêts et que son représentant légal donne son accord.

En cas de refus de ce dernier, le juge est saisi pour statuer selon l'intérêt du mineur.

Cet article prévoit que la garde doit durer jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité légale fixé à 18 ans qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Elle est assurée par les deux conjoints dès l'instant que l'union conjugale est établie.

Pour le cas où la relation conjugale prend fin, le code a tranché la question de l'âge auquel chacun pourra choisir la personne qui assurera sa garde et l'a fixé à 15 ans.

Le choix doit être effectué dans le respect de l'ordre suivant:

- entre le père et la mère, à l'exclusion de toute autre personne à moins qu'ils n'existent pas.
- à défaut du père et de la mère, l'enfant peut choisir l'un de ses proches parents tels qu'ils sont déterminés à l'article 171, à savoir la grand-mère maternelle ou le plus apte des proches parents.

Dans ce dernier cas, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) le choix ne doit pas être incompatible avec l'intérêt de l'enfant;
- 2) le représentant légal doit donner son consentement à ce choix.

Au cas où la seconde condition relative au consentement du représentant légal n'est pas remplie, l'affaire est soumise à l'instance compétente pour y statuer compte tenu de l'intérêt de l'enfant, soit par l'approbation de son choix, soit par la désignation de la personne chargée d'assurer sa garde.

Article 167

La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci sont mises à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due pour l'allaitement et l'entretien.

La mère n'a pas droit à la rémunération pour la garde de ses enfants durant la relation conjugale. Il en est de même pendant l'accomplissement de la retraite de viduité (Idda) en cas de divorce révocable.

La rémunération de la garde et de l'allaitement et la pension alimentaire sont à la charge de la personne devant assurer l'entretien de l'enfant autrement dit le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes à la garde ne prive pas l'enfant de son droit à la pension alimentaire. Bien plus, il reste toujours du devoir de la personne en charge de l'entretien de régler la pension alimentaire de ses enfants à leur gardien tant qu'ils se trouvent sous sa protection et sa garde.

Article 168

Les dépenses de logement de l'enfant soumis à la garde sont évaluées de façon distincte de la pension alimentaire, de la rémunération due pour la garde et des autres frais.

Le père doit assurer à ses enfants un logement ou s'acquitter du montant du loyer tel qu'estimé par le tribunal au vu des dispositions de l'article 191 ci-après.

L'enfant soumis à la garde ne peut être astreint à quitter le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif à son logement.

Le tribunal doit, dans son jugement, définir les modalités garantissant la continuité de l'exécution dudit jugement par le père condamné.

Cet article fait expressément la distinction entre les frais de logement de l'enfant et la pension alimentaire ainsi que la rémunération de la garde et autres. Il prescrit que leur évaluation doit être effectuée indépendamment de ces obligations dans le souci de sauvegarder les droits de l'enfant.

Le père doit procurer un logement à ses enfants ou s'acquitter du montant du loyer, tel que décidé par le tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 191 ci-dessous.

Lorsqu'un jugement est rendu au sujet du logement de l'enfant, le père est tenu de l'exécuter avant de réclamer l'évacuation par l'enfant du domicile conjugal.

Le tribunal doit faire mention dans son jugement de toutes les procédures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du jugement fixant les charges afférentes au logement de l'enfant.

Article 169

Le père ou le représentant légal et la mère qui a la garde de l'enfant doit veiller avec soin sur l'éducation et l'orientation scolaire de l'enfant soumis à la garde. Cependant, l'enfant ne doit passer la nuit qu'au domicile de celle à qui la garde a été confiée à moins que le juge n'en décide autrement, dans l'intérêt de l'enfant.

La personne en charge de la garde, autre que la mère doit surveiller l'enfant dans ses devoirs scolaires. En cas de désaccord entre le représentant légal et la personne en charge de la garde, le tribunal est saisi afin de statuer dans l'intérêt de l'enfant.

Article 170

Le dévolutaire de la garde recouvre son droit lorsque l'empêchement qui lui interdisait de l'exercer est levé.

Le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.

L'article prévoit le cas de la levée de l'empêchement interdisant au dévolutaire de la garde d'exercer ce droit sans qu'il soit assorti de la condition « involontaire ».

Dans tous les cas et même si la garde est assurée par le dévolutaire, le tribunal peut reconsidérer la dévolution de la garde dans l'intérêt de l'enfant.

Il peut faire usage de tous les moyens pour justifier cet intérêt. De même, tout intéressé, y compris le ministère public, peut mettre cette procédure en mouvement.

CHAPITRE II DES DEVOLUTAIRES DE LA GARDE ET DE LEUR ORDRE DE PRIORITE

Article 171

La garde est confiée en premier lieu à la mère, puis au père, et puis à la grand-mère maternelle de l'enfant. A défaut le tribunal décide en fonction des présomptions dont il dispose, à l'effet de protéger l'enfant, d'attribuer la garde à l'un des proches parents les plus aptes à l'assumer, tout en assurant à l'enfant gardé un logement approprié, au même titre que l'obligation de pension alimentaire.

La garde doit être confiée en priorité à la mère qui est plus prédisposée que le père à assumer ce rôle, ensuite à ce dernier puis, selon l'article, à la grand-mère maternelle ; sinon le tribunal a la faculté de confier la garde à l'un des proches parents apte à l'assurer sans distinction entre les proches du père et les proches de la mère.

Le tribunal doit fixer pour le logement de l'enfant des charges indépendantes de la pension alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 168.

Article 172

Le tribunal peut faire appel aux services d'une assistante sociale en vue d'élaborer un rapport sur le logement de la personne gardienne et sur les conditions dans lesquelles elle subvient aux besoins de première nécessité, matériels et moraux, de l'enfant gardé.

En l'absence d'éléments suffisants quant à la détermination du niveau du logement et afin que son appréciation soit basée sur des justifications saines, le tribunal peut faire appel à des assistants sociaux habilités en vue de dégager ces éléments.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA GARDE ET DES CAUSES DE SA DECHEANCE

Article 173

Les conditions d'attribution de la garde sont :

- 1- la majorité légale pour les personnes autres que le père et la mère de l'enfant,
- 2- la rectitude et l'honnêteté,
- 3- la capacité d'élever l'enfant gardé, assurer sa sauvegarde et sa protection sur les plans religieux, physique et moral et veillez sur sa scolarité,
- 4- le non mariage de la personne qui formule la demande de la garde à l'exception des cas prévus dans les articles 174 et 175 ci-dessous, Si un changement, susceptible de nuire à l'enfant gardé, intervient dans la situation du gardien, celui-ci est déchu du droit de garde, lequel est transmis à la personne qui suit dans l'ordre de priorité.

Pour être apte à assurer la garde, le dévolutaire doit satisfaire aux conditions prévus à cet article: la majorité légale n'est pas nécessaire pour que les parents assurent la garde de leur enfant, contrairement aux autres gardiens qui doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

Hormis les dérogations prévues aux deux articles suivants, le mariage de la femme qui assure la garde entraîne la dévolution de la garde à une autre personne. Toute personne chargée de la garde d'un enfant doit faire preuve d'intégrité, être digne de confiance et être apte à élever l'enfant sous sa garde.

Cet article met à la charge de la justice l'obligation de s'assurer des obstacles qui rendent le dévolutaire de la garde inapte à assumer la responsabilité inhérente à cette mission, et ce en sus des investigations que le tribunal doit mener pour s'assurer que le gardien est intègre, digne de confiance et apte à élever l'enfant et à en prendre soin.

Article 174

Le mariage de la femme qui assure la garde, autre que la mère, entraîne la déchéance de la garde sauf dans les deux cas suivants:

- 1- si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage ou s'il est son représentant légal,
- 2- si elle est la représentante légale de l'enfant.

Cet article confirme l'une des deux dérogations à la règle générale concernant la déchéance de la garde si la dévolutaire qui l'assume se marie. Elle concerne la possibilité pour la personne autre que la mère de continuer à assurer la garde si elle est mariée à un parent de l'enfant avec qui le mariage est prohibé ou à son représentant légal, ou si la dévolutaire est elle-même le représentant légal de l'enfant, de sorte que l'article consent au cumul de la représentation légale et la garde dans le but de consacrer la continuité de la garde en dépit du changement advenu à la situation de la dévolutaire de la garde.

Article 175

Le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant n'entraîne pas la déchéance de son droit de garde dans les cas suivants :

1. si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans ou si sa séparation de sa mère lui cause un préjudice,
2. si l'enfant soumis à la garde est atteint d'une maladie ou d'un handicap rendant sa garde difficile à assumer par une personne autre que sa mère,
3. si son époux est un parent de l'enfant avec lequel il a un empêchement à mariage, ou s'il est son représentant légal,
4. si elle est la représentante légale de l'enfant.

Le mariage de la mère dispense le père des frais de logement de l'enfant et de la rémunération due pour la garde, mais il demeure toutefois redevable du versement de la pension alimentaire due à l'enfant.

Cet article prévoit que le mariage de la mère chargée de la garde de son enfant ne donne pas lieu à la déchéance de son droit de garde dans les cas qui y sont énumérés, notamment si l'enfant n'a pas dépassé l'âge de sept ans.

Lorsque l'enfant dépasse cet âge, la déchéance du droit de garde ne peut pas avoir lieu d'office, mais elle est subordonnée à l'introduction, par toute personne intéressée, d'une action devant le tribunal qui doit tenir compte, lors de l'examen de la demande, de l'intérêt de l'enfant et du souci de lui éviter tout préjudice pouvant résulter de sa séparation de sa mère chargée d'assurer sa garde.

De même, l'article consacre la dispense du père du paiement des frais de logement de l'enfant et de la rémunération de la garde en raison du fait que l'enfant continue à vivre avec sa mère au nouveau domicile conjugal, tant que l'acte de mariage est en vigueur entre la dévolutive de la garde et le nouveau mari. Toutefois, la pension alimentaire demeure une obligation à la charge du père.

Article 176

Est déchu du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui a gardé le silence durant une année après qu'elle ait eu connaissance de la consommation du mariage de la femme à qui est confiée la garde de l'enfant, sauf en cas de motifs impérieux.

Le délai de déchéance du droit de garde est limité à une année à compter de la date à laquelle la consommation du nouveau mariage a été connue. La période d'une année est suffisante pour prouver que le dévolutive ne désire pas exercer son droit d'élever l'enfant, à moins que des raisons de force majeure ne l'empêchent d'exercer ce droit.

Article 177

Le père, la mère et les proches parents de l'enfant soumis à la garde et tous tiers doivent aviser le ministère public de tous les préjudices auxquels l'enfant serait exposé, afin qu'il accomplisse son devoir de protection des droits de l'enfant, y compris la demande de la déchéance de la garde.

Dans le but d'assurer la protection et l'entretien de l'enfant, le législateur a imposé au père, à la mère de ce dernier et à leurs proches respectifs et à toute autre personne, l'obligation d'informer le ministère public de tout préjudice qu'aurait subi l'enfant et de toute menace à laquelle il pourra être exposé chez son gardien, en vue d'en saisir le tribunal qui doit prendre les mesures appropriées, y compris la possibilité de recours à la déchéance du droit de garde quant à la personne qui l'exerce.

Article 178

Le changement de résidence, à l'intérieur du Maroc, de la femme qui assume la garde de l'enfant ou du représentant légal de ce dernier n'entraîne pas la déchéance de la garde, sauf en cas de motifs avérés pour le tribunal, compte tenu de l'intérêt de l'enfant gardé, des conditions particulières du père ou du représentant légal et de la distance séparant l'enfant de son représentant légal.

La déchéance ou le maintien du droit de la garde dépend de la difficulté, pour toute personne qui y a intérêt, à contrôler la situation de l'enfant. La détermination de cette difficulté revêt un caractère relatif qui diffère selon les circonstances, le lieu et la personne et compte tenu de l'intérêt de l'enfant pour lequel le tribunal jouit d'un large pouvoir d'appréciation.

Les dispositions de l'article prennent en considération la facilité de déplacement et de communication à l'intérieur du Royaume ainsi que les distances à parcourir. Elles laissent la garde au dévolutive en cas de déménagement à l'intérieur du pays, contrairement au cas de déplacement de l'enfant hors du Maroc, en raison des complications administratives et des obstacles qui rendent difficiles les visites et la connaissance des conditions de vie de l'enfant.

Article 179

Le tribunal peut, à la demande du ministère public ou du représentant légal de l'enfant soumis à la garde, prévoir, dans la décision accordant la garde, ou par une décision ultérieure, l'interdiction que l'enfant soit emmené en voyage à l'extérieur du Maroc sans l'accord de son représentant légal.

Le ministère public est chargé de notifier aux autorités compétentes la décision d'interdiction, afin que les mesures nécessaires soient prises pour en assurer l'exécution.

En cas de refus du représentant légal de donner son accord pour emmener l'enfant en voyage à l'extérieur du Maroc, le juge des référés peut être saisi en vue d'obtenir une autorisation à cet effet.

Il ne pourra être accédé à cette demande qu'après que le juge se soit assuré du caractère temporaire du voyage et du retour au Maroc de l'enfant gardé à l'issue dudit voyage.

Il n'est pas interdit à la personne chargée de la garde de faire voyager l'enfant en dehors du Maroc si le représentant légal y consent. A défaut de ce consentement, ledit représentant et le ministère public peuvent demander au tribunal d'interdire à la personne qui assure la garde d'entreprendre ce voyage, soit lors de l'examen de l'attribution de la garde soit par une décision ultérieure. Le Ministère public est chargé de veiller à l'exécution de cette décision.

Lorsque la personne chargée de la garde demande l'autorisation de voyager avec l'enfant à l'étranger et que le représentant légal s'y oppose, le juge des référés peut, sur demande de l'intéressé, rendre une ordonnance en faveur de l'autorisation sollicitée s'il s'assure de la satisfaction à deux conditions, à savoir la vérification que le voyage revêt un caractère incident et que le retour de l'enfant au Maroc est garanti.

CHAPITRE IV DE LA VISITE DE L'ENFANT SOUMIS A LA GARDE

Article 180

Le père ou la mère qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de lui rendre visite et de le recevoir à cet effet.

Article 181

Le père et la mère peuvent convenir dans un accord de l'organisation de cette visite et le communiquent au tribunal qui en consigne le contenu dans la décision accordant la garde.

Article 182

En cas de désaccord entre le père et la mère, le tribunal fixe, dans la décision accordant la garde, les périodes de visite et en précise le temps et le lieu de manière à prévenir, autant que possible, les manœuvres frauduleuses dans l'exécution de la décision.

A cet effet, le tribunal prend en considération les conditions particulières de chaque partie et les circonstances propres à chaque affaire. Sa décision est susceptible de recours.

Les dispositions des articles qui précèdent traitent de la question de la visite des parents qui n'ont pas la garde de l'enfant.

C'est ainsi que l'article 180 prévoit le droit des parents, qui ne sont pas chargés de la garde de l'enfant, à rendre visite à celui-ci et à le recevoir, tandis que l'article 181 autorise les parents à convenir, à l'amiable, de l'organisation de cette visite et les oblige à communiquer ledit accord au tribunal pour le consigner dans la décision attribuant la garde et en enregistrer le contenu en vue de s'y référer en cas de besoin.

En cas de désaccord sur l'organisation de la visite entre les parents, les dispositions de l'article 182 confient au tribunal le soin d'organiser les visites et d'en préciser le temps et le lieu pour éviter toutes manœuvres frauduleuses pouvant être effectuées à ce propos.

Le tribunal tient compte à ce sujet des circonstances et des aspects de chaque cas séparément, sachant que les décisions judiciaires rendues en la matière sont susceptibles de recours.

Article 183

Si, à la suite de nouvelles circonstances, l'organisation de la visite décidée par accord entre le père et la mère ou par décision judiciaire devient préjudiciable à l'une des deux parties ou à l'enfant soumis à la garde, la révision de cette organisation peut être demandée afin de l'adapter aux nouvelles circonstances.

Les décisions relatives à l'organisation des visites sont liées aux circonstances pendant lesquelles elles ont été rendues. En conséquence, et en cas de changement susceptible de porter préjudice à l'enfant ou à

l'un des parents, la personne lésée peut réclamer la révision de l'organisation des visites en vue de l'adapter à la nouvelle situation.

Article 184

Le tribunal prend toutes mesures qu'il estime adéquates, y compris la modification de l'organisation de la visite ainsi que la déchéance de la garde en cas de manquement ou de manoeuvres frauduleuses dans l'exécution de l'accord ou de la décision organisant la visite.

Le Tribunal peut prendre toute mesure qui lui paraît convenable en cas de violation des clauses de l'accord organisant les visites ou de transgression des dispositions de la décision qui l'a fixée ou encore en cas de manoeuvres frauduleuses effectuées à ce sujet.

Article 185

Si le père ou la mère de l'enfant soumis à la garde vient à décéder, le père et la mère du défunt se substitue à lui dans le droit de visite tel qu'organisé par les dispositions précédentes.

La relation de l'enfant avec ses ascendants découlant du droit de visite ne prend pas fin à la mort de l'un de ses deux parents mais se poursuit avec les grands parents, à savoir les parents de la personne décédée qui bénéficient du droit de visite. Lorsque la mère décède, ses deux parents se substituent à elle et si le père meurt ses parents le remplacent, suivant la procédure prévue aux précédents articles.

Article 186

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le tribunal tient compte de l'intérêt de l'enfant soumis à la garde.

Cet article consacre une règle fondamentale qui place l'intérêt de l'enfant au dessus de toute autre considération. Son respect est impératif lors de l'application de l'ensemble des dispositions de ce chapitre.

TITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 187

Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources, sauf exception prévue par la loi. L'obligation alimentaire résulte du mariage, de la parenté et de l'engagement.

Article 188

Nul n'est obligé de subvenir aux besoins d'autrui que dans la mesure où il peut subvenir à ses propres besoins. Toute personne est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire.

Conformément au principe selon lequel l'homme n'est obligé d'agir que dans le cadre de ses possibilités de sorte que la règle relative à l'obligation de la pension alimentaire pour les raisons sus-indiquées ne signifie pas que celle-ci est due par la personne qui en a la charge même si elle n'a pas de quoi s'en acquitter car cela constitue pour elle une gêne et une charge qu'elle ne peut pas supporter, mais son caractère obligatoire dépend des biens dont elle dispose en plus de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins tel qu'il ressort des paroles de Dieu le Très-Haut : « Le riche entretiendra la femme divorcée selon sa fortune. Le pauvre l'entretiendra dans la limite de ses moyens. Dieu n'impose à chacun que des obligations proportionnées à ses ressources. Dieu fait succéder le bien-être à la gêne. » verset 7 – Sourate du divorce.

Considérant que la personne chargée de la pension alimentaire peut prétendre ne pas avoir de biens en plus de ce qui est nécessaire pour subvenir à ses propres besoins afin de se soustraire à son paiement et compte tenu du préjudice auquel le bénéficiaire pourra être exposé, cet article consacre le principe selon lequel toute personne concernée est présumée solvable jusqu'à preuve du contraire et considérée comme

capable de s'en acquitter jusqu'à ce que sa prétention soit justifiée et ce dans le but d'éviter toute manœuvre frauduleuse visant à se soustraire au versement de la pension et pouvant porter préjudice au bénéficiaire.

Article 189

La pension alimentaire comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable ainsi que l'instruction des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 168 ci-dessus.

L'évaluation de ce qui précède s'effectue avec modération et en tenant compte des revenus de la personne astreinte à la pension alimentaire, de la situation de celle qui y a droit, du cours des prix, et des us et coutumes dans le milieu social dans lequel la pension alimentaire est due.

La pension comprend l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux et tout ce qui est indispensable ainsi que les charges de la scolarité des enfants.

Lors de la fixation du montant de la pension due, il doit être tenu compte des critères prévus par le législateur qui consistent à faire preuve de modération et à prendre en considération le revenu de la personne à laquelle la pension incombe en hausse ou en baisse ainsi que la situation du bénéficiaire qu'il soit épouse, fils, père ou un tiers, le niveau et les variations des prix et des usages et coutumes en vigueur dans le contexte dans lequel la pension est due dans le but de réaliser l'objet de sa prescription et compte tenu du principe qui dispose: « Ne point porter préjudice, ni à autrui ni à soi-même ».

Les charges de logement de l'enfant entrent dans le cadre de l'obligation d'entretien, mais elles demeurent distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération de la garde et autres conformément à l'article 168 selon lequel le père doit procurer à ses enfants un logement ou leur en régler le loyer tel que décidé par le tribunal en vue de garantir leur stabilité. A cette fin, il est prévu que l'enfant ne pourra évacuer le domicile conjugal qu'après exécution par le père du jugement relatif au logement de l'enfant. Le tribunal doit alors fixer dans son jugement les mesures susceptibles de garantir la poursuite de l'exécution du dit jugement par le condamné.

Article 190

Le tribunal se fonde, pour l'estimation de la pension alimentaire, sur les déclarations des deux parties et sur les preuves produites, sous réserve des dispositions des articles 85 et 189 ci-dessus. Il peut faire appel à des experts à cette fin.

Il est statué en matière de pension alimentaire dans un délai maximum d'un mois.

Le tribunal se réfère pour l'évaluation de la pension aux déclarations des deux parties et aux preuves qu'elles ont produites comme le revenu de la personne astreinte à la pension qu'elle qu'en soit l'origine comme la fonction, le commerce, l'agriculture, le travail ou le produit de tout bien meuble ou immeuble.

Il doit demander aux parties de justifier leur prétention et s'enquérir sur la situation sociale du bénéficiaire et sur l'attitude de chaque partie à l'égard de la déclaration de l'autre.

Si le tribunal constate une contradiction dans les déclarations sur le revenu et qu'il lui est impossible de connaître le véritable revenu, le tribunal peut faire appel aux experts afin que l'évaluation des sommes dues soit basée sur les possibilités de la partie astreinte à la pension et en harmonie avec ses facultés contributives afin de ne porter préjudice à aucune des parties.

Concernant la fixation des sommes dues aux enfants après la séparation de leurs parents, il doit être tenu compte de leur condition de vie et de scolarité avant la dissolution du mariage, étant précisé que les charges de leur logement demeurent toujours distinctes de la pension alimentaire, de la rémunération au titre de la garde et aux autres tel que prévu à l'article 189.

Pour accélérer le versement de la pension nécessaire à l'enfant, l'article fixe un délai maximum d'un mois pour statuer sur les questions de la pension au profit du bénéficiaire.

Article 191

Le tribunal détermine les moyens d'exécution du jugement de condamnation à la pension alimentaire et des charges de logement à imputer sur les biens du condamné, ou il ordonne le prélèvement à la source

sur ses revenus ou sur son salaire. Il détermine, le cas échéant, les garanties à même d'assurer la continuité du versement de la pension.

Le jugement ordonnant la pension alimentaire demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un autre jugement ou la déchéance du bénéficiaire de son droit à pension.

Les dispositions de cet article mettent en évidence le caractère spécial que doivent revêtir les jugements relatifs à la pension alimentaire en raison du rôle que celle-ci joue dans la vie et de l'urgence qu'elle implique. En effet, ces dispositions prévoient le rôle essentiel qui incombe au tribunal dans la détermination des moyens d'exécution de son jugement condamnant à la pension et aux charges de logement à prélever sur les biens meubles ou immeubles du condamné ou ordonnant le prélèvement à la source des revenus comme le loyer ou le salaire qui lui est versé par l'Etat ou l'entreprise. Le tribunal doit, autant que possible, déterminer les garanties de nature à permettre l'exécution du jugement et à assurer le paiement régulier de la pension.

En vue de garantir la régularité du versement de la pension et afin d'éviter au bénéficiaire de se trouver sans ressources pour vivre et d'alléger les difficultés de procédure et des frais pouvant résulter des réclamations fréquentes, l'article prévoit que le jugement relatif à l'évaluation de la pension demeure exécutoire jusqu'à ce qu'un autre jugement soit rendu pour en augmenter ou en diminuer le montant et prononcer la déchéance du bénéficiaire de son droit à la pension.

Article 192

Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou une diminution de la pension alimentaire convenue ou décidée judiciairement ne sera recevable, sauf circonstances exceptionnelles, avant l'écoulement du délai d'un an.

Aucune demande pour obtenir une augmentation ou une diminution de la pension allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire ne sera recevable avant l'expiration d'une année dans l'hypothèse où les critères de son évaluation n'ont fait l'objet d'aucune modification significative entraînant obligatoirement la révision du jugement y afférent.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles (modification, au cours de l'année, du revenu de la personne astreinte ou du bénéficiaire ou la survenance de fluctuations des prix entraînant une variation à la hausse ou inversement) de nature à satisfaire une double condition: une modification apparente ayant un impact significatif. Dans ce cas, l'article prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de recevoir la demande de révision de la pension allouée en vertu d'un accord ou par décision judiciaire, même avant l'expiration d'une année à compter de son évaluation. Le tribunal a toute latitude pour apprécier lesdites circonstances et fixer les éléments de modification.

Article 193

Lorsque la personne astreinte au versement de la pension alimentaire n'a pas les moyens de la verser à tous ceux que la loi l'oblige à entretenir, elle doit par ordre de priorité, subvenir aux besoins de l'épouse, puis à ceux des enfants des deux sexes en bas âge, puis à ceux des filles, puis à ceux des fils, puis aux besoins de sa mère et enfin à ceux de son père.

Cet article prévoit l'ordre à observer en ce qui concerne les bénéficiaires de la pension lorsque la personne qui est astreinte à la pension est incapable de la payer à ceux dont elle a l'obligation légale d'entretien. Ainsi, elle doit subvenir en premier lieu aux besoins de l'épouse, ou des épouses ; le restant doit être réservé aux enfants en bas âge de sexe masculin ou féminin, puis aux enfants plus âgés qui ont besoin de la pension, aux filles d'abord puis aux garçons, puis à la mère et en fin au père.

CHAPITRE II DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE A L'EPOUSE

Article 194

L'époux doit la pension alimentaire à son épouse dès la consommation du mariage. Le même droit à pension alimentaire est reconnu à l'épouse qui a convié son mari à consommer le mariage, après conclusion de l'acte.

L'époux est tenu à la pension alimentaire à l'égard de son épouse qu'elle soit pauvre ou riche dès la consommation du mariage ou lorsque celle-ci le demande à son mari dans les deux cas suivants :

- 1) la pension alimentaire est due par l'époux dès la consommation du mariage ;
- 2) lorsque l'épouse met en demeure l'époux de consommer le mariage, la pension est due à compter de la date de cette demande. La demande de la pension alimentaire équivaut, selon la jurisprudence, à mise en demeure de consommer le mariage, la pension est donc due à compter de la date de cette demande.

Article 195

La pension alimentaire, accordée à l'épouse par jugement, prend effet à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de pourvoir à l'obligation d'entretien qui lui incombe, elle ne s'éteint pas par prescription. Toutefois, l'épouse qui refuse de rejoindre le domicile conjugal après sa condamnation à cet effet, perd son droit à la pension alimentaire.

L'obligation pour l'époux de verser une pension à son épouse est édictée par la loi sans que celle-ci n'ait à la réclamer. A cet effet, l'article prévoit que la pension est due à l'épouse dès la date à laquelle elle devient exigible en vertu de la loi. La pension n'est pas prescriptible et le fait de ne pas la réclamer n'entraîne pas la déchéance du droit y afférent. Aussi, celle-ci a le droit de la revendiquer à compter de la date à laquelle l'époux a cessé de la payer.

Selon cet article, l'épouse condamnée à réintégrer le domicile conjugal qui refuse de s'exécuter perd son droit à la pension alimentaire pour la période suivant le dit refus.

Article 196

En cas de divorce révocable, l'épouse perd son droit au logement, tout en conservant la pension alimentaire, si elle quitte le domicile où elle doit observer la retraite de viduité (Idda), sans l'approbation de son époux ou sans motif valable.

En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire est due à l'ex-épouse enceinte, jusqu'à son accouchement. Si elle n'est pas enceinte, elle a droit uniquement au logement jusqu'à la fin de sa retraite de viduité (Idda).

En principe, la femme divorcée doit accomplir sa retraite de viduité au domicile conjugal conformément aux paroles de Dieu le Très Haut : « Pendant la retraite, laissez les dans leurs demeures et ne les en chassez qu'en cas d'adultère certain. »

En cas de divorce révocable, la femme divorcée bénéficie du logement au domicile conjugal. Si elle quitte le lieu où elle doit accomplir sa retraite de viduité sans le consentement de son époux ou sans raison valable, elle perd son droit au logement tout en conservant la pension alimentaire dont elle doit continuer à bénéficier.

En cas de divorce irrévocable, la pension alimentaire reste due à la femme enceinte jusqu'à sa délivrance. Si elle n'est pas enceinte, elle continuera à bénéficier uniquement du droit au logement jusqu'au terme de sa retraite de viduité.

CHAPITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX PROCHES PARENTS

Article 197

Entre parents, la pension alimentaire est due par les enfants à leurs père et mère et par le père et la mère à leurs enfants, conformément aux dispositions du présent code.

Cet article limite le cercle des proches parents entre lesquels la pension alimentaire est due à savoir les enfants à l'égard de leurs parents et le père et la mère à l'égard de leurs enfants.

SECTION I DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX ENFANTS

Article 198

Le père doit subvenir aux besoins de ses enfants jusqu'à la majorité ou jusqu'à vingt cinq ans révolus en ce qui concerne les enfants poursuivant leurs études.

Dans tous les cas, la fille ne perd son droit à la pension alimentaire que si elle dispose de ses propres ressources ou lorsque son entretien incombe à son mari.

Le père doit continuer à assurer l'entretien de ses enfants handicapés et incapables de se procurer des ressources.

Cet article traite de la période durant laquelle le père doit subvenir aux besoins de ses enfants.

1. pour les enfants en bas âge, le père est tenu de subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité (18 années grégoriennes révolues) et jusqu'à vingt cinq ans accomplis pour ceux qui poursuivent leurs études et ce dans le but de leur permettre de terminer leurs études.

2. pour la pension alimentaire allouée à la fille, le père en reste redevable à moins qu'elle ne dispose de quoi s'entretenir, qu'elle exerce un travail lui procurant de quoi subvenir à ses besoins ou lorsqu'elle doit être entretenue par son époux, 3. pour les enfants handicapés physiquement ou mentalement au point de ne pas pouvoir se procurer de quoi subvenir à leurs besoins, la pension alimentaire reste due par le père tant qu'ils se trouvent dans cette situation et quel que soit leur âge.

Article 199

Lorsque le père est, totalement ou partiellement, incapable de subvenir à l'entretien de ses enfants et la mère est aisée, elle doit assumer la pension alimentaire à concurrence du montant que le père est dans l'incapacité d'assurer.

Il a été précédemment indiqué que la pension alimentaire des enfants est due par le père. Il se peut toutefois, que le père devienne totalement ou partiellement incapable d'assurer l'entretien de ses enfants. Dans ce cas, la pension est due par la mère aisée à concurrence du montant que le père est incapable de payer.

Article 200

Les arriérés de la pension alimentaire ordonnés par jugement au profit des enfants prennent effet à compter de la date de cessation de son versement.

Cet article dispose que la pension alimentaire est due par le père à compter de la date à laquelle il a cessé de la payer et non à compter de la date à laquelle son refus de payer a été établi.

Article 201

La rémunération pour l'allaitement d'un enfant est à la charge de la personne à qui incombe sa pension alimentaire.

Cet article se réfère aux paroles de Dieu le Très Haut dans la Sourate de la vache : « les femmes divorcées doivent allaiter leurs enfants pendant deux années complètes ».

La rémunération de l'allaitement est due par la personne astreinte de par la loi à assurer la pension alimentaire. Le père est le premier à qui incombe la pension. Elle incombe ensuite à la mère de l'enfant au cas où le père est incapable de le faire.

Article 202

Les dispositions relatives à l'abandon de famille sont applicables à toute personne à qui incombe l'entretien des enfants et qui cesse de l'assurer sans excuse valable pendant une durée d'un mois ou plus.

Les enfants devant bénéficier de la pension alimentaire sont généralement des mineurs incapables de revendiquer leur droit à la pension.

Pour leur assurer la protection nécessaire, l'article prévoit que le seul fait de cesser de la payer par le père ou la mère pendant la durée d'un mois au maximum sans raison valable constitue le délit d'abandon de famille dont la peine est prévue aux articles 479 à 483 du code pénal, et ce, sans avoir recours aux procédures spéciales à ce délit dans les autres cas, tels la mise en demeure, ou le prononcé d'un jugement relatif à la pension alimentaire.

SECTION II DE LA PENSION ALIMENTAIRE DUE AUX PARENTS

Article 203

En cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants selon leurs ressources et non d'après la quotité de leur part successorale.

Article 204

Les arriérés de la pension alimentaire due aux parents sont ordonnés par le tribunal à compter de la date de l'introduction de la demande en justice.

L'entretien des parents incombe à leurs enfants conformément à la charia tel qu'il ressort des paroles du Dieu le Très Haut : « Ton seigneur ordonne de n'adorer que Lui, de bien se conduire avec ses père et mère en plus dans leur vieil âge. Garde-toi de tout écart de langage ou de les contredire. Parle leur avec respect ». Sourate Al Israa - verset 24. La condition nécessaire pour l'entretien des parents n'est autre que la pauvreté. En cas de pluralité des enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants abstraction faite de la part de chacun dans la succession. En effet, la fille peut supporter une part de la pension de ses parents plus importante que celle qui incombe à son frère lorsqu'elle est plus aisée que lui.

La pension n'est due aux parents qu'à compter de la date de la présentation de la requête introductive d'instance.

CHAPITRE IV DE L'ENGAGEMENT A S'ACQUITTER DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Article 205

Celui qui s'engage à verser une pension alimentaire pour une durée déterminée à un tiers, mineur ou majeur, doit exécuter son engagement. Si la durée est indéterminée, le tribunal la fixe en se fondant sur l'usage.

La pension alimentaire résultant d'un engagement constitue l'une des causes de l'obligation d'entretenir une tierce personne conformément à l'article 187.

Lorsqu'une personne s'engage envers un tiers mineur ou majeur à lui assurer une pension alimentaire pour une durée déterminée, elle doit s'y obliger tant qu'il peut le faire et tant qu'il est en vie, conformément au principe selon lequel quiconque prend un engagement doit s'exécuter. Si la durée n'est pas déterminée, le tribunal se fonde pour la déterminer sur l'usage local.

LIVRE IV DE LA CAPACITE ET DE LA REPRESENTATION LEGALE

TITRE I DE LA CAPACITE, DES MOTIFS DE L'INTERDICTION ET DES ACTES DE L'INTERDIT

CHAPITRE I DE LA CAPACITE

Article 206

Il y a deux sortes de capacités : la capacité de jouissance et la capacité d'exercice.

Article 207

La capacité de jouissance est la faculté qu'a la personne d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs tels que fixés par la loi. Cette capacité est attachée à la personne durant toute sa vie et ne peut lui être enlevée.

La capacité de jouissance est l'aptitude de la personne à jouir des droits et s'acquitter des obligations prévus par la loi en ce qui concerne son patrimoine.

L'acquisition des droits a lieu à partir du moment de la constitution du fœtus. Quant aux obligations, elles ne sont assumées qu'après la naissance de l'enfant vivant, telle la pension due aux parents, l'aumône légale (Zakat) et les impôts.

Article 208

La capacité d'exercice est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. La loi fixe les conditions d'acquisition de la capacité d'exercice, les motifs déterminant la limitation de cette capacité ou sa perte.

La capacité d'exercice est l'aptitude de la personne à exercer ses droits conformément à la loi et assumer les obligations résultant de ses actes matériels et juridiques tel qu'il ressort des dispositions ci-après. La capacité d'exercice commence pour l'enfant en bas-âge dès l'âge de discernement. Cependant, cette capacité demeure réduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité.

Article 209

L'âge de la majorité légale est fixé à dix-huit années grégoriennes révolues.

Article 210

Toute personne ayant atteint l'âge de majorité jouit de la pleine capacité pour exercer ses droits et assumer ses obligations, à moins qu'un motif quelconque établi ne lui limite ou ne lui fasse perdre sa capacité.

Il ressort de cet article que la personne ayant atteint l'âge de la majorité légale sans aucun motif pouvant réduire ou faire perdre sa capacité, jouit de sa pleine capacité pour exercer ses droits et disposer de ses biens par tous les moyens et peut assumer ses obligations sans avoir besoin de demander l'autorisation d'autrui.

Article 211

Les incapables et les non pleinement capables sont soumis, selon les cas, aux règles de la tutelle paternelle ou maternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux règles prévues au présent code.

Cet article prévoit la soumission des incapables ou de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité, selon les cas, aux règles de la tutelle paternelle, maternelle, testamentaire ou dative dans les conditions et conformément aux règles prévues par le présent code pour leur représentation dans leurs affaires personnelles, la gestion, la mise en valeur et la préservation de leurs biens contre toute perte.

Les notions de tutelle légale, testamentaire et dative sont employées, dans le présent code, au même sens que celui utilisé par le « Fiqh », et ce tel que mentionné à l'article 230.

CHAPITRE II DES MOTIFS DE L'INTERDICTION ET DES PROCEDURES DE SON ETABLISSEMENT

SECTION I DES MOTIFS DE L'INTERDICTION

Article 212

Les motifs de l'interdiction sont de deux sortes : les premiers entraînent la limitation de la capacité, les seconds la font perdre.

Article 213

La capacité d'exercice est limitée dans les cas suivants:

- 1- l'enfant qui, ayant atteint l'âge de discernement, n'a pas atteint celui de la majorité,
- 2- le prodigue,
- 3- le faible d'esprit.

Les motifs de l'interdiction sont de deux sortes:

- La première : limite la capacité d'exercice sans la faire perdre. Il s'agit là du prodigue, du faible d'esprit et de l'enfant en bas-âge de 12 à 18 ans.
- La seconde : fait perdre la capacité d'exercice . Il s'agit là de l'aliéné et de l'enfant en bas-âge n'ayant pas atteint l'âge de douze ans.

Article 214

L'enfant est doué de discernement lorsqu'il atteint l'âge de douze années grégoriennes révolues.

Article 215

Le prodigue est celui qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.

Article 216

Le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Article 217

Ne jouit pas de la capacité d'exercice:

1. l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement,
2. le dément et celui qui a perdu la raison,

La personne qui perd la raison de manière discontinue a pleine capacité durant ses moments de lucidité.

La perte volontaire de la raison ne dégage pas de la responsabilité.

Cet article a déterminé la personne ne jouissant pas de la capacité d'exercice, à savoir :

1) l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement (12 années grégoriennes révolues), qui ne jouit pas, dans ce cas, de sa pleine capacité et dont les actes ne sont point valables.

2) l'aliéné, c'est celui qui a perdu toute la raison si son aliénation dure tout le temps ou si d'une façon interrompue il reprend sa raison de temps à autre et retrouve sa lucidité.

Dans le premier cas, l'aliéné perd sa pleine capacité et ses actes sont nuls.

Dans le second cas, il ne jouit pas de sa capacité lorsqu'il perd complètement sa raison. Il récupère sa capacité lorsqu'il reprend ses sens ; ses actes sont alors valables et deviennent exécutoires.

3) le faible d'esprit pour quelque motif que ce soit sans être aliéné, car l'élément essentiel pour la validité des actes réguliers est l'obligation pour l'intéressé de jouir de la faculté mentale et de discernement. Si la

faiblesse d'esprit est volontaire comme la consommation délibérée de stupéfiants, son effet est limité à la nullité des actes réguliers comme la vente et la donation. S'agissant des crimes et des quas Crimes, leur auteur demeure responsable des dommages qui en résultent pour autrui.

Article 218

L'interdiction prend fin pour le mineur lorsqu'il atteint l'âge de la majorité, à moins qu'il n'y soit soumis pour tout autre motif.

L'interdit pour handicap mental ou prodigalité a le droit de demander au tribunal la levée de l'interdiction, lorsqu'il s'estime être doué de bon sens. Ce droit est également ouvert à son représentant légal.

Lorsque le mineur atteint l'âge de seize ans, il peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation. Le représentant légal peut demander au tribunal d'émanciper le mineur qui a atteint l'âge susmentionné, lorsqu'il constate qu'il est doué de bon sens.

La personne émancipée entre en possession de ses biens et acquiert sa pleine capacité concernant la gestion et la disposition de ses biens.

L'exercice des droits, autres que patrimoniaux, demeure soumis aux textes les régissant.

Dans tous les cas les personnes susmentionnées ne peuvent être émancipées que lorsqu'il est établi devant le tribunal, à l'issue des démarches légales nécessaires, qu'elles sont douées de bon sens.

Lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans et qu'il présente des signes de maturité, le mineur peut demander au tribunal de lui accorder l'émancipation et sa demande ne doit pas être déclarée irrecevable pour cause d'incapacité. De même, le représentant qu'il soit père, mère ou tuteur datif, peut demander au tribunal d'accorder l'émancipation au mineur, ayant atteint l'âge sus-indiqué s'il constate chez celui-ci des signes de maturité.

Le garçon ou la fille qui atteint l'âge de 18 ans il accède à la majorité de plein droit, sauf exception.

L'interdiction prend fin dès que le mineur atteint l'âge de la majorité légale (18 ans) à moins qu'un jugement antérieur n'ait ordonné la poursuite de l'interdiction pour quelque cause que ce soit comme l'aliénation mentale ou la prodigalité. Dans ce cas, l'interdiction continue à son égard.

L'émancipation entraîne la remise à l'émancipé de ses biens et la jouissance de sa pleine capacité pour en assurer la gestion et en disposer librement. Toutefois, l'exercice de droits autres que patrimoniaux est soumis aux dispositions légales qui les régissent.

L'interdit pour handicap mental ou pour prodigalité a la faculté de demander au tribunal la levée de l'interdiction s'il constate qu'il est doué de bon sens. La même faculté est accordée à son représentant légal.

Dans tous les cas, le tribunal ne peut ordonner l'émancipation du mineur sus-visé ou la levée de l'interdiction de celui qui est frappé d'incapacité par un jugement, pour cause de faiblesse d'esprit, d'aliénation mentale ou de prodigalité, que s'il est établi qu'il est doué de bon sens par les moyens de preuve légaux dont la déposition des témoins et l'expertise médicale.

La demande d'émancipation doit être formulée conformément à la procédure prévue par le code de procédure civile.

Article 219

Si le représentant légal s'aperçoit que le mineur avant l'âge de la majorité est atteint d'un handicap mental, ou qu'il est prodigue, il saisit le tribunal qui statue sur la possibilité du maintien de l'interdiction. Le tribunal se base, dans sa décision, sur tous les moyens légaux de preuve.

Si le représentant légal (père, mère, tuteur testamentaire ou datif) constate que l'interdit était, avant d'atteindre l'âge de la majorité légale, aliéné, atteint d'un handicap mental, faible d'esprit ou prodigue, il est tenu, pour sauvegarder les intérêts de l'interdit, de saisir le tribunal afin de maintenir l'interdiction.

Le tribunal doit statuer sur la possibilité du maintien de l'interdiction compte tenu de tous les moyens de preuve légaux dont l'expertise médicale et la constatation par le tribunal de la situation de l'intéressé. S'il

est établi qu'il est effectivement atteint par l'une des causes de ladite interdiction, il doit ordonner le maintien de celle-ci.

SECTION II DES PROCEDURES D'ETABLISSEMENT ET DE LEVEE DE L'INTERDICTION

Article 220

La personne qui a perdu la raison, le prodigue et le faible d'esprit sont frappés d'interdiction par jugement du tribunal, à compter du moment où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état. L'interdiction est levée, conformément aux règles prévues au présent code, à compter de la date où les motifs qui l'ont justifiée ont cessé d'exister.

L'aliénation, la prodigalité et la faiblesse d'esprit constituent des empêchements à la capacité d'exercice. Si la personne est atteinte de l'une de ces causes d'incapacité, le tribunal ordonnera son interdiction à partir du moment où il est établi qu'il se trouve dans cet état. La levée de l'interdiction est également ordonnée par jugement à compter de la date à laquelle la cause l'ayant entraîné a cessé.

Le mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité légale est considéré comme interdit eu égard à son bas âge. Son interdiction n'a nul besoin d'être ordonnée par jugement.

Article 221

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est prononcé à la demande de l'intéressé, du ministère public ou de toute personne qui y a intérêt.

Cet article précise que le jugement du tribunal ordonnant ou levant l'interdiction est rendu sur demande du ministère public en tant que partie principale ou de toute personne parmi les proches parents ou autres.

Le jugement peut également ordonner la levée de l'interdiction sur demande de l'interdit qu'il soit aliéné, prodigue ou faible d'esprit dès qu'il constate de lui-même que la cause de l'interdiction a cessé.

Article 222

Le tribunal s'appuie, pour ordonner ou lever l'interdiction sur une expertise médicale, et sur tous les moyens légaux de preuve.

Article 223

Le jugement ordonnant ou levant l'interdiction est publié par les moyens que le tribunal juge adéquats.

Le législateur prévoit dans cet article que le jugement ordonnant ou levant l'interdiction doit être publié afin que les tiers soient informés de la situation légale de l'intéressé lorsqu'ils envisagent de contracter avec lui.

Les moyens de publication dudit jugement sont laissés à l'appréciation du tribunal qui les détermine selon chaque affaire. Il peut suffire d'afficher le jugement sur le tableau du tribunal. Il peut aussi être affiché à plusieurs endroits et publié par les journaux ou par d'autres moyens de publicité.

CHAPITRE III DES ACTES DE L'INTERDIT

SECTION I DES ACTES DE L'INCAPABLE

Article 224

Les actes passés par l'incapable sont nuls et de nul effet.

Cet article traite des actes de celui qui ne jouit pas de la capacité d'exercice, tel le dément et l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 12 ans.

Ces actes sont nuls et sans effet, qu'ils soient profitables comme l'acceptation de la donation de la part d'un tiers, ou préjudiciables pour lui quand il fait don d'une partie de ses biens à autrui ou alors, entre le profitable et le préjudiciable, comme la vente.

SECTION II DES ACTES DE LA PERSONNE NON PLEINEMENT CAPABLE

Article 225

Les actes du mineur doué de discernement sont soumis aux dispositions suivantes:

1. ils sont valables, s'ils lui sont pleinement profitables,
2. ils sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables,
3. s'ils ne revêtent pas un caractère profitable ou préjudiciable évident, leur validité est subordonnée à l'approbation de son représentant légal, accordée compte tenu de l'intérêt prépondérant de l'interdit et dans les limites des compétences conférées à chaque représentant légal.

Les dispositions de cet article traitent des actes de l'enfant doué de discernement lorsqu'il les accomplit sans autorisation de son représentant légal. Ces actes peuvent être résumés comme suit:

- 1) lorsque l'acte qu'il accomplit s'avère profitable pour lui et entraîne l'acquisition d'un bien à titre gratuit comme les présents, les donations et le legs sans conditions ; il est alors valable et exécutoire sans être subordonné à l'autorisation de son représentant légal;
- 2) lorsque l'acte qui en émane est préjudiciable pour lui et nécessite de donner une partie de son bien à titre gratuit, comme s'il fait don d'une partie de son bien, il est alors nul;
- 3) lorsque les actes peuvent à la fois être profitables et préjudiciables, c'est-à-dire les actes comportant une contrepartie comme la vente, l'achat, le prêt, la location, la société, le partage et autres, leur exécution est subordonnée à l'autorisation du représentant légal si l'intérêt de cet acte pour l'interdit est établi, sous réserve des limites fixées par la loi aux attributions de tout représentant légal. En effet, il est interdit au tuteur testamentaire ou datif d'effectuer quelques actes concernant les biens de l'interdit sans l'autorisation du juge.

Article 226

Le mineur doué de discernement peut prendre possession d'une partie de ses biens pour en assurer la gestion à titre d'essai.

L'autorisation, à cet effet, est accordée par le tuteur légal ou par décision du juge des tutelles, sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du mineur intéressé.

Le juge des tutelles peut annuler l'autorisation de remise des biens sur demande du tuteur testamentaire ou datif, du ministère public ou d'office, s'il est établi que la gestion des biens autorisés est mal exercée.

L'interdit autorisé à gérer une partie de ses biens est considéré comme ayant pleine capacité pour agir dans la limite de l'autorisation qu'il a reçue et pour ester en justice à ce titre.

Article 227

Le tuteur légal peut retirer l'autorisation qu'il a accordée au mineur doué de discernement s'il existe des motifs qui justifient ce retrait.

L'enfant ayant atteint l'âge de discernement sans atteindre l'âge de la majorité peut recevoir de son représentant légal une partie de ses biens pour en assurer la gestion à titre d'essai et d'épreuve, à tout moment durant ladite période.

L'autorisation à cet effet est accordée soit directement par le tuteur légal, le père ou la mère, soit par une décision du juge chargé des affaires des mineurs sur demande de l'enfant intéressé, soit par le tuteur testamentaire ou datif s'il constate qu'il présente des signes de maturité.

Le tuteur légal peut retirer l'autorisation qu'il a accordé à l'enfant doué de discernement. De même, le juge chargé des affaires des mineurs peut annuler la décision accordant l'autorisation de la remise d'une partie de ses biens d'office ou sur demande du tuteur testamentaire ou datif ou du ministère public et ce quand il est établi qu'il assure mal la gestion des biens pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

Les actes de l'enfant doué de discernement autorisé produisent tous leurs effets légaux étant donné qu'il est considéré comme jouissant de sa pleine capacité pour tout ce que comporte l'autorisation y compris la faculté d'ester en justice.

Le père et la mère sont habilités à remettre à leur enfant une partie de ses biens, à l'autoriser à assurer la gestion et annuler cette autorisation sans l'intervention du juge.

Quant au tuteur testamentaire ou datif, ils sont habilités uniquement à demander au juge l'octroi ou l'annulation de l'autorisation.

Article 228

Les actes du prodigue et du faible d'esprit sont soumis aux dispositions de l'article 225 ci-dessus. Cet article soumet les actes du prodigue et du faible d'esprit aux dispositions de l'article 225 sus-visé qui fixe les règles relatives aux actes de l'enfant doué de discernement. Cette analogie est tout à fait logique puisque l'enfant doué de discernement, le prodigue et le faible d'esprit ne jouissent pas de la pleine capacité d'exercice (article 213).

TITRE II DE LA REPRESENTATION LEGALE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 229

La représentation légale du mineur est exercée au titre de la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.

La représentation légale du mineur dans ses affaires personnelles et financières est soit une tutelle légale soit une tutelle testamentaire ou dative.

On entend par tutelle légale la gestion des affaires personnelles et patrimoniales du mineur; elle est de deux sortes : une tutelle sur la personne du mineur laquelle consiste à veiller sur les affaires de ce dernier en matière d'éducation, d'enseignement, de soins médicaux, de mariage, d'emploi ou autres; et une tutelle sur les biens qui consiste à veiller sur les affaires patrimoniales du mineur en matière de conservation, de mise en valeur et de disposition de ses biens comme le gage, la vente et autres.

La tutelle testamentaire s'entend du fait que le père ou la mère confie la tutelle à une personne pour gérer les affaires de ses enfants mineurs et défendre leurs droits après son décès.

La tutelle dative s'entend du fait que le tribunal désigne une personne pour veiller sur les affaires du mineur.

Article 230

On entend par représentant légal, au sens du présent livre:

1. le tuteur légal : le père, la mère ou le juge,
2. le tuteur testamentaire désigné par le père ou par la mère,
3. le tuteur datif, désigné par la justice.

Cet article précise ce que l'on entend par le représentant légal au sens de ce livre tel que déterminé ci-après:

- 1) Le tuteur légal qui est le père, la mère et le juge lesquels jouissent de la qualité de tuteur ;
- 2) le tuteur testamentaire qui est désigné par le père ou par la mère eu égard au titre testamentaire;
- 3) le tuteur datif qui est désigné par le tribunal pour veiller sur les affaires du mineur à défaut de tuteur légal ou de tuteur testamentaire.

La nouveauté apportée par cet article concerne le terme « représentant légal » qui s'entend de toutes les personnes qui assurent la représentation légale des incapables et de ceux ne jouissant pas de la pleine capacité. C'est pourquoi, le terme « Représentant légal » visé à tous les articles du code s'applique au père, à la mère, au tuteur testamentaire et au tuteur datif.

Article 231

La représentation légale est exercée par:

- le père majeur;
- la mère majeure à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ;
- le tuteur testamentaire désigné par le père;
- le tuteur testamentaire désigné par la mère;

- le juge;
 - le tuteur datif désigné par le juge.
- Cet article limite la représentation légale du mineur à six personnes:
- le père qui a atteint l'âge de la majorité et pour lequel aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte n'a été établi;
 - la mère qui a atteint l'âge de la majorité et pour laquelle aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte n'a été établi. Elle exerce cette représentation à défaut de l'existence du père suite à son décès, à son absence dans un endroit inconnu, au fait d'être complètement inconnu, au défaut d'établissement de la filiation par voie judiciaire, ou à son incapacité;
 - le tuteur testamentaire désigné par le père, remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père et de la mère;
 - le tuteur testamentaire désigné par la mère, remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père et de la mère et du tuteur paternel;
 - le juge;
 - le tuteur datif remplissant les conditions légales, à défaut de l'existence du père, de la mère, des tuteurs testamentaires désignés par le père ou par la mère.

Article 232

Dans le cas où un mineur est placé sous la protection effective d'une personne ou d'une institution, ladite personne ou institution est considérée comme son représentant légal en ce qui concerne ses affaires personnelles, en attendant que le juge lui désigne un tuteur datif.

Il y a plusieurs cas où les mineurs sont sous la protection effective de personnes à titre de bienfaisance ou sous la protection effective d'institutions sociales. Dans ce cas la représentation légale quant aux affaires personnelles desdits mineurs devient nécessaire. A cette fin, l'article prévoit que la personne ou l'institution qui assure la protection du mineur est considérée comme son représentant légal en ce qui concerne ses affaires personnelles en matière d'enseignement, de soins médicaux, d'emploi et autres, en attendant que le tribunal lui désigne un tuteur datif conformément aux dispositions de l'article 244 et suivants. Ce cas se manifeste clairement lorsque le procureur du Roi ordonne de placer provisoirement l'enfant, objet de la demande de déclaration d'abandon ou dont l'abandon est déjà déclaré, auprès d'une institution ou chez une famille ou une femme qui désire le prendre en kafala ou d'assurer sa protection seulement et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la kafala conformément à l'article 8 de la loi 15.01 relative à la kafala des enfants abandonnés promulguée par le Dahir n° 1.02.172 du 1er Rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 233

Le représentant légal exerce sa tutelle sur la personne et les biens du mineur jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité légale. Il l'exerce également sur la personne qui a perdu la raison jusqu'à la levée de son interdiction par un jugement. La représentation légale exercée sur le prodigue et le faible d'esprit se limite à leurs biens jusqu'à la levée de l'interdiction par jugement.

Cet article prévoit les nouvelles dispositions suivantes:

- 1) l'extension de la tutelle, sur l'incapable et le mineur, à ses intérêts non financiers tels que l'obligation de veiller sur sa santé, son éducation, sa formation et sa préparation à la vie, et ce sous le contrôle de la justice (article 235).
- 2) l'égalité entre les deux tutelles (sur la personne et sur les biens) en ce qui concerne l'extinction des deux tutelles par la majorité légale.
- 3) le cumul des deux tutelles par une seule personne qui n'est autre que le « représentant légal » qu'il soit père, mère, tuteur testamentaire ou datif.

Ainsi, il est mis fin à la pluralité des charges des affaires des mineurs car le tuteur testamentaire et le tuteur datif avaient une mission limitée aux intérêts financiers alors que le plus proche des agnats assumait - théoriquement - la tutelle personnelle sans aucun contrôle judiciaire.

Le code confère donc au représentant légal même s'il est tuteur testamentaire ou datif, la tutelle sur la personne du mineur et sur ses biens à la fois jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité auquel les deux tutelles prennent fin en même temps. Le code lui confie également la tutelle sur la personne ayant perdu la raison et sur ses biens jusqu'à la levée de l'interdiction par décision judiciaire.

Quant à la représentation légale du prodigue et du faible d'esprit, elle est limitée à leurs biens à l'exclusion de leur personne jusqu'à la levée de l'interdiction par une décision judiciaire au motif que la prodigalité et la faiblesse d'esprit ont cessé d'exister.

Article 234

Le tribunal peut désigner un tuteur datif chargé d'assister le tuteur testamentaire ou d'assurer une gestion autonome de certains intérêts financiers du mineur.

Il ressort de cet article que le tribunal est habilité, afin de préserver les biens du mineur, à déléguer un tuteur datif aux côtés du tuteur testamentaire, qui sera chargé d'assister celui-ci en général ou d'assurer la gestion autonome de quelques intérêts patrimoniaux du mineur afin qu'ils s'entraident mutuellement pour prendre des mesures de nature à préserver les biens du mineur.

CHAPITRE II DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES DU REPRESENTANT LEGAL

Article 235

Le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit en lui assurant une éducation religieuse et une formation, et en le préparant à la vie, comme il se charge de la gestion courante de ses biens.

Sous peine d'engager sa responsabilité, le représentant légal doit informer le juge des tutelles de l'existence de tous fonds, documents, bijoux et biens meubles de valeur appartenant au mineur. Les fonds et les valeurs mobilières du mineur sont déposés, sur ordonnance du juge, sur un compte du mineur ouvert auprès d'un établissement public, en vue de les préserver.

Le représentant légal est soumis, dans l'exercice de ces missions à la surveillance judiciaire, conformément aux dispositions des articles suivants.

Tant que le représentant légal (père, mère, tuteur testamentaire ou tuteur datif) exerce la tutelle sur la personne de l'interdit et sur ses biens ou uniquement sur ses biens tel que prévu à l'article 233 du présent livre, il doit assumer convenablement les attributions dont il est investi par la loi et ce en veillant sur les affaires personnelles de l'interdit en lui assurant l'orientation religieuse et la formation et en le préparant à la vie. Il doit effectuer tout ce qui se rapporte aux actes de gestion ordinaire des biens de l'interdit sans négligence ni manquement.

L'une des obligations du représentant légal consiste à informer le juge chargé des affaires des mineurs de l'existence de fonds, de documents, de bijoux et de biens meubles de valeur; sous peine d'engager sa responsabilité. Les fonds et les valeurs mobilières doivent être déposés sur un compte ouvert au nom du mineur auprès de la Caisse de dépôt et de gestion dans l'intérêt de ce dernier.

Le représentant légal est soumis dans l'exercice de ses fonctions précitées au contrôle judiciaire conformément aux dispositions des articles suivants qui prévoient des dispositions particulières à chaque représentant légal selon sa qualité, qu'il soit père, mère, tuteur testamentaire ou tuteur datif.

Il importe de signaler que la nouvelle disposition prévue au dernier alinéa de l'article 235 qui confirme le contrôle judiciaire sur le représentant légal dans l'exercice de la tutelle sur le mineur en ce qui concerne ses affaires personnelles.

SECTION I DU TUTEUR LEGAL

I LE PERE

Article 236

Le père est de droit le tuteur légal de ses enfants tant qu'il n'a pas été déchu de cette tutelle par un jugement. En cas d'empêchement du père, il appartient à la mère de veiller sur les intérêts urgents de ses enfants.

La tutelle du père sur ses enfants mineurs résulte de la naissance. Elle est inspirée directement de la Charia (droit musulman). Le père ne peut s'y soustraire ou s'y désister. Elle demeure attachée à lui tant qu'il n'en a pas été déchu par une décision judiciaire conformément aux dispositions de la loi relative aux enfants abandonnés ou aux dispositions particulières prévues par le code pénal (articles 88 et 482).

Pour préserver les intérêts de l'enfant mineur en cas de maladie ou d'absence de son père, ou en cas d'autres empêchements, l'article confère à la mère la mission de veiller sur les intérêts pressants de son enfant qui ne peuvent attendre la levée des dits empêchements.

Article 237

Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit ou à naître, comme il peut le révoquer. Dès le décès du père, l'acte de la tutelle testamentaire est soumis au juge aux fins d'en vérifier la validité et de la confirmer.

Le père peut désigner un tuteur testamentaire pour son enfant mineur ou à naître (embryon), mais cette tutelle testamentaire ne l'oblige pas, il peut la révoquer à tout moment. Le tuteur testamentaire doit, dès le décès du père et avant de disposer des droits de l'enfant sous tutelle, résultant de la succession, soumettre l'acte de tutelle au juge chargé des affaires des mineurs pour en vérifier le contenu et la confirmer après qu'il se soit assuré que le tuteur testamentaire remplit bien les conditions légales ; à défaut, le juge ne valide pas la tutelle.

II LA MERE

Article 238

La mère peut exercer la tutelle sur ses enfants à condition:

- 1- qu'elle soit majeure,
- 2- que le père, par suite de décès, d'absence, de perte de capacité, ou pour tout autre motif ne peut assumer la tutelle. La mère peut désigner un tuteur testamentaire à son enfant interdit comme elle peut le révoquer.

Dès le décès de la mère, l'acte de tutelle testamentaire est soumis au juge aux fins d'en vérifier la validité et de la confirmer.

Si le père décédé a désigné de son vivant un tuteur testamentaire, la mission de celui-ci se limite à suivre la gestion par la mère des affaires du mineur soumis à la tutelle et à saisir la justice, le cas échéant.

Cet article exige pour la tutelle de la mère sur ses enfants mineurs deux conditions, à savoir :

- 1) elle doit être majeure c'est à dire qu'elle doit avoir atteint l'âge de la majorité légale sans qu'aucun des motifs diminuant de sa capacité ou entraînant sa perte ne soit constaté;
- 2) le défaut de présence du père par suite de décès, d'absence ou de perte de la capacité ou pour tout autre motif.

Lorsque les deux conditions sus-indiquées sont réalisées, la mère a droit à la tutelle sur ses enfants mineurs ; à défaut de réalisation des deux conditions ou de l'une d'elles, la mère n'a pas droit à ladite tutelle.

L'absence du père, même si elle est de courte durée, confère à la mère la faculté d'exercer la tutelle sur son enfant en ce qui concerne ses intérêts urgents qui ne peuvent attendre la présence du père pour l'exercer comme l'obtention ou la signature de documents administratifs ou l'intervention chirurgicale.

La mère peut désigner un tuteur testamentaire pour son enfant interdit. Cette tutelle testamentaire ne l'oblige pas, car elle peut la révoquer à tout moment.

Le tuteur désigné par la mère doit dès le décès de celle-ci, soumettre l'acte de tutelle au juge chargé des affaires des mineurs pour en vérifier le contenu et la confirmer, dans la mesure où les conditions requises sont remplies.

L'article fixe la mission du tuteur désigné par le père au cas où il se trouve avec la mère du mineur remplissant les conditions de la tutelle. La mission est limitée à suivre la gestion par la mère des affaires personnelles et patrimoniales de l'enfant sous tutelle et à soumettre le cas à la justice si sa mauvaise gestion est constatée.

Article 239

La mère et tout donateur peuvent poser comme condition, à l'occasion du don qu'ils font à un interdit, d'exercer les fonctions de représentant légal aux fins de gérer et de fructifier le bien objet du don.

Cette condition s'impose aux parties concernées.

La mère peut faire don de biens meubles ou immeubles en faveur de son enfant interdit comme toute personne peut faire don de biens en faveur d'un interdit, c'est-à-dire toute sorte de libéralités telle la donation, l'aumône ou autre. Le donateur peut, par souci de préserver les biens objet de la donation contre toute perte et de les mettre en valeur, imposer comme conditions lors de la donation, l'exercice de la représentation légale quant à leur gestion, leur administration et leur mise en valeur. Si cette condition est remplie, le donateur devient lui-même représentant légal en ce qui concerne le bien objet de la donation.

III DISPOSITIONS COMMUNES A LA TUTELLE DU PERE ET DE LA MERE

Article 240

Le tuteur légal n'est soumis à la surveillance judiciaire préalable dans sa gestion des biens de l'interdit, et il n'y a lieu à ouverture de dossier de tutelle légale, que si la valeur des biens de l'interdit excède deux cents mille dirhams (200.000dh). Le juge des tutelles peut baisser cette limite et ordonner l'ouverture d'un dossier de tutelle légale, s'il est établi que cette baisse est dans l'intérêt de l'interdit. Le montant des biens précités peut être augmenté par voie réglementaire.

1) Si l'interdit possède un bien dont la valeur ne dépasse pas 200 mille dirhams, il ne sera pas nécessaire d'ouvrir le dossier de la représentation légale, auprès du juge chargé des affaires des mineurs.

Le juge n'exerce aucun contrôle sur sa gestion, exception faite du cas où il estime utile d'ouvrir le dossier de la représentation légale, compte tenu de l'intérêt de l'interdit; les dispositions de l'article 243 sont alors applicables en ce qui concerne le contrôle.

2) Si la valeur des biens de l'interdit excède deux cents mille dirhams, le tuteur légal doit ouvrir le dossier de la représentation légale.

Le tuteur légal n'est pas soumis au contrôle à priori de la justice conformément à l'article 271 ci-après ; mais il est tenu de présenter le rapport annuel prévu à l'article 243.

Article 241

Lorsqu'en cours de gestion la valeur des biens de l'interdit dépasse deux cents mille dirhams (200.000dh), le tuteur légal doit en informer le juge en vue de procéder à l'ouverture d'un dossier de tutelle légale. L'interdit ou sa mère peuvent également en informer le juge.

Le tuteur légal doit informer le juge chargé des affaires des mineurs de la valeur des biens de l'interdit chaque fois que leur valeur dépasse deux cents mille dirhams au cours de l'administration de ces biens ou de leur gestion afin de permettre l'ouverture du dossier de la représentation légale. De même, l'interdit ou sa mère peuvent en informer le juge précité.

Article 242

Le tuteur légal doit, en fin de mission et lorsqu'il existe un dossier de tutelle légale, aviser le juge des tutelles de la situation et du sort des biens de l'interdit dans un rapport détaillé aux fins d'homologation.

Lorsque sa mission prend fin au cas où il existe un dossier de la représentation légale, le tuteur légal doit présenter un rapport détaillé directement au juge chargé des affaires des mineurs pour l'aviser de la situation et du sort des biens de l'interdit en vue de son homologation.

Le juge chargé des affaires des mineurs ne doit homologuer ledit rapport qu'après avoir vérifié l'exactitude de son contenu en ce qui concerne les recettes et les dépenses et le solde restant au profit ou à la charge de l'interdit.

Article 243

Dans tous les cas où un dossier de tutelle légale est ouvert, le tuteur légal présente au juge des tutelles un rapport annuel de sa gestion des biens de l'interdit, de leur fructification, et de la diligence qu'il apporte à l'orientation et à la formation de l'interdit.

Le tribunal peut, après présentation de ce rapport, prendre toutes mesures qu'il estime adéquates pour la préservation des biens de l'interdit et de ses intérêts matériels et moraux.

Dans tous les cas où un dossier de représentation légale est ouvert, le tuteur légal doit présenter au juge chargé des affaires des mineurs un rapport annuel sur la gestion et la mise en valeur des biens de l'interdit et sur l'intérêt qu'il porte à son orientation et à sa formation ; autrement dit, il doit y préciser dans quelle mesure il assume les attributions qui lui sont conférées par la loi en ce qui concerne la personne et les biens du mineur.

Si le dit juge constate un manquement ou une irrégularité dans la gestion des biens de l'interdit ou dans son orientation ou sa formation, il doit en aviser le tribunal pour prendre les mesures qu'il estime appropriées pour préserver les biens de l'interdit et sauvegarder ses intérêts matériels et moraux.

SECTION II DU TUTEUR TESTAMENTAIRE ET DU TUTEUR DATIF

Article 244

En l'absence de la mère ou du tuteur testamentaire, le tribunal désigne un tuteur datif pour l'interdit, qu'il doit choisir parmi les plus aptes des proches (âsaba). A défaut, le tuteur datif doit être choisi parmi les autres proches parents sinon parmi des tiers.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'interdit, désigner deux ou plusieurs tuteurs datifs. Dans ce cas, il fixe les compétences de chacun d'eux.

Les membres de la famille, les demandeurs de l'interdiction et toute personne y ayant un intérêt, peuvent proposer un candidat comme tuteur datif.

Le tribunal peut, en cas de besoin, désigner un tuteur datif provisoire. Lorsque le père décède et laisse un enfant mineur en l'absence la mère ou que celle-ci décède en l'absence de tuteur désigné par le père ou du tuteur désigné par la mère pour exercer les fonctions de représentant légal, le tribunal désigne un tuteur datif à cet effet. Il peut choisir comme tuteur datif la personne la plus apte parmi les asaba. A défaut, le tuteur datif est désigné parmi les autres proches parents, sinon, il doit être choisi en dehors des proches parents.

Si le tribunal estime que l'intérêt de l'interdit nécessite la désignation de plusieurs tuteurs datifs, le tribunal peut désigner deux tuteurs datifs ou plus et fixer les attributions de chacun d'eux pour assumer la responsabilité des fonctions dont il est chargé.

Compte tenu de l'importance de la tutelle dative, les membres de la famille de l'interdit et ceux qui demandent l'interdiction de l'aliéné mental, du prodigue et du faible d'esprit ainsi que toute personne y ayant intérêt peuvent proposer comme candidat toute personne qu'ils jugent apte à exercer la fonction de tuteur datif, à charge pour le tribunal de choisir la personne la plus apte à assumer cette responsabilité.

Le tribunal peut également désigner un tuteur datif provisoire en cas de besoin, c'est à dire désigner un tuteur datif pour une mission déterminée ou pour une durée limitée.

Article 245

Le tribunal transmet immédiatement le dossier au ministère public, pour avis, dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Le tribunal statue sur l'affaire dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis du ministère public.

Au vu de cet article le ministère public doit formuler ses observations dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date à laquelle le tribunal lui a soumis le dossier de candidature à la fonction de tuteur datif. Pour sa part, le tribunal doit statuer sur la demande dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la réception de l'avis du ministère public.

Article 246

Le tuteur testamentaire et le tuteur datif doivent jouir de la pleine capacité, être diligents, résolus et honnêtes.

La condition de leur solvabilité est laissée à l'appréciation du tribunal.

Cet article fixe les conditions suivantes à remplir par le tuteur testamentaire et le tuteur datif : ceux-ci doivent jouir de la pleine capacité, c'est-à-dire atteindre l'âge de la majorité légale, n'être empêché par aucun des motifs pouvant diminuer la capacité et faire preuve de résolution, de circonspection, de sagesse, d'honnêteté et de minutie. Le tribunal use à cet effet de tous les moyens de preuve y compris l'audition des témoins et des proches parents de l'interdit.

La condition de la solvabilité de chacun d'eux est laissée à l'appréciation du tribunal.

Article 247

La tutelle testamentaire ou dative ne peut être confiée:

1. à la personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou toute infraction portant atteinte à la moralité ;
2. au failli et au condamné à une liquidation judiciaire ;
3. à la personne qui a avec l'interdit un litige soumis à la justice ou un différend familial susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'interdit.

Le législateur prévoit dans cet article d'autres conditions à remplir par le candidat à la tutelle testamentaire ou dative. Ces conditions sont :

- 1- il ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction portant atteinte à l'honnêteté ou à la moralité;
- 2- il ne doit pas être en situation de faillite ou de liquidation judiciaire;
- 3- il ne doit pas être opposé à l'interdit par un litige ou un différend familial dont on craindrait les répercussions sur les intérêts de la personne placée sous tutelle.

Article 248

Le tribunal peut désigner un subrogé tuteur dont la mission consiste à contrôler les actes du tuteur testamentaire ou datif et à conseiller celui-ci dans l'intérêt de l'interdit. Il doit également informer le tribunal lorsqu'il constate une négligence dans la gestion du tuteur ou s'il craint une dilapidation des biens de l'interdit.

Article 249

Si les biens de l'interdit n'ont pas fait l'objet d'inventaire, le tuteur testamentaire ou datif doit l'effectuer et lui joindre, dans tous les cas, ce qui suit:

1. les observations éventuelles du tuteur testamentaire ou datif au sujet dudit inventaire ;
2. le montant annuel de la pension alimentaire de l'interdit et celle des personnes dont il a la charge;
3. les propositions relatives aux mesures d'urgence qui doivent être prises en vue de la préservation des biens de l'interdit ;
4. les propositions concernant la gestion des biens de l'interdit ;

5. les revenus mensuels ou annuels connus provenant des biens de l'interdit.

Suite à l'ordonnance du juge chargé des affaires des mineurs confirmant la tutelle comme prévu à l'article 237 et au jugement du tribunal relatif sur la tutelle dative, le tuteur testamentaire et le tuteur datif doivent procéder immédiatement à l'inventaire des biens de l'interdit, au cas où il n'aurait pas été préalablement effectué.

L'inventaire doit être assorti de ce qui suit :

1) Les observations du tuteur testamentaire ou datif sur l'inventaire en ce qui concerne les modalités et circonstances dans lesquelles il a été effectué, la valeur des biens inventoriés et les autres remarques qui peuvent être faites et dont il ressort que l'inventaire a porté ou non sur l'ensemble des biens et qu'il y avait ou non un litige portant sur une partie desdits biens et toute autre observation pouvant apparaître au cours de l'inventaire;

2) le montant proposé pour la pension alimentaire annuelle et les personnes qui doivent régulièrement assurer la charge telle que sa mère par exemple. A cet effet, le tuteur testamentaire ou datif doit fournir un état détaillé des besoins de l'interdit en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, d'éducation, d'enseignement, de soins médicaux ou autres selon sa situation matérielle etc..., sans gaspillage ni parcimonie ;

3) Les propositions afférentes aux mesures d'urgence à prendre pour la préservation des biens de l'interdit, au cas où ces biens auraient besoin de telles mesures pour leur protection contre toute spoliation, perte et détérioration, tels l'apposition de scellés ou la mise sous séquestre judiciaire ;

4) les propositions ayant trait à la gestion des biens de l'interdit, autrement dit la conception du tuteur testamentaire ou datif concernant les modalités de la gestion desdits biens quant à la vente,

l'achat, la location, la culture ou autre ;

5) Les revenus mensuels ou annuels connus provenant des biens de l'interdit et devant faire l'objet d'un état détaillé.

Article 250

L'inventaire et ses annexes sont conservés au dossier de la tutelle et consignés sur le registre des actes mensuels ou journaliers, le cas échéant.

Le contenu et la forme dudit registre sont fixés par arrêté du ministre de la justice. Le dossier de représentation légale doit être conservé au secrétariat-greffe près la section de justice de la famille et contenir tous les documents concernant l'interdit, tels l'acte de filiation, l'acte de tutelle de surveillance, l'ordonnance confirmant la tutelle, le jugement relatif à la tutelle dative, les documents justifiant la capacité du tuteur testamentaire et du tuteur datif, et tout ce qui concerne l'inventaire, la liquidation de la succession, le partage, les autorisations, les ordonnances, les rapports et autres afin de s'y référer, le cas échéant. Ainsi, Le législateur prévoit dans cet article l'obligation de conserver dans le dossier sus-visé l'inventaire prévu à l'article 249 ainsi que ses pièces annexes. Il prévoit également l'obligation de transcrire l'inventaire sur le registre des actes mensuels ou journaliers tenu par le tuteur testamentaire ou datif, et dont le format et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de la justice, en raison de son importance. Ce registre peut être utilisé pendant plus d'un mois lorsque les actes qui doivent y être enregistrés ne sont pas nombreux en raison du peu de mesures que nécessitent les biens de l'interdit ou lorsque l'intérêt l'exige.

Article 251

Le ministère public, le tuteur légal, le conseil de famille, un ou plusieurs proches parents peuvent, à l'issue de l'inventaire, présenter leurs observations au juge des tutelles au sujet de l'estimation de la pension alimentaire nécessaire à l'interdit et sur le choix des méthodes susceptibles de lui donner une bonne formation, une bonne orientation éducative et une gestion optimale des ses biens.

Il est institué un conseil de famille chargé d'assister la justice dans ses attributions relatives aux affaires de la famille. Sa composition et ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

Les affaires et les intérêts matériels et moraux de l'interdit nécessitent qu'ils soient traités constamment avec soin et sollicitude de la part de tous, notamment de ceux qui sont directement intéressés comme son

représentant légal, ses proches parents et le conseil de famille, afin qu'il soit utile pour lui-même et pour la société.

Dans ce cadre, le législateur prévoit dans cet article que le ministère public, le représentant légal, le conseil de famille et un ou plusieurs proches parents peuvent, à l'issue de l'inventaire, présenter leurs observations au juge chargé des affaires des mineurs sur l'évaluation de la pension alimentaire nécessaire à l'interdit pour subvenir à ses besoins, compte tenu de l'importance ou de la modicité de ses moyens financiers ainsi que sur le choix des meilleurs moyens susceptibles de lui assurer une bonne formation, une excellente orientation éducative et une gestion comme il se doit de ses biens.

Le législateur prévoit l'institution d'un conseil de famille dont il a fixé les attributions concernant l'assistance à prêter à la justice en général dans l'exercice des compétences relatives aux affaires de la famille. La composition et les attributions du conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 252

Les deux adouls, après en avoir informé le ministère public, procèdent sur ordonnance et sous la supervision du juge chargé des tutelles à l'inventaire définitif et intégral des biens, droits et obligations, en présence des héritiers, du représentant légal et de l'interdit lorsque celui-ci est âgé de quinze ans révolus.

Il peut être fait appel aux experts, pour effectuer ledit inventaire et pour l'évaluation des biens et l'estimation des obligations.

Cet article prévoit que l'inventaire intégral et définitif des biens et droits matériels et des obligations doit être effectué par deux adouls sur ordonnance et sous l'autorité du juge chargé des affaires des mineurs.

Il y sera procédé après information du ministère public et en présence des héritiers majeurs, du représentant légal de l'interdit et de celui-ci en personne lorsqu'il est âgé de 15 ans révolus. Les deux adouls concernés doivent faire mention dans l'acte d'inventaire, de l'identité de tous ceux qui ont assisté à l'inventaire.

Il peut être fait appel à des experts pour la réalisation de cet inventaire, l'évaluation des biens et la détermination des obligations lorsque la nécessité et l'intérêt de l'interdit l'exigent.

Article 253

Le tuteur testamentaire ou datif doit inscrire sur le registre visé à l'article 250 ci-dessus tous les actes passés au nom de l'interdit dont il assure la tutelle, avec leur date.

Le tuteur testamentaire ou datif doit transcrire sur le registre des actes de façon régulière et précise tous les actes qu'il effectue au nom de l'interdit ainsi que leur date en vue de s'y référer le cas échéant.

Article 254

Si un bien qui n'a pas été inventorié vient à s'ajouter au patrimoine de l'interdit, le tuteur testamentaire ou datif doit le mentionner sur une annexe qui sera jointe au premier inventaire.

S'il est établi, à l'issue de la clôture de l'inventaire, que l'interdit possède un bien qui n'a pas été inventorié, le tuteur testamentaire ou datif doit établir à cet effet un additif qui sera annexé à l'inventaire précédent. Cet additif doit être établi de la même manière que le premier inventaire.

Article 255

Le tuteur testamentaire ou datif doit présenter au juge des tutelles, par l'intermédiaire de deux comptables désignés par le juge, un compte annuel appuyé de toutes les pièces justificatives.

Lesdits comptes ne seront homologués qu'après avoir été examinés, contrôlés et jugés sincères.

Si le juge constate une anomalie dans les comptes, il prend les mesures à même de protéger les droits de l'interdit.

Le tuteur testamentaire ou datif est tenu de présenter au juge chargé des affaires des mineurs un compte annuel concernant les divers revenus et dépenses afférents à l'interdit et dégageant le solde restant au profit ou à la charge de celui-ci. Ce compte doit être appuyé de tous les documents et preuves justifiant son contenu. Il est présenté par l'intermédiaire de deux comptables désigné par le dit juge. Si le tuteur

testamentaire ou datif ne prend pas l'initiative de présenter ce compte dans le délai fixé par la loi, le juge doit l'y inviter. Au cas où il refuse de présenter le compte, ses biens pourront faire l'objet d'une saisie conservatoire, d'une mise sous séquestre judiciaire ou alors l'intéressé sera condamné à une astreinte conformément aux dispositions de l'article 270 ci-après.

Le législateur prévoit que le juge chargé des affaires des mineurs ne doit homologuer les comptes qui lui sont soumis qu'après avoir été révisés, examinés minutieusement, contrôlés et jugés sains et sincères. Il peut demander aux comptables de détailler ce qui est résumé ou rectifier les erreurs dont ils peuvent être entachés.

S'il constate une irrégularité dans les comptes, il doit prendre les mesures de nature à assurer la protection des droits de l'interdit dont la soumission de l'affaire au tribunal en vue de révoquer le cas échéant le tuteur testamentaire ou datif après avoir entendu ses explications, la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour la protection des biens de l'interdit et la notification de cette irrégularité au ministère public en vue de statuer sur sa responsabilité pénale le cas échéant.

Article 256

Le tuteur testamentaire ou datif doit, à tout moment répondre à la demande du juge des tutelles de lui fournir tout éclaircissement sur la gestion des biens de l'interdit ou de lui rendre compte à leur sujet.

Le juge chargé des affaires des mineurs peut, dans le cadre du contrôle permanent, demander au tuteur testamentaire ou datif à tout moment de lui fournir des explications et des détails sur la gestion des biens de l'interdit ou de lui produire un compte à son sujet s'il estime que l'intérêt de l'interdit l'exige. Le tuteur testamentaire ou datif doit répondre à cette demande. Au cas où il refuse, les mesures prévues à l'article 270 ci-après seront prises à son encontre.

Article 257

Le tuteur testamentaire est responsable des manquements à ses engagements concernant l'administration des affaires de l'interdit. Les dispositions relatives à la responsabilité du mandataire salarié lui sont applicables, même s'il exerce sa mission à titre gratuit. Il peut, le cas échéant, répondre pénalement de ses actes.

Le tuteur testamentaire ou datif est tenu au cours de la gestion des biens de l'interdit de préserver ses biens et ses intérêts essentiellement contre toute perte ou détérioration. Il doit mettre ces biens en valeur au profit de l'interdit autant que possible et en assurer la gestion avec fermeté, honnêteté et prévoyance afin d'en éviter toute détérioration ou perte.

En outre, le tuteur testamentaire ou datif peut être responsable pénalement du manquement à ses obligations concernant la gestion des affaires de l'interdit si ce manquement constitue une infraction dont la sanction est prévue par la loi.

Article 258

La mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin dans les cas suivants:

1. le décès de l'interdit, le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif ;
2. lorsque l'interdit a atteint la majorité, sauf s'il est maintenu sous interdiction, par décision judiciaire, pour d'autres motifs ;
3. l'achèvement de la mission pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif a été désigné, ou l'expiration de la durée qui lui a été fixée ;
4. l'acceptation de l'excuse invoquée par le tuteur testamentaire ou datif qui se décharge de sa mission ;
5. la perte de sa capacité légale ou s'il est démis ou révoqué.

Les motifs pour lesquels la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin sont les suivants :

- 1) le décès de l'interdit qui met fin à la tutelle légale ou le décès du tuteur testamentaire ou datif ou leur décès tous les deux ;
- 2) si l'interdit atteint l'âge de la majorité à moins que l'interdiction ne soit maintenue par décision judiciaire pour d'autres motifs comme l'aliénation mentale, la faiblesse d'esprit et la prodigalité.

3) si la mission du tuteur testamentaire ou datif telle qu'elle est fixée dans l'acte de sa désignation s'achève ou si la durée fixée dans ledit acte arrive à terme, ils perdent en conséquence leur qualité de représentant légal.

4) si le tuteur testamentaire ou datif présente une demande afin d'être déchargé de sa mission pour une raison quelconque comme la maladie dont il est atteint et que sa demande a été acceptée;

5) la perte par le tuteur testamentaire ou datif de sa capacité civile ou lorsqu'il est démis ou révoqué de ses fonctions pour un motif justifiant cette mesure.

Article 259

Lorsque la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin pour un motif autre que le décès ou la perte de sa capacité civile, il doit présenter les comptes appuyés des pièces justificatives, dans un délai fixé par le juge des tutelles, sans que ce délai ne dépasse trente jours, sauf excuse impérieuse.

Le tribunal statue sur les comptes qui lui sont présentés.

Au sens de cet article, le tuteur testamentaire ou datif doit, lorsque sa mission prend fin selon les cas visés à l'article 258 ci-dessus à l'exception de son décès ou la perte de sa capacité civile, présenter un compte définitif assorti des preuves et pièces justificatives de son contenu dans un délai fixé par le juge chargé des affaires des mineurs pour chaque cas sans que ce délai ne dépasse trente jours, sauf pour une excuse impérieuse dont l'appréciation appartient au juge.

Le juge chargé des affaires des mineurs doit en prendre connaissance et y émettre son avis pour le transmettre ensuite au tribunal afin d'y statuer.

Article 260

Le tuteur testamentaire ou datif assume la responsabilité des préjudices causés par tout retard injustifié dans la présentation des comptes ou la remise des biens.

Lorsque le tuteur testamentaire ou datif est tenu de présenter le compte ou de remettre les biens, qu'il retarde la présentation du compte ou la remise des biens à celui qui se substitue à lui dans la tutelle testamentaire ou dative ou à l'interdit ayant atteint l'âge de la majorité, sans excuse ou motif valable, et que ce retard injustifié porte préjudice aux biens de l'interdit, la responsabilité de ce préjudice incombe au tuteur testamentaire ou datif.

Article 261

Les biens sont remis à l'interdit à sa majorité, à ses héritiers après son décès, et au successeur du tuteur testamentaire ou datif dans les autres cas.

En cas de non remise, les dispositions visées à l'article 270 ci-après sont applicables.

Lorsque l'interdit atteint l'âge de la majorité, ses biens doivent lui être remis, ou à ses héritiers après son décès.

Dans les autres cas où la mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin à son décès, à sa disparition ou à l'issue de sa mission ou au terme fixé dans l'acte de sa désignation, à l'acceptation de son désistement, à la perte de sa capacité, de sa démission ou sa révocation, les biens de l'interdit sont remis à son successeur.

A défaut de remise des biens sans excuse, les biens du tuteur testamentaire ou datif peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mise sous séquestre judiciaire. Il peut, en outre, être passible d'une astreinte selon chaque cas et ce conformément aux dispositions de l'article 270 ci-dessous.

Article 262

En cas de décès du tuteur testamentaire ou datif, ou en cas de perte de sa capacité civile, le juge des tutelles prend les mesures à même de protéger et préserver les biens de l'interdit.

Les créances et indemnités dues à l'interdit sur la succession du tuteur testamentaire ou datif décédé sont garanties par un privilège classé dans l'ordre prévu au paragraphe 2 bis de l'article 1248 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

En cas de décès du tuteur testamentaire ou datif ou lorsqu'il perd sa capacité civile, les biens de l'interdit risquent de faire l'objet d'une perte, ou d'une détérioration ou d'un dommage en l'absence d'une personne pour les gérer et les préserver.

A cette fin, le juge chargé des affaires des mineurs doit prendre les mesures adéquates pour leur préservation dans l'attente de la désignation d'un autre représentant légal.

Le législateur accorde aux créances et indemnités dues à l'interdit sur la succession du tuteur testamentaire ou datif décédé un privilège classé au rang prévu au paragraphe 2 bis, de l'article 1248 du code des obligations et contrats, à savoir le rang accordé aux créances résultant de la dot de l'épouse et du don de consolation, dans l'évaluation duquel il doit être tenu compte des dommages causés à l'épouse suite au divorce injustifié ainsi que sa pension alimentaire et la pension des enfants et des parents.

Article 263

L'interdit qui atteint l'âge de majorité ou dont l'interdiction est levée, conserve son droit d'intenter toutes actions relatives aux actes préjudiciables à ses intérêts, contre le tuteur testamentaire ou datif ou contre toute personne ayant été chargée à cet effet.

Lesdites actions se prescrivent par deux ans après que l'interdit ait atteint sa majorité ou après la levée de l'interdiction, sauf en cas de faux, dol ou recel de documents auquel cas lesdites actions se prescrivent par une année après qu'il en ait eu connaissance.

Parmi les nouvelles dispositions apportées par le législateur dans le présent code, le droit reconnu à l'interdit ayant atteint l'âge de la majorité ou dont l'interdiction est levée, d'intenter toutes actions relatives aux comptes et aux actes portant atteinte à ses intérêts contre le tuteur testamentaire ou datif ou contre toute personne chargée de cette mission et ce dans le but de revendiquer ses droits telles la reddition d'un compte, la contestation d'un acte qui lui est préjudiciable ou la réclamation d'une indemnité pour les dommages qu'il a subis.

Le législateur prévoit que les dites actions se prescrivent par deux années après la majorité de l'interdit ou après la levée de son interdiction sauf en cas de faux, de dol ou de recel de documents, auxquels cas les actions se prescrivent par une année seulement après qu'il ait eu connaissance de ces actes.

Article 264

Le tuteur testamentaire ou datif peut demander à être rémunéré pour les charges de la représentation légale. Sa rémunération est fixée par le tribunal à compter de la date de la demande.

CHAPITRE III DE LA SURVEILLANCE JUDICIAIRE

Article 265

Le tribunal assure la surveillance de la représentation légale, conformément aux dispositions du présent livre.

Cette surveillance a pour objet d'assurer la protection des intérêts des incapables et des personnes non pleinement capables, d'ordonner toutes les mesures nécessaires en vue de préserver ces intérêts et de superviser leur gestion.

Il ressort de cet article que le législateur confère au tribunal le contrôle général des représentations légales relevant de son ressort conformément aux dispositions de ce livre. Le dernier alinéa a défini l'objet de ce contrôle qui consiste à protéger les intérêts des incapables et de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité et à ordonner toutes les mesures nécessaires pour préserver ces intérêts et superviser leur gestion et œ, soit d'office, soit sur demande du juge chargé des affaires des mineurs, du ministère public, du représentant légal ou de l'interdit lui même, soit sur avis des autorités locales ou même d'un tiers, car le but premier est de permettre au tribunal d'assurer le contrôle des représentations légales et de préserver les intérêts des incapables et de ceux qui ne jouissent pas de leur pleine capacité.

Article 266

Lorsqu'une personne décède en laissant des héritiers mineurs ou lorsque le tuteur testamentaire ou datif décède, les autorités administratives locales et les proches parents avec qui le défunt vivait doivent en informer le juge des tutelles, dans un délai ne dépassant pas huit jours. La même obligation incombe au ministère public, à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du décès.

Le délai d'information du juge des tutelles visé à l'alinéa précédent est porté à un mois en cas de perte de capacité du proche parent ou du tuteur testamentaire ou datif.

Article 267

Le juge des tutelles ordonne l'établissement d'un acte de notoriété (Iratha) mentionnant les héritiers et la prise de toute mesure qu'il estime adéquate pour la préservation des droits et des intérêts financiers et personnels des mineurs.

Lorsqu'il est informé du décès de ceux mentionnés à l'article précédent, le juge chargé des affaires des mineurs doit ordonner l'établissement d'un acte d'hérédité concernant la personne décédée à la survivance d'héritiers mineurs et la prise de toute mesure qu'il estime appropriée pour la préservation de leurs droits et intérêts patrimoniaux et personnels.

Article 268

Le juge des tutelles fixe, après consultation le cas échéant, du conseil de famille, les frais et indemnités qu'entraîne la gestion des biens de l'interdit.

La gestion des biens de l'interdit peut entraîner des frais et indemnités à réclamer par le représentant légal. Dans ce cas, le juge chargé des affaires des mineurs fixe lesdits frais et indemnités après avis du conseil de famille le cas échéant.

Article 269

Si le représentant légal entend entreprendre un acte qui oppose ses intérêts, ceux de son conjoint ou ceux de l'un de ses ascendants ou descendants aux intérêts de l'interdit, il saisit le tribunal qui peut l'autoriser à cette fin et désigner un représentant de l'interdit pour la conclusion de l'acte et la préservation des intérêts de ce dernier.

Article 270

Si le tuteur testamentaire ou datif ne se conforme pas aux dispositions de l'article 256 ci-dessus ou refuse de présenter les comptes ou de consigner le reliquat des sommes de l'interdit, le juge des tutelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant le délai qu'il lui impartit, peut ordonner, selon les règles de droit commun, une saisie conservatoire sur les biens du tuteur ou les mettre sous séquestre ou lui imposer une astreinte.

En cas de manquement du tuteur testamentaire ou datif à sa mission ou s'il est incapable de l'assumer, ou en cas d'un des empêchements prévus à l'article 247 ci-dessus, le tribunal peut, après avoir entendu ses explications, le décharger de sa mission, ou le révoquer soit d'office, soit à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

Le juge chargé des affaires des mineurs peut demander au président du tribunal de 1^{ère} instance compétent d'ordonner, dans le cadre de l'article 148 du code de procédure civile, la saisie conservatoire des biens du tuteur testamentaire ou datif. Il peut également demander le prononcé d'une décision en référé mettant les biens de chacun d'eux sous séquestre judiciaire ou lui imposer une astreinte après une mise en demeure et ce dans l'un des cas suivants:

- si le tuteur testamentaire ou datif ne satisfait pas à la demande du juge relative à la production d'explications sur la gestion des biens de l'interdit ou s'il refuse de présenter le compte;
- s'il refuse de présenter le compte annuel ou autre;
- s'il refuse de déposer le reliquat des biens qu'il détient encore au compte de l'interdit ouvert dans un établissement public.

En cas de manquement du tuteur testamentaire ou datif à sa mission comme une déficience dans son accomplissement ou inaptitude résultant d'une maladie, ou en cas de l'un des empêchements prévus à l'article 247 ci-dessus,

le tribunal peut, après avoir entendu ses explications, le démettre de ses fonctions ou le révoquer soit d'office, soit sur demande du ministère public ou de toute personne y ayant intérêt.

Article 271

Le tuteur testamentaire ou datif ne peut effectuer les actes ci-après qu'avec l'autorisation du juge des tutelles:

1. vendre un bien immeuble ou meuble de l'interdit dont la valeur excède dix mille dirhams (10.000 DH) ou créer un droit réel sur ce bien ;
2. apporter en participation une partie des biens de l'interdit à une société civile ou commerciale ou l'investir dans le commerce ou la spéculation;
3. se désister d'un droit ou d'une action, ou transiger ou accepter l'arbitrage à leur sujet ;
4. conclure des contrats de bail dont l'effet peut s'étendre au-delà de la fin de l'interdiction;
5. accepter ou refuser les libéralités grevées de droits ou de conditions ;
6. payer des créances qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement exécutoire ;
7. prélever sur les biens de l'interdit, la pension alimentaire due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne soit ordonnée par jugement exécutoire.

La décision du juge autorisant l'un des actes précités doit être motivée.

Cet article limite comme suit les actes que le tuteur testamentaire ou datif ne peut effectuer qu'avec l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs:

- 1) vendre un bien immeuble ou meuble de l'interdit dont la valeur dépasse 10.000 dirhams ou créer un droit réel sur ce bien, tel par exemple une hypothèque.
- 2) investir une partie des biens de l'interdit dans une société civile ou commerciale dans un but commercial ou une spéculation foncière.
- 3) se désister d'un droit ou d'une action, transiger ou accepter un arbitrage à cet effet.
- 4) conclure des contrats de bail dont l'effet peut s'étendre au-delà de la cessation de l'interdiction.
- 5) accepter ou refuser des libéralités grevées de droits ou assorties de conditions.
- 6) payer une créance n'ayant pas fait l'objet d'un jugement exécutoire.
- 7) accorder une pension alimentaire due par l'interdit aux personnes dont il assure la charge à moins que cette pension ne soit allouée par un jugement exécutoire.

Il importe de signaler que l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs doit revêtir la forme d'une décision motivée.

Article 272

Aucune autorisation n'est exigée en ce qui concerne la vente de biens meubles dont la valeur excède cinq mille dirhams (5.000 dh) s'ils sont susceptibles de détérioration. Il en est de même pour les biens immeubles ou meubles, dont la valeur n'excède pas cinq mille Dirhams (5.000 DH) à condition que cette vente ne constitue pas un moyen de se soustraire à la surveillance judiciaire.

Si les biens meubles à vendre dont la valeur dépasse 5.000 dirhams risquent de se détériorer, leur vente n'est pas subordonnée à l'autorisation du juge chargé des affaires des mineurs. De même, aucune autorisation n'est exigible pour la vente d'un immeuble ou meuble dont la valeur ne dépasse pas 5000 dirhams, à condition que cette vente ne soit pas utilisée comme un moyen de se soustraire au contrôle judiciaire.

Le tuteur testamentaire ou datif peut faire évaluer le bien meuble, sauf cas exceptionnel, ou le bien immeuble par l'intermédiaire d'un expert judiciaire en vue de s'assurer de leur valeur.

Article 273

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si le prix des biens meubles est fixé réglementairement et que la vente s'effectue conformément à ce prix.

Article 274

La vente du bien meuble ou immeuble qui a été autorisée, s'effectue conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Une fois autorisée par le juge chargé des affaires des mineurs, la vente du bien meuble ou immeuble s'effectue aux enchères publiques, par l'intermédiaire d'un agent du secrétariat-greffe, dans les conditions prévues au code de procédure civile pour la vente des biens meubles ou immeubles appartenant à un mineur.

Article 275

Tout partage d'un bien dont l'interdit est copropriétaire fait l'objet d'un projet de partage présenté au tribunal qui l'homologue après s'être assuré, au moyen d'expertise, qu'il ne porte aucun préjudice aux intérêts de l'interdit.

Cet article prévoit que le partage d'un bien appartenant en copropriété à l'interdit doit être effectué comme suit:

- si les copropriétaires et le représentant légal de l'interdit sont d'accord sur un projet de partage, celui-ci doit être présenté au tribunal compétent qui l'homologue après s'être assuré, au moyen d'une expertise, qu'il ne porte aucun préjudice à l'interdit.

- à défaut d'accord sur le projet de partage, le requérant doit intenter une action par-devant le tribunal compétent à l'encontre de tous les co-proprétaires.

Il est à signaler à cet effet, que le tribunal ne peut statuer sur la requête qu'après l'élaboration d'un projet de partage accompagné d'un plan, le cas échéant.

Article 276

Les décisions du juge des tutelles, rendues conformément aux articles 226, 240, et 271, sont susceptibles de recours.

Cet article donne des précisions quant aux décisions du juge chargé des affaires des mineurs qui peuvent faire l'objet de recours. Ces décisions doivent être motivées afin de permettre à quiconque en prend connaissance de saisir les motifs et les justifications sur lesquelles elles sont basées et au tribunal chargé d'examiner le recours de les contrôler, le cas échéant.

LIVRE V DU TESTAMENT

TITRE PREMIER DES CONDITIONS DU TESTAMENT ET DES MODALITES DE SON EXECUTION

Article 277

Le testament est l'acte par lequel son auteur constitue, dans le tiers de ses biens, un droit exigible à son décès.

Selon le Fiqh, le testament est l'acte par lequel une personne met une autre en possession d'un bien après son décès par voie de libéralité. Sa légitimité est inspirée du Coran, de la Sunna (tradition du Prophète) et de Alijmâa (consensus de la doctrine).

Dans le saint Coran – sourate des femmes, il est dit: « S'il n'a pas de fils et que ses père et mère soient seuls héritiers, la mère aura un tiers. S'il laisse des frères et soeurs, la mère aura un sixième, après que le legs et les dettes du défunt auront été réglées ».

Dans la Sounna, d'après Abdallah ben Omar, le prophète de Dieu, que la bénédiction et le salut soient sur lui, a dit: « Pour tout musulman qui durant deux nuits désire faire legs de quelque chose, son testament écrit se trouve sous son oreiller ».

Quant à Alijmâa, il autorise le testament depuis l'ère des compagnons du prophète, puisse Dieu les agréer, jusqu'à ce jour.

Le testament, selon la définition du Fiqh, est limité à la mise en possession uniquement des biens réels et de l'usufruit. Il ne s'étend pas à tous les genres de testament comme le testament déchargeant d'une créance ou libérant d'une caution ou de l'un des droits patrimoniaux. C'est pourquoi, la définition donnée par le législateur s'étend à tous genres de testament concernant les biens ou les droits qui se transfèrent par voie d'héritage.

Le législateur a fixé la valeur du testament dans la limite du tiers du patrimoine du testateur par référence aux paroles suivantes de Sâad Ben Abi Waqqas : « Lorsque l'Envoyé de Dieu m'a rendu visite à l'occasion d'une maladie, je lui ai dit « Ô Envoyé de Dieu ! vous voyez dans quel état je me trouve. Je suis riche et je n'ai d'autre héritier qu'une seule fille. Dois-je donner en aumône les deux tiers de mes biens ?

- Non, répondit l'Envoyé de Dieu

- Ou de la moitié ?

- Non, répliqua-t-il.

- Du tiers, lui dis-je ?

- Oui, conclut-il du tiers et c'est beaucoup, car il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches au lieu les laisser dans le besoin au point de faire appel à la générosité d'autrui »; et ce, sous réserve des dispositions de l'article 303.

Le testament est due au décès de son auteur après règlement de toutes les créances. Il revêt un caractère irrévocable.

Article 278

Pour être valable, le testament ne doit pas comporter de stipulations contradictoires, ambiguës ou illicites. Cet article fixe les conditions exigées pour la validité de l'acte du testament qui ne doit pas comporter de dispositions contradictoires ou ambiguës. Il doit exprimer clairement l'intention de son auteur et ne faire mention d'aucune stipulation illicite, tel que par exemple le testament accordant des choses prohibées par la charia, étant donné que le testament comportant une désobéissance est considéré à l'unanimité comme nul et sans effet.

CHAPITRE I DU TESTATEUR

Article 279

Le testateur doit être majeur.

Est valable le testament, fait par le dément durant un moment de lucidité, le prodigue et le faible d'esprit.

CHAPITRE II DU LEGATAIRE

Article 280

Le testament ne peut être fait en faveur d'un héritier sauf permission des autres héritiers. Toutefois, cela n'empêche pas d'en dresser acte.

Pour savoir si le légataire est un héritier ou non, il faut se référer à la date du décès du testateur et non à la date d'établissement du testament.

Toutefois, les héritiers majeurs peuvent autoriser le testament, en tout ou en partie, au profit de l'héritier. Cette autorisation constitue une simple donation de leur part en faveur de l'héritier.

Bien qu'en principe le testament en faveur d'un héritier n'est valable que sur autorisation des héritiers, cela n'empêche pas d'en dresser acte conformément à cet article. En effet, il se peut que le légataire soit un héritier à la date du testament, qu'il se trouve ensuite, pour une raison ou pour une autre, déchu du droit d'hériter avant le décès de l'auteur du testament, il récupère ainsi son droit de légataire. Le code prévoit ainsi la faculté d'en dresser acte à cette fin.

Article 281

Est valable le testament fait au profit d'un légataire qui peut légalement devenir propriétaire, de manière réelle ou virtuelle, de l'objet légué.

Pour être légataire, il faut être apte légalement à posséder l'objet légué, dans le présent et dans l'avenir, que ce soit en réalité ou en vertu de la Chariâ. Sur cette base, le testament est valable pour le futur légataire existant ou à venir, à condition qu'il soit déterminé. Il est également valable pour la personne physique douée de raison et apte à être propriétaire. Il est en outre valable pour la personne morale comme les associations de bienfaisance ou les institutions caritatives, en raison du fait que ces instances peuvent dûment posséder des droits. Il n'est pas nécessaire que cette instance existe réellement, mais elle peut consister en un projet, telle la construction d'un pont, d'une maison de retraite ou autre acte de bienfaisance. Pour le légataire inconnu, le testament est nul et sans effet.

Article 282

Est valable le testament fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir.

Le testament est valable lorsqu'il est fait en faveur d'un légataire existant au moment de l'acte ou dont l'existence est à venir soit au moment du décès ou après. Il s'agit, dans ce cadre, de l'enfant à naître ou de l'enfant à venir.

Article 283

Le légataire doit remplir les conditions suivantes:

1. ne pas avoir la qualité d'héritier au moment du décès du testateur, sous réserve des dispositions de l'article 280 ci-dessus ;
2. ne pas avoir tué volontairement le testateur, à moins que celui-ci, avant sa mort, n'ait testé de nouveau en sa faveur.

CHAPITRE III DE L'OFFRE ET DE L'ACCEPTATION**Article 284**

L'acte de testament est constitué par l'offre émanant d'une seule partie qui est le testateur.

Le testament est un acte résultant de la seule volonté de son auteur. Il n'est subordonné à l'acceptation qu'après le décès de ce dernier. Il revêt ainsi le caractère d'acte qui n'oblige pas irrévocablement son auteur, dans la mesure où il peut à tout moment revenir sur son testament.

Article 285

L'effet du testament peut être subordonné à la réalisation d'une condition, pourvu que celle-ci soit valable. La condition valable est toute condition présentant un avantage pour le testateur, ou pour le légataire ou pour des tiers et non contraire aux objectifs légaux.

La condition valable est celle qui profite à l'auteur du testament, au légataire ou à d'autres, sans qu'elle soit contraire aux objectifs de la Charia.

Les conditions nulles n'ont aucun effet sur la validité du testament.

Lorsque la condition est contraire aux objectifs de la Charia, elle s'annule, mais le testament demeure valable, car la condition produit ses effets tant qu'elle n'est pas contraire aux objectifs la Charia.

Article 286

Le testateur a le droit de revenir sur son testament et de l'annuler, même s'il s'engage à ne pas le révoquer. Il peut selon sa volonté et à tout moment, qu'il soit en bonne santé ou malade, y insérer des conditions, instituer un co-légataire ou annuler partiellement le testament.

Etant donné que le testament constitue un acte unilatéral, l'auteur peut le modifier, y renoncer ou l'annuler. Il peut apporter à son testament toute modification qu'il juge opportune et ce en y ajoutant des

conditions favorables à lui-même ou à autrui. Il peut également instituer un autre légataire, annuler partiellement le testament, y apporter une augmentation ou une diminution comme bon lui semble sans limitation dans le temps et même s'il est agonisant. Il ressort de tout cela que l'auteur du testament a, durant toute sa vie, le droit de réviser le testament, car il ne devient obligatoire qu'après son acceptation suite au décès de son auteur qui n'a pas révoqué son testament.

Article 287

La révocation du testament peut avoir lieu soit par une déclaration expresse ou tacite soit par un fait tel que la vente de l'objet légué.

La révocation du testament peut avoir lieu, soit par une déclaration expresse, ou tacite, qui signifie réellement la révocation, soit par un fait tel que la cession de l'objet du testament par voie d'échange ou de libéralité en faveur d'autrui.

Article 288

Le testament fait en faveur d'un légataire non déterminé n'a pas besoin d'être accepté et ne peut être refusé par quiconque.

Le testament fait en faveur d'une personne non déterminée s'entend du testament fait à titre de bienfaisance sans détermination du bénéficiaire. Dans ce cas, le testament n'a pas besoin d'être accepté, car toute institution de bienfaisance peut être intéressée et l'exécution concerne les oeuvres de bienfaisance en général.

Article 289

Le testament fait en faveur d'un légataire déterminé peut faire l'objet du refus de ce dernier, s'il a pleine capacité. La faculté de refuser est transmise aux héritiers du bénéficiaire décédé.

Lorsque le testament est fait en faveur d'une personne déterminée, le légataire jouissant de sa pleine capacité peut le refuser par une déclaration expresse ou tacite. Si le légataire est décédé après la mort de l'auteur du testament et avant d'exprimer sa volonté d'acceptation ou de refus, ce droit est transmis à ses héritiers.

Article 290

Le refus du légataire ne sera pris en considération qu'après le décès du testateur.

Le testament constitue l'un des actes qui n'engagent leur auteur qu'après son décès, par conséquent, il a, durant toute sa vie, la faculté d'y renoncer, ou de le modifier. L'acceptation ou le refus du légataire n'a d'effet qu'à la suite du décès de l'auteur du testament.

Article 291

Le testament peut être refusé ou accepté partiellement. Cette faculté peut être exercée par une partie des légataires s'ils sont pleinement capables. L'annulation du testament ne porte que sur la partie refusée et ne produit ses effets qu'à l'égard de l'auteur du refus.

La concordance entre l'acceptation et l'offre ne constitue pas une condition nécessaire pour l'exécution du testament. Celui-ci n'est valable que pour la partie acceptée. Il est refusé pour celui qui a exprimé son refus, en cas de pluralité des légataires, à condition toutefois qu'il jouisse de sa pleine capacité. L'acceptation ou le refus ne peuvent être pris en considération qu'après le décès de l'auteur du testament. Ils demeurent sans effet pendant toute la vie du testateur.

CHAPITRE IV DU LEGS

Article 292

L'objet du legs doit être susceptible d'appropriation.

Le testament peut avoir pour objet tout ce qui est susceptible d'appropriation qu'il s'agisse de biens ou de choses pouvant devenir des biens. Le testament peut porter sur des fruits pendants ou sur le fœtus de la vache ou de la chamelle ou autre pouvant être viable et déterminé. Il peut également porter sur l'usufruit pour une période déterminée ou à titre perpétuel.

Article 293

Si le testateur a procédé à un ajout à l'objet déterminé d'un legs, cet ajout s'incorpore au legs, s'il est de ceux qui sont ordinairement considérés comme négligeables ou s'il est établi que le testateur a eu l'intention de l'annexer à l'objet légué, ou si ce qui a été ajouté ne peut constituer par lui-même un bien indépendant. Si l'ajout est un bien indépendant, celui qui y aurait droit concourt avec le légataire pour l'ensemble, en proportion égale à la valeur du bien ajouté.

Si l'auteur du testament modifie l'objet du legs ou apporte un ajout au droit réel légué qui ne peut être considéré comme un bien indépendant, telles les réparations et les améliorations apportées au lieu d'habitation, l'ajout est annexé au testament au profit du légataire. L'ajout constituant un bien indépendant entre dans ce cadre lorsque la coutume consacre la tolérance en pareil cas.

Si l'ajout est indépendant du bien réel légué et peut être considéré séparément sans porter préjudice à ce bien, les héritiers en bénéficient. S'il ne peut être séparé du bien réel légué, ils concourent avec le légataire dans une proportion égale à la valeur de l'ajout.

Article 294

L'objet du legs peut être un bien réel ou un usufruit, pour une durée déterminée, ou de manière perpétuelle. Les frais de son entretien sont à la charge de l'usufruitier.

CHAPITRE V DE LA FORME DU TESTAMENT

Article 295

Le testament est conclu au moyen de toute expression ou écrit ou au moyen de tout signe non équivoque dans le cas où le testateur est dans l'impossibilité de s'exprimer verbalement ou par écrit.

Le testament constitue l'un des actes de libéralité conclus par une déclaration expresse ou tacite exprimant la volonté de faire le testament, ainsi que par une expression écrite si l'auteur du testament est incapable de parler et par un signe compréhensible exprimant la volonté de l'auteur.

Article 296

Pour être valide, le testament doit faire l'objet d'un acte constaté par les adouls, ou par toute autorité officielle habilitée à dresser des actes, ou par un acte manuscrit du testateur et signé par lui.

Si, par suite d'une nécessité impérieuse rendant impossible de constater l'acte du testament ou de l'écrire, ce testament est recevable lorsqu'il est fait verbalement devant les témoins présents sur les lieux à condition que l'enquête et l'instruction ne révèlent aucun motif de suspicion à l'encontre de leur témoignage, et que ce témoignage fasse l'objet d'une déposition le jour où elle peut être faite devant le juge, qui autorise de l'instrumenter et en avise immédiatement les héritiers, en incluant les dispositions du présent alinéa dans cet avis.

Le testateur peut adresser au juge copie de son testament ou de sa révocation afin d'ouvrir un dossier à cet effet.

Pour être valable, le testament doit être établi par acte, adoulaire ou authentifié par toute instance officielle habilitée, ou par un acte manuscrit de l'auteur du testament signé par lui-même.

Lorsqu'une nécessité impérieuse rend impossible d'établir l'acte authentique ou l'acte manuscrit de l'auteur du testament, le testament peut, à titre exceptionnel, être établi par l'audition des témoins présents sur les lieux, même s'ils ne sont pas des adouls habilités à recevoir des témoignages, à condition qu'il y ait un empêchement à la rédaction du testament dans la forme requise par la loi. S'il estime que la

déposition des témoins ne fait l'objet d'aucune suspicion, le juge chargé du Taoutiq autorise d'en dresser acte et ordonne ensuite d'en aviser les héritiers.

Article 297

Le testament rédigé de la main du testateur doit contenir une déclaration autorisant son exécution. Lorsqu'il est manuscrit de l'auteur du testament et signé par lui-même, l'acte de testament doit faire mention de l'autorisation donnée pour son exécution. L'autorisation d'exécution peut être rédigée selon toute formulation exprimant cette volonté.

CHAPITRE VI DE L'EXECUTION TESTAMENTAIRE

Article 298

L'exécution testamentaire appartient à la personne désignée à cet effet par le testateur. A défaut, et lorsque les parties ne sont pas d'accord sur l'exécution, elle est effectuée par la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsque l'auteur du testament désigne la personne chargée de l'exécution du testament, celle-ci doit procéder à cette exécution selon la volonté de l'auteur du testament. A défaut de désignation de la dite personne, les parties peuvent se mettre d'accord sur la forme d'exécution, sinon, cette mission sera assurée par la personne que le juge aura désignée.

Article 299

Le testament ne peut être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, à moins que le créancier, jouissant de sa pleine capacité n'y consente, ou qu'il y ait extinction de la créance.

Le testament ne peut pas être exécuté sur une succession dont le passif est supérieur à l'actif, car les dettes du défunt doivent être réglées avant le testament et après les frais funéraires.

Toutefois, le testament est exécuté bien que le passif de la succession dépasse l'actif, lorsque les créanciers en libèrent l'auteur du testament ou qu'ils consentent à son exécution avant les dettes.

Article 300

Lorsque le legs est égal à la part revenant à un héritier non déterminé, le légataire a droit à une part calculée en considération du nombre des successibles mais ne peut prétendre à plus du tiers, sauf permission des héritiers majeurs.

Lorsque la part du légataire est égale à celle revenant à un héritier non déterminé et dont le sexe n'est pas mentionné, le légataire a droit à une part calculée compte tenu du nombre des héritiers. Si ces derniers sont au nombre de trois, il a droit à un tiers (1/3) ; Si leur nombre atteint quatre, il a droit à un quart (1/4) sans que sa part dépasse le tiers, sauf autorisation des héritiers majeurs, car l'autorisation de ceux qui n'atteignent pas l'âge de la majorité n'est pas valable. Le reste de la succession est réparti entre les héritiers conformément au partage légal.

Article 301

Le tiers est calculé sur la masse successorale, déterminée après déduction des droits grevant celle-ci, lesquels sont prélevés avant le legs.

Le testament prend effet à compter de la date de son exécution après le décès de son auteur. Les juristes sont d'accord sur le fait que le tiers (1/3) doit être évalué après apurement des droits afférents à la succession, aux frais funéraires et au règlement des dettes du défunt tel qu'il est prévu à cet article.

Article 302

Lorsque des legs de même rang dépassent le tiers disponible, les bénéficiaires se partagent ce tiers au prorata de leurs parts.

Lorsque l'un des legs porte sur un bien déterminé, le bénéficiaire d'un tel legs prend sa part sur ce même bien. La part du bénéficiaire d'un legs portant sur un bien non déterminé est prélevée sur la totalité du tiers de la succession.

La part revenant au bénéficiaire d'un legs portant sur un bien déterminé est fixée d'après la valeur de ce bien par rapport à la masse successorale.

Lorsque les legs sont de même rang et que le tiers ne suffit pas pour les régler à la fois, les légataires doivent se partager le dit tiers au prorata de leurs parts respectives, que l'objet du testament soit désigné ou non.

Lorsque l'un des legs porte sur un bien réel déterminé de la succession, le légataire prend sa part de ce même bien. La part du légataire portant sur un bien réel non déterminé doit être prise sur la totalité du tiers de la succession. Le bénéficiaire d'un legs portant sur un bien réel déterminé prend sa part sur ce qui lui revient de la répartition de la totalité de la succession.

A titre d'exemple:

Lorsqu'une personne est décédée à la survivance de son épouse, de trois garçons et une fille, et qu'elle avait légué le sixième à une personne, puis le sixième à une autre personne et un terrain de deux hectares à une troisième personne.

Elle avait laissé comme succession légale: un logement d'une valeur de 400 000 dirhams, un appartenant évalué à 300 000 dirhams, un fonds de commerce d'une valeur de 500 000, un terrain agricole d'une superficie de cinq hectares (y compris les deux hectares objet du legs) d'une valeur totale de 1 200 000 dirhams.

La totalité de sa succession est évaluée à 2 400 000 dirhams.

Pour obtenir la part due sur le testament d'une personne déterminée, il faut appliquer la règle suivante:

- La valeur des deux hectares légués:

$$1\ 200\ 000 / 5 = 240\ 000 \times 2 = 480\ 000$$

- La valeur du legs fait en faveur d'une personne déterminée sur la totalité de la succession :

$$480\ 000 / 2\ 400\ 000 = 1/5$$

- Total des legs :

$$1/6 + 1/6 + 1/5 = 5/30 + 5/30 + 6/30 = 16/30, \text{ soit un total supérieur au tiers } (1/3)$$

Dans ce cas, la répartition s'effectue dans le tiers (1/3).

Pour ramener le total des legs au tiers, le total 16 constituera le tiers 1/3).

Il est multiplié par trois pour que le chiffre exprimant la succession soit 48 et que le total des legs représente: 16/48 au lieu de 16/30 - Pour déterminer la valeur financière correspondant à la part revenant au testament fait en faveur d'une personne déterminée sur la valeur totale de la succession, il faut appliquer la règle suivante concernant le partage des legs:

	8	30	48	48	2.400.000
Épouse	1	/	32	4	200.000
Fils	2	/	/	8	400.000
Fils	2	/	/	8	400.000
Fils	2	/	/	8	400.000
filles	1	/	/	4	200.000
Légataire	1/6	5	5	5	250.000
Légataire	1/6	5	5	5	250.000
légataire à bien déterminé	1/5	6	6	6	300.000

- Le legs fait en faveur d'une personne déterminée qui représentait 6/30, soit 1/5 d'une valeur de 480 000 représente après la répartition au prorata des parts des legs restants :

Dans le tiers elle ne représente que 6/48 soit 1/8, ce qui représente une valeur de 300 000 Dhs.

- Pour déterminer la superficie du terrain revenant au légataire (d'un bien déterminé) après la répartition au prorata des parts, le prix d'un hectare est fixé en divisant la valeur des cinq hectares par leur nombre comme suit :

$$1.200.000 / 5 = 240.000$$

Puis $300.000 / 240.000 = 1,25$ soit 1 ha 25 a, représentant la superficie définitive revenant au légataire du terrain légué.

- S'agissant des bénéficiaires de legs indéterminés, chacun prend sa part du reste du tiers.

Article 303

Si les héritiers ont, soit après la mort du testateur, soit pendant sa dernière maladie, ratifié le testament fait au profit d'un héritier ou le testament portant sur plus du tiers de la succession ou si le testateur avait demandé préalablement leur autorisation à cet effet et qu'ils l'aient donné, ceux parmi eux jouissant de la pleine capacité, se trouvent, de ce fait, engagés.

Est réputé suspendu tout testament fait en faveur d'un héritier ou dont la valeur dépasse le tiers. En effet, si les héritiers autorisent le testament au profit de l'héritier ou le testament portant sur plus du tiers, le testament devient exécutoire, qu'il soit autorisé après le décès de son auteur ou au cours de sa dernière maladie, ou que l'auteur du testament ait demandé leur autorisation à cet effet et qu'ils la lui aient accordée. S'ils sont majeurs, ils se trouvent de ce fait tous engagés, sinon ils ne sont pas habilités à accorder une telle autorisation.

Article 304

Lorsqu'une personne décède après avoir fait un legs en faveur d'un enfant à naître, ses héritiers ont l'usufruit de la chose léguée jusqu'à ce que l'enfant naisse vivant, il recueille alors le legs.

Si le testament est fait en faveur d'une personne à naître, tel le cas où l'auteur du testament désigne les enfants d'untel, et que celui-ci ne s'est marié et n'ait eu d'enfants qu'après une longue période suivant le décès du testateur, les héritiers bénéficieront de la chose léguée, qu'elle soit un bien réel ou un usufruit, et ce jusqu'à ce que l'enfant légataire naisse vivant.

Article 305

L'usufruit appartient à celui des légataires existant au moment du décès du testateur ou postérieurement à celui-ci. Tout légataire qui se révèle après le décès concourt au bénéfice de l'usufruit jusqu'au jour où devient certaine l'inexistence d'autres légataires. Les légataires existants recueillent alors la nue-propriété et l'usufruit; la part de celui d'entre eux qui viendra à décéder, fera partie de sa propre succession.

Seul celui des légataires existant au moment ou après le décès du testateur bénéficiera de l'usufruit. Le légataire qui naît après le décès prend part au bénéfice de l'usufruit. Aucun d'eux ne peut devenir propriétaire de la nue propriété du legs tant que l'inexistence d'autres légataires n'est pas certaine.

Si cette inexistence devient certaine, les légataires existants bénéficieront de la nue propriété et de l'usufruit à la fois. La part de celui d'entre eux qui vient à décéder dans ce cas sera intégrée à la succession qu'il laissera à ses héritiers.

Le désespoir de ne plus pouvoir avoir d'enfant résulte du décès ou d'un empêchement certain à avoir des enfants.

Article 306

Lorsqu'un objet déterminé est légué successivement à deux personnes, le deuxième testament annule le premier.

Le testament dont l'objet est déterminé est considéré comme nul et sans effet si son auteur lègue le même objet à une autre personne, car cela entre effectivement dans le cadre de la faculté de revenir sur le testament. Si au contraire, le testament ne porte pas sur un objet déterminé, le deuxième légataire concourt avec le premier pour la valeur du testament, comme par exemple lorsque le tiers est légué à une personne puis à une autre. Dans ce cas, les deux légataires seront co-propriétaires du tiers.

Article 307

Le légataire qui décède après être né vivant, a droit au legs. Ce dernier fait partie de la succession de ce légataire qui est considéré comme ayant vécu au moment de la dévolution héréditaire.

Lorsque le légataire décède après sa naissance, il a droit au legs dès que sa vie est établie. Le legs fera alors partie de la succession qu'il laissera à ses héritiers à condition que son décès intervienne après la dévolution du legs, car seul le légataire existant au moment de la dévolution, compte tenu de l'inexistence certaine d'autres légataires, pourra s'approprier le legs. Le décédé est considéré comme vivant afin que sa part soit attribuée à celui qui la mérite.

Article 308

Le legs constitué pour l'Amour de Dieu et en faveur d'oeuvres de bienfaisance, sans indication précise de sa destination, doit être employé au profit d'oeuvres caritatives. Une institution spécialisée, dans la mesure du possible, peut être chargée de l'emploi du legs, sous réserve des dispositions de l'article 317 ci-dessous.

Tout testament constitué en faveur d'oeuvres de bienfaisance sans désignation précise du légataire doit être réalisé au profit desdites oeuvres.

L'autorité compétente en assure l'exécution, en désignant les bénéficiaires habilités à recueillir le legs.

Article 309

Le legs effectué en faveur des édifices de culte, des institutions de bienfaisance, des institutions scientifiques et de tout service public, doit être employé dans leur édification, et au profit de leurs oeuvres, des indigents bénéficiaires et toute autre action relevant de leur objet.

Article 310

Le legs est valable quand il est fait au profit d'une oeuvre de bienfaisance déterminée, dont la création est envisagée. Si cette création s'avère impossible, le legs est affecté au profit d'une oeuvre ayant un objet similaire.

Article 311

Dans le cas où le legs ne concerne que l'usufruit, la valeur de la pleine propriété est prise en considération pour déterminer la part du legs par rapport à la succession.

Lorsque le legs ne porte que sur l'usufruit, sa valeur est égale à celle du droit légué. Si le legs concerne l'usufruit pour une durée déterminée, la valeur du legs est égale à celle de l'usufruit durant la période fixée dans le testament.

Elle est valable à concurrence du tiers (1/3), sinon le surplus au tiers est subordonnée à l'autorisation des héritiers.

Article 312

Le légataire n'a plus aucun droit, en cas de perte de la chose déterminée faisant l'objet du legs ou de l'attribution de celle-ci à un tiers du vivant du testateur, à la suite d'une revendication. Toutefois, si cette perte ou attribution n'affecte qu'une partie de l'objet du legs, le légataire reçoit le reste, dans la limite du tiers de la succession, sans qu'il soit tenu compte de la perte pour le calcul de ce tiers.

L'objet du legs doit être disponible ou susceptible de l'être lors de la dévolution. S'il est indisponible ou le devient par la suite, le testament est considéré comme nul et sans effet et le légataire n'aura droit à rien.

Lorsque le legs disponible est détérioré partiellement, le légataire a droit au restant de l'objet du testament dans la limite du tiers.

Article 313

Lorsqu'un bien est légué au profit d'un enfant à naître d'une tierce personne qui décède, sans laisser d'enfant né ou à naître, ce bien revient à la succession du testateur.

Article 314

Le testament est annulé par:

1. la mort du légataire avant le testateur;
2. la perte de la chose déterminée ayant fait l'objet d'un legs, avant le décès du testateur;
3. la révocation du testament par le testateur;
4. le refus du legs, après le décès du testateur, par le légataire majeur.

TITRE II DU TANZIL

Article 315

Le Tanzil est le fait d'assimiler une personne à un héritier alors qu'il n'en a pas la qualité.

Article 316

Le Tanzil est formé de la même manière que le testament lorsque son auteur dit « telle personne héritera avec mon enfant ou avec mes enfants » ou bien « faites inclure telle personne parmi mes héritiers » ou bien « faites hériter telle personne de mes biens » ou bien, dans le cas où le testateur a un petit enfant descendant de son fils ou de sa fille : « faites hériter mon petit enfant avec mes enfants ». Le Tanzil est assimilé au testament et obéit aux mêmes règles. Toutefois, la règle de Tafadol (qui accorde à l'héritier une part double de celle de l'héritière) s'applique au Tanzil.

Le Tanzil consiste à conférer à une tierce personne la qualité d'héritier.

Le Tanzil est réalisé de la même manière que le testament par l'offre émanant de son auteur oralement, par écrit, ou par un signe compréhensible, si l'auteur en est incapable. Il est assimilé au testament et soumis aux mêmes règles quant au fond et à la forme, sauf pour la règle de Tafadol selon laquelle la part de l'héritier est double de celle de l'héritière en cas de pluralité de bénéficiaires dont un homme et une femme de même degré.

Article 317

Lorsque en cas du Tanzil, il existe un héritier réservataire (Fardh) et si l'auteur du Tanzil formule expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire du Tanzil une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, la détermination des parts s'opère au moyen de fractions (âoul), le Tanzil entraîne de ce fait, la réduction des parts de chacun.

Si l'auteur du Tanzil n'a pas formulé expressément sa volonté d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé, les parts sont calculées en tenant compte de l'existence parmi les héritiers de la personne instituée héritier (monazzal), qui reçoit une part égale à celle dévolue à l'héritier auquel elle est assimilée. Le reste de la succession revenant aux héritiers réservataires (Fardh) et autres est partagé entre les bénéficiaires comme s'il n'y avait pas eu de Tanzil dont l'existence entraîne, de ce fait, la réduction des parts de tous les héritiers réservataires et aâsaba.

Lorsque le cas de Tanzil comporte un héritier réservataire et si l'auteur exprime d'une façon expresse son désir d'attribuer au bénéficiaire du Tanzil une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé en disant : « untel est assimilé à mon fils et héritera comme lui », les parts doivent être déterminées selon la méthode du Âoul (augmentation de la base de répartition) de sorte que le Tanzil entraîne la réduction de la part de chacun.

Le traitement de ce cas consiste à déterminer la base de répartition de la succession, puis à attribuer au bénéficiaire du tanzil la part de l'héritier auquel il est assimilé et ensuite à déterminer la répartition de la succession selon la méthode âoul de sorte que le tanzil entraîne la réduction de la part de chacun. A titre d'exemple :

		6	7
1/6 pour la mère		1	1
Âoul	Un fils	2	2
	Une fille	1	1
	Une fille	1	1
Instituée comme fille	Une fille	1	1

Lorsque le Tanzil comporte un héritier réservataire et si l'auteur n'exprime pas d'une façon expresse son désir d'attribuer au bénéficiaire une part égale à celle de l'héritier auquel il est assimilé en disant : « Il héritera avec mes enfants », la détermination des parts sera effectuée en deux phases :

La première :

La part du bénéficiaire du Tanzil sera déterminée dans le cadre de la volonté de l'auteur de le compter parmi les héritiers. Après détermination de sa part, celle-ci est considérée comme un legs fractionnaire.

La seconde :

La part du bénéficiaire du Tanzil est prise comme un legs volontaire attribué conformément aux règles du testament. Le reste sera alors réparti entre les héritiers réservataires. La part attribuée au bénéficiaire du Tanzil ne doit pas être supérieure au tiers (1/3) sinon elle lui sera refusée.

A titre d'exemple :

	6 x 6	36		31 x 6	6 x 36	216
1/6 pur la mère	1	6	1/6 pour la mère	1	31	31
Aoul	Un fils	5	Fils	2		62
	Une fille		Fille	1		31
	Une fille		Fille	1		31
Une fille	5	Fille	1	31		
Instituée comme fille	5	Instituée comme fille	5/36	30		

Article 318

Lorsque en cas de Tanzil, il n'existe pas d'héritiers réservataires (fardh), la personne instituée héritier (monazzal) est assimilée selon le cas aux héritiers masculins ou féminins.

Exemple d'un institué :

	11
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	2
Une fille	1
Une fille	1
Une fille	1
Hicham institué	2

Exemple d'une instituée :

	9
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	2
Un fils	1
Une fille	1
Khadija instituée	1

Article 319

En cas de Tanzil, lorsqu'il existe plusieurs personnes instituées héritiers de sexes différents et que l'auteur du Tanzil a exprimé sa volonté soit de leur attribuer la part que leur père aurait recueillie de son vivant, soit de les lui substituer, le partage est effectué entre les bénéficiaires de telle sorte que l'homme reçoive une part double de celle de la femme.

Article 320

Les cas qui ne peuvent être résolus en vertu des dispositions régissant le Tanzil, sont réglés en se référant aux dispositions régissant le testament.

LIVRE VI DES SUCCESSIONS

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 321

La succession est l'ensemble des biens ou droits patrimoniaux laissés par le de cujus.

Selon cet article, la succession s'entend de tout ce que le défunt possédant de son vivant en fait de biens comme l'argent, les biens immeubles et meubles et les droits patrimoniaux tels que le droit de préemption et le droit d'acceptation du testament.

Article 322

Sont compris et déduits de la succession cinq droits dans l'ordre ciaprès:

1. les droits grevant les biens réels faisant partie de la succession ;
2. les frais funéraires selon l'usage ;
3. les dettes du de cujus;
4. le testament valide et exécutoire;
5. les droits successoraux selon l'ordre établi au présent code.

Cet article limite les droits attachés à la succession à cinq catégories de droits qui doivent être exercées dans l'ordre de priorité suivant :

- les droits grevant les biens réels entrant dans le cadre de la succession à savoir les droits attachés aux biens propres du défunt comme l'usufruit, les servitudes, l'hypothèque et les obligations fiscales ;
- Les frais funéraires du défunt à savoir tous les frais relatifs au décédé en fait d'ablutions, de linceul et d'inhumation sans excès ni parcimonie, dans le but d'éviter de porter préjudice aux autres droits et en particulier aux droits des interdits ;
- les dettes ordinaires du défunt qui doivent être réglées avant le testament étant donné qu'elle échoient par le décès, qu'elles soient échues ou à terme et même si leur règlement épuise toute la succession;

- le testament valable et exécutoire, c'est-à-dire le testament qui remplit des conditions exigées pour sa validité, sur lequel l'auteur n'est pas revenu et qui n'a pas été refusé par le légataire,
- Les droits héréditaires : après la réalisation des quatre droits ci-dessus, le reste est réparti entre les héritiers conformément aux dispositions du présent code.

Article 323

L'héritage est la transmission d'un droit à la mort de son titulaire, après liquidation de la succession, à la personne qui y prétend légalement sans qu'il n'y ait ni libéralité ni contrepartie.

L'héritage est la transmission d'un droit après le décès de son titulaire aux héritiers qui peuvent y prétendre légalement après épuration de la succession de tous les droits. L'héritage est dû sans libéralité ou échange, mais à titre légal.

Article 324

L'héritage est de droit à la mort réelle ou présumée du de cujus et la survie certaine de son héritier.

L'héritage n'est acquis qu'au décès réel ou présumé du défunt en vertu d'une décision judiciaire et que si la survie de son héritier est certaine.

Article 325

Est présumée décédée, la personne dont il n'est plus donné de nouvelles et à propos de laquelle un jugement de présomption de décès a été rendu.

La personne présumée décédée est celle qui ne donne plus de ses nouvelles, ou dont on ignore si elle est vivante ou morte et au sujet de laquelle un jugement déclaratif de décès a été rendu.

Article 326

La personne portée disparue est tenue pour vivante à l'égard de ses biens. Sa succession ne peut être ouverte et partagée entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard des droits d'autrui. La part objet de doute est mise en réserve jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

La personne portée disparue est celle qui ne donne plus de ses nouvelles et dont on ignore si elle est vivante ou morte. Elle est considérée comme vivante à l'égard de ses biens qui ne peuvent être répartis entre ses héritiers qu'après le prononcé d'un jugement déclarant son décès. Elle est considérée comme étant toujours en vie aussi bien à l'égard de ses propres droits qu'à l'égard de ceux d'autrui; la part objet de doute est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

Si elle est la seule héritière, son droit à l'héritage sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas. Si elle a d'autres héritiers avec elle, elle sera considérée dans un premier cas comme étant vivante et dans un second cas comme étant morte. La part objet de doute sera alors suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas.

S'il est établi qu'elle était en vie après le décès du de cujus, elle aura droit à son héritage. S'il est établi qu'elle était morte avant le décès du de cujus, elle n'aura droit à rien. La part objet de doute qui était suspendue est alors répartie entre les héritiers qui y ont droit. S'il était impossible de savoir si elle était vivante ou morte jusqu'au prononcé du jugement déclarant sa mort, elle n'aura également droit à rien.

Exemple d'une personne portée disparue avec des héritiers:

Une femme est décédée à la survivance d'une mère, d'une sœur germaine, d'une sœur utérine et d'un époux porté disparu.

Le partage dans le cas où elle est considérée comme morte	Le partage dans le cas où elle est considérée comme vivante	Globale
---	---	---------

	8		5		
	5		8	40	La part objet de doute suspendue pour chaque héritier
L'époux disparu		1/2 pour l'époux	3	15	
1/6 pour la mère	1	1/6 pour la mère	1	5	3
1/2 pour la sœur germaine	3	1/2 pour la sœur germaine	3	15	9
1/6 pour la sœur utérine	1	1/6 pour la sœur utérine	1	5	3

Remarques :

- le partage dans le cas où l'époux est porté disparu a pour base 6 réduit à 5 pour absence d'héritiers acéb. Le partage dans le cas où l'époux est considéré comme vivant a pour base 6 relevé à 8.
- la comparaison est effectuée entre les parts dans les deux partages. Les héritiers ont reçu ce à quoi ils ont droit étant considéré que l'époux porté disparu est vivant. La différence entre les parts est alors suspendue.
- la part suspendue est fixée à 15. S'il est établi que l'époux porté disparu était vivant après le décès de son épouse elle sera attribuée à l'époux. Si sa mort est établie avant le décès de son épouse, elle sera attribuée aux héritiers qui y ont droit.

Article 327

Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable, un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année à compter du jour où l'on a perdu tout espoir d'apprendre si elle est vivante ou décédée.

Dans tous les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle, il rendra le jugement déclaratif du décès, et ce après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche des personnes disparues.

Cet article prévoit que lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles présumant la probabilité de sa mort comme en cas de guerre ou d'inondation, le tribunal déclare son décès à l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date à laquelle tout espoir de savoir si elle est vivante ou morte est perdu.

Si elle a été portée disparue dans d'autres cas, comme celui qui voyage dans un but commercial sans revenir et sans donner de ses nouvelles, le tribunal est habilité à fixer la période au terme de laquelle il rendra un jugement déclarant son décès et ce, après avoir effectué, par l'intermédiaire des instances compétentes pour la recherche des personnes disparues, les enquêtes et les investigations nécessaires à sa recherche par tous les moyens possibles.

Article 328

Quand plusieurs personnes héritières les unes des autres meurent, sans qu'on parvienne à déterminer laquelle est décédée la première, aucune d'elles n'hérite des autres, qu'elles aient ou non péri au cours d'un même événement.

Lorsque plusieurs personnes héritières les unes des autres décèdent suite à une démolition, à une noyade, ou un accident de la circulation ou autre, sans qu'il soit possible de confirmer laquelle est décédée la première, aucune d'entre elles n'hérite des autres en raison du doute qu'elles soient mortes ou non au cours d'un même événement.

TITRE II DES CAUSES DE LA SUCCESSIBILITE, SES CONDITIONS ET SES EMPECHEMENTS

Article 329

Les causes de la successibilité comme les liens conjugaux et les liens de parenté sont des causes légales et non pas conventionnelles ou testamentaires. Ni l'héritier ni son auteur ne peut renoncer à sa qualité d'héritier ou d'auteur. Il ne peut s'en désister en faveur d'autrui.

Cet article détermine les causes de la successibilité tels que l'union conjugale et les liens de parenté. Quant à la 3ème cause, elle n'a plus cours dès lors que le servage a disparu.

1) L'union conjugale:

Elle constitue l'une des causes de la successibilité de sorte que chacun des deux conjoints hérite de l'autre à son décès même si le mariage n'est pas consommé et tant qu'ils sont unis par les liens de mariage jusqu'à la mort. Pour constituer une cause de successibilité entre conjoints, le mariage doit être valable, c'est-à-dire remplir les conditions requises à cet effet sans aucun empêchement; sinon, la cause ne doit pas être retenue.

Si le mariage est vicié c'est-à-dire qu'il ne remplit pas l'une des conditions requises pour sa validité conformément aux articles 60 et 61, il ne produira aucun effet avant la consommation. En revanche, après consommation, le mariage produira les effets de l'acte valide dont le droit à l'héritage et ce jusqu'à ce qu'il aura été annulé par jugement.

2) La parenté :

Les liens de parenté constituent la plus importante cause de la successibilité. Ils s'entendent de la parenté filiale, à savoir les descendants fils et petits-fils du défunt à l'infini, ses ascendants parents et grands-parents à l'infini, ses frères et soeurs, et leurs enfants, oncles et neveux qui ont droit à l'héritage à moins qu'il n'y ait empêchement ou motif d'éviction.

Ces causes sont légales et ne s'acquièrent pas par engagement ou par testament. Ni l'héritier, ni le de cujus n'a le droit de priver quelqu'un de la qualité d'héritier ou de de cujus et de s'en désister au profit d'un tiers.

Article 330

La successibilité est soumise aux conditions suivantes:

1. la certitude de la mort réelle ou présumée du de cujus ;
2. l'existence de son héritier au moment du décès réel ou présumé ;
3. la connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier.

La successibilité est subordonnée à des conditions déterminées. Lorsqu'elles sont toutes remplies, l'intéressé aura droit à la succession du défunt, sinon il n'aura droit à rien.

Ces conditions sont :

1. La certitude du décès réel ou présumé car les vivants n'héritent pas les uns des autres. Si le décès est réel, c'est à dire quand l'âme se sépare du corps, le décès présumé est celui déclaré par une décision judiciaire, tel le cas de la personne portée disparue qui ne donne plus de ses nouvelles et que le tribunal rend un jugement déclarant son décès. Ce décès est donc présumé et non réel.

2. L'existence de son héritier lors de son décès réel ou présumé tel le cas de la femme enceinte;
3. La connaissance du lien qui confère la qualité d'héritier autrement dit l'obligation de s'assurer de la cause qui permet à l'héritier d'avoir droit à la succession.

Article 331

Le nouveau né n'a droit à la succession que lorsqu'il est établi par les premiers vagissements, l'allaitement ou d'autres indices analogues, qu'il est né vivant.

Cet article précise que pour que le nouveau né ait droit à la succession, il doit être établi qu'il est vivant par les premiers vagissements, l'allaitement, l'éternuement, le souffle, le mouvement ou autre signe analogue. Si sa vie est établie, il aura droit à la succession, sinon il n'aura droit à rien.

Article 332

Il n'y a pas de successibilité entre un musulman et un non musulman, ni dans le cas où la filiation paternelle est désavouée légalement.

Légalement, un musulman n'hérite pas d'un non musulman, ni un non musulman d'un musulman tel qu'il ressort des paroles du prophète de Dieu: «Le musulman n'hérite pas d'un non musulman, ni un non musulman d'un musulman ». La condition requise à cet effet exige que l'héritier et le de cujus soient de la même religion lors du décès du de cujus, c'est-à-dire au moment d'avoir droit à la succession. Si l'intéressé embrasse l'islam après le décès du de cujus et avant le partage de la succession, il n'aura pas droit à la succession. Il n'est pas permis à celui dont la filiation est désavouée par la loi d'hériter de l'auteur du désaveu, tel le cas du serment d'anathème.

Article 333

Celui qui tue volontairement son auteur n'hérite pas de ses biens, n'a pas de droit au prix du sang (Diya) et n'évince personne, même s'il invoque le doute.

Quiconque tue son auteur involontairement hérite de ses biens mais n'a pas droit au prix du sang (Diya) et évince d'autres personnes.

Cet article traite du cas où la personne tue son de cujus. Il distingue celui qui tue volontairement de celui qui le fait involontairement. Le premier n'a droit ni à la succession ni au dédommagement (Diya) et n'évince personne même s'il soulève un cas de doute comme le cas de celui qui frappe son enfant pour l'éduquer avec un objet qui ne tue pas, mais l'enfant meurt. Car de ce fait il a hâté la mort du de cujus. C'est pourquoi il est privé de sa succession conformément à la règle du fiqh : « Quiconque veut obtenir prématurément une chose en est privé à titre de sanction ».

Le fait de tuer par erreur ne constitue pas un empêchement au bénéfice d'héritage des biens de la personne tuée ; mais il empêche seulement d'hériter du dédommagement (Diya) qui lui est dû. Le tueur évince les autres de la succession.

TITRE III DES DIFFERENTS MOYENS D'HERITER

Article 334

Il y a quatre sortes d'héritiers : à Fardh seulement; par Taâsib seulement à Fardh et par Taâsib à la fois et à Fardh ou par Taâsib séparément.

Les héritiers sont classés en quatre catégories:

- A titre de fard (réservataire) seulement;
- A titre de aceb (agnat) seulement ;
- A titre de fard et de aceb à la fois, autrement dit, l'intéressé hérite à ces deux titres, et en même temps selon les cas.
- A titre de fard de aceb séparément, de sorte que l'intéressé hérite à titre fard ou à titre aceb, sans cumul possible des deux.

Article 335

Le Fardh est une quote-part successorale déterminée assignée à l'héritier. La succession est dévolue en premier lieu aux héritiers à fardh.

Le Taâsib consiste à hériter de l'ensemble de la succession ou de ce qu'il en reste après l'affectation des parts dues aux héritiers à fardh.

Article 336

En l'absence d'héritiers à fardh, où lorsqu'il en existe et que les parts fardh n'épuisent pas la succession, celle-ci ou ce qu'il en reste après que les héritiers à fardh aient reçu leurs parts, revient aux héritiers par taâsib.

Le Fard représente une part successorale déterminée attribuée à l'héritier. Le tâasib consiste à hériter la totalité de la succession ou du restant après l'attribution des parts dues aux héritiers réservataires qui sont les premiers servis. En l'absence de ces derniers, la succession revient en totalité à l'héritier Aceb. S'il en existe et que leurs parts n'épuisent pas la succession, ce qui reste de celle-ci revient aux héritiers Aceb. Si les parts des héritiers réservataires épuisent la totalité de la succession l'héritier aceb n'aura droit à rien.

Article 337

Les héritiers à fardh seulement sont au nombre de six : la mère, l'aïeule, l'époux, l'épouse, le frère utérin et la soeur utérine.

Selon cet article, les héritiers réservataires sont seulement au nombre de six :

- la mère qui hérite de son enfant qu'il soit légitime ou non par rapport à elle ;
- la grand-mère maternelle ou paternelle.
- l'époux qui hérite à titre de réservataire seulement en raison de l'union conjugale à moins qu'il n'y ait un cousin paternel car celui-ci hérite à titre de aseb pour cause de parenté ;
- l'épouse, même en cas de pluralité ;
- le frère utérin qui hérite à titre de réservataire seulement en sa qualité de frère utérin ; lorsqu'il existe, le fils de l'oncle paternel hérite à ce titre également.
- la soeur utérine, qu'elle soit seule ou avec d'autres.

Article 338

Les héritiers par taâsib seulement sont au nombre de huit : le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin et le fils de chacun d'eux à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et le fils de chacun d'eux à l'infini.

Les héritiers aceb sont seulement au nombre de huit : Le fils, le fils du fils à l'infini, le frère germain, le frère consanguin seulement et leurs fils à l'infini, l'oncle germain, l'oncle paternel et leurs fils à l'infini, qu'ils soient seuls ou plusieurs et ce conformément au principe de priorité retenu par les règles régissant le Tâasib.

Article 339

Les héritiers à la fois à fardh et par taâsib sont au nombre de deux : le père et l'aïeul.

Les héritiers à titre de fard et de aceb à la fois sont au nombre de deux:

le père et le grand-père car chacun d'eux peut dans certains cas hériter à ces deux titres, comme par exemple lorsqu'une personne est décédée à la survivance d'une mère, d'un père et d'une fille, le partage doit être effectué sur la base de 6 dont 1/6 pour la mère, la moitié(3) pour la fille et 1/6 pour le père et le restant (1) pour les aceb soit 1/6.

	6
1/6 pour la mère	1
1/6 pour le père et les asib	1 + 1
1/2 pour la fille	3

Article 340

Les héritiers à fardh ou par taâsib, mais qui ne peuvent réunir les deux qualités, sont au nombre de quatre : la fille, la fille du fils, la sœur germaine et la soeur consanguine.

Les héritiers à titre de fard et à titre de aceb, et qui ne peuvent pas cumuler les deux titres, sont au nombre de quatre : la fille du défunt, la fille de son fils, sa sœur germaine et sa soeur consanguine, qu'elles soient seules ou plusieurs.

TITRE IV DES HERITIERS A FARDH

Article 341

Les parts de fardh sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Cet article est consacré aux parts des héritiers réservataires évaluées selon la charia et la loi. Elles sont au nombre de six : la moitié, le quart, la huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Article 342

Les héritiers ayant droit à une part de fardh égale à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

1. l'époux, à condition que son épouse n'ait laissé aucune descendance à vocation successorale tant masculine que féminine ;
2. la fille, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun autre enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin ;
3. la fille du fils, à condition qu'elle ne se trouve en présence d'aucun enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin, ni d'enfant de fils au même degré qu'elle ;
4. la sœur germaine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère germain, père, aïeux, enfant qu'il soit de sexe masculin ou féminin et enfant du fils du de cujus qu'il soit de sexe masculin ou féminin ;
5. la sœur consanguine, à condition qu'elle ne soit pas en présence de frère consanguin, de sœur consanguine, ni des héritiers cités à propos de la sœur germaine.

Les héritiers qui ont droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

- l'époux, qui hérite la moitié de la succession de son épouse à condition qu'elle n'ait pas de descendants à vocation successorale, de sexe masculin ou féminin issus de son union avec lui ou de son union avec un autre époux. Au cas où ces derniers existent, la part est alors fixée au quart;
- la fille, qui hérite la moitié en cas de non pluralité et en l'absence d'aucun autre frère qui peut hériter à titre de aceb.
- la fille du fils, qui hérite la moitié en l'absence de quiconque peut l'évincer, d'une ou de plusieurs sœurs pouvant prendre part avec elle, ou d'une personne qui peut hériter à titre de aceb.
- la sœur germaine, qui hérite la moitié, en l'absence de quiconque peut l'évincer, d'une ou plusieurs sœurs pouvant prendre part avec elle aux deux tiers, d'un frère, d'une ou de plusieurs filles.
- la sœur consanguine qui hérite également la moitié, en l'absence de quiconque peut l'évincer, et qui pourrait prendre part avec elles dans les deux tiers ou d'une personne qui peut en faire une héritière à titre de aceb.

Article 343

Les héritiers qui ont droit à une part de fardh égale au quart de la succession sont au nombre de deux :

1. l'époux, en concours avec une descendance de l'épouse ayant vocation successorale ;
2. l'épouse, en l'absence de descendance de l'époux ayant vocation successorale.

Les héritiers qui ont droit au quart sont au nombre de deux : L'époux et l'épouse :

- l'époux, qui hérite le quart de la succession de son épouse lorsque l'un de ses descendants à vocation successorale existe. En effet, en présence de l'un desdits descendants, sa part est réduite de la moitié au quart.

Le descendant à vocation successorale s'entend de l'existence d'un enfant de sexe masculin ou féminin de son épouse décédée, qu'il soit son propre enfant ou fils de son enfant issu de son union avec lui ou de son union avec un autre, qu'il soit légitime ou illégitime ou qu'il soit désavoué par le serment d'anathème, en raison du fait qu'il hérite de sa mère dans tous les cas et compte tenu de la règle selon laquelle quiconque hérite peut évincer d'autres.

- l'épouse, qui hérite le quart si son époux décédé ne laisse pas de descendant à vocation successorale, de sexe masculin ou féminin. Dans ce cas, la part est fixée au huitième, qu'il soit son propre enfant ou celui d'une autre.

Article 344

un seul héritier à fardh peut recevoir le huitième : l'épouse, lorsque son époux laisse une descendance ayant vocation successorale.

La part du huitième revient à un seul héritier à titre de fard qui n'est autre que l'épouse, qu'elle soit seule ou avec d'autres épouses lorsque son époux décédé laisse un descendant à vocation successorale.

Article 345

Quatre héritiers ont droit aux deux-tiers :

1. deux filles ou plus, du de cujus , en l'absence de fils ;
2. deux filles ou plus du fils du de cujus, à condition qu'elles ne se trouvent pas en présence d'enfant du de cujus de sexe masculin ou féminin et de fils du fils au même degré qu'elles ;
3. deux soeurs germaines ou plus du de cujus, à condition qu'elles ne soient pas en présence du frère germain, du père, d'aïeux, et d'une descendance à vocation successorale du de cujus ;
4. deux soeurs consanguines du de cujus ou plus à condition qu'elles ne soient pas en présence de frère consanguin et des héritiers mentionnés à propos des deux soeurs germaines.

Cet article désigne les héritiers qui ont droit aux deux tiers. Ils sont au nombre de quatre :

- 1) deux filles ou plus du défunt qui héritent les deux tiers en l'absence d'un fils qui peut en faire des héritières aceb;
- 2) deux filles ou plus du fils du défunt qui héritent les deux tiers en l'absence du fils, des deux filles ou de la fille qui peuvent les évincer, car elles héritent avec elle le sixième en complément aux deux tiers, ou en l'absence du fils du fils de même degré parce qu'il peut en faire des héritières aceb étant précisé que si elles se trouvent en présence du fils du fils du fils d'un degré inférieur et qu'elles soient évincées par les deux filles, elles héritent avec lui à titre de aceb.
- 3) deux soeurs germaines ou plus qui héritent les deux tiers en l'absence de quiconque peut les évincer, tels que le père et le fils et ceux qui héritent avec lui à titre de aceb comme le frère germain.
- 4) deux soeurs consanguines ou plus qui héritent les deux tiers également en l'absence de quiconque peut les évincer, tel que le frère germain et ceux qui héritent avec lui à titre de aceb comme le frère consanguin.

Article 346

Trois héritiers ont droit à une part de fardh égale au tiers :

1. la mère, à condition que le de cujus ne laisse pas de descendants ayant vocation successorale, ni deux ou plus de frères et soeurs, même s'ils font objet d'éviction ;
2. plusieurs frère et/ou soeurs utérins en l'absence du père, du grand père paternel, d'enfant du de cujus et d'enfant de fils de sexe masculin ou féminin ;
3. l'aïeul, s'il est en concours avec des frères et soeurs et que le tiers constitue la part la plus avantageuse pour lui.

Les héritiers qui ont droit au tiers sont au nombre de trois:

- 1) la mère lorsque le de cujus ne laisse pas d'ascendant, de sexe masculin ou féminin, ayant vocation successorale, et en l'absence de deux frères et sœurs ou plus, qu'ils soient germains, consanguins, utérins ou les deux à la fois, même s'ils sont évincés;

2) plusieurs filles et soeurs utérines, en l'absence de quiconque peut les évincer parmi les ascendants, comme le père et le grand père paternel de quelque degré que ce soit, d'un enfant du de cujus, d'un enfant du fils de sexe masculin ou féminin à l'infini;

3) le grand père lorsqu'il se trouve en présence de frères et soeurs qu'ils soient germains, consanguins ou en présence des deux à la fois, sans la présence d'héritiers réservataires et que le tiers représente la part la plus avantageuse pour lui.

Article 347

Les bénéficiaires du sixième sont:

1. le père, en présence d'enfant ou d'enfant de fils du de cujus qu'il soit de sexe masculin ou féminin;

2. la mère, à condition qu'elle soit en présence d'enfant, ou d'enfant de fils, ou de deux ou plusieurs frères et/ou soeurs prenant effectivement part à la succession ou étant objet d'éviction;

3. la fille ou plusieurs filles de fils, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule fille du de cujus, et qu'il n'y ait pas de fils de fils au même degré qu'elle;

4. la soeur ou plusieurs soeurs consanguines, à condition qu'elle (s) soit (ent) en concours avec une seule soeur germaine, et qu'il n'y ait avec elle ni père ni frère consanguin, ni enfant de sexe masculin ou féminin ;

5. le frère utérin, à condition qu'il soit seul, ou la soeur utérine, à condition qu'elle soit seule, si, le de cujus ne laisse ni père, ni aïeul, ni enfant, ni enfant de fils de sexe masculin ou féminin;

6. l'aïeule, quand elle est seule, qu'elle soit maternelle ou paternelle; en cas de présence de deux aïeules, elles se partagent le sixième, à condition qu'elles soient au même degré ou que l'aïeule maternelle soit d'un degré plus éloigné. Si au contraire, l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche, le sixième lui est attribué exclusivement;

7. l'aïeul paternel, en présence d'enfant ou d'enfant de fils, et en l'absence du père du de cujus.

Les héritiers qui ont droit au sixième sont :

- Le père qui hérite à titre de fard seulement en présence du fils ou du petitfils.

Il hérite le sixième à titre de fard et le reste à titre de aceb, en présence d'une fille ou des filles du fils à l'exclusion du fils.

- La mère qui hérite le sixième lorsque le défunt laisse un enfant de sexe masculin ou féminin, ayant vocation successorale, de deux ou plusieurs frères et soeurs qu'ils soient germains, consanguins, utérins et qu'ils soient héritiers ou évincés.

- La fille du fils, même en cas de pluralité, elle hérite le sixième en présence d'une seule fille du de cujus en complément à la part des deux tiers qui est celle de plusieurs filles, et ce en l'absence du fils du fils de même degré qui peut en faire une héritière aceb.

- La soeur ou les soeurs consanguines qui hérite le sixième à condition qu'elle ou qu'elles se trouvent en présence d'une seule soeur germaine et qu'il n'y ait avec elle ni père, ni fils, ni fils du fils, ni frère germain, ni deux soeurs germaines, en l'absence d'enfant de sexe masculin, qui peuvent l'évincer, ni la fille, ni le frère utérin qui peuvent en faire une héritière aceb.

- Le frère utérin ou la soeur utérine. Chacun d'eux hérite le sixième à condition qu'il soit seul en l'absence de quiconque peut l'évincer, tels que le père, le grand père à quelque degré que ce soit, les descendants tels que l'enfant ou l'enfant du fils de sexe masculin ou féminin à l'infini.

- l'aïeule, qui hérite le sixième lorsqu'elle est seule qu'elle soit maternelle ou paternelle. Si deux aïeules se trouvent en présence, le sixième doit être réparti entre les deux à condition qu'elles soient de même degré telle la mère de la mère en présence de la mère du père. Il est également réparti entre elles lorsque l'aïeule maternelle est d'un degré plus éloigné que l'aïeule paternelle, telle la mère de la mère en présence de la mère du père.

Lorsque l'aïeule maternelle est d'un degré plus proche que l'aïeule paternelle, telle la mère de la mère en présence de la mère du père, la part du sixième sera attribuée à l'aïeule maternelle toute seule.

- L'aïeul paternel qui hérite le sixième à titre de fard seulement en l'absence du père et en présence du fils ou du fils du fils. Il hérite le sixième à titre de fard et le restant à titre de aceb en présence d'une ou des filles du fils à l'exclusion du fils.

TITRE V DE L'HERITAGE PAR VOIE DE TAASIB

Article 348

Il y a trois sortes d'héritiers âsaba:

1. les héritiers âsaba par eux-mêmes;
2. les héritiers âsaba par autrui;
3. les héritier âsaba avec autrui.

Cet article précise que les héritiers à titre de aceb (agnats) sont de trois sortes :

- 1) Les héritiers aceb par eux-mêmes, à savoir les héritiers de sexe masculin, proches parents du défunt, qui ne sont pas séparés par une personne de sexe féminin ;
- 2) Les héritiers aceb par autrui qui s'entendent de toute personne de sexe féminin bénéficiaire d'une part fard qui acquiert la qualité de aceb par l'existence d'une personne de sexe masculin. Dans ce cas, elle hérite avec cette dernière selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière.»
- 3) Les héritières aceb avec autrui, qui s'entendent de toute personne de sexe féminin qui acquiert la qualité de aceb en concourant avec une autre.

Article 349

Les héritiers âsaba par eux-mêmes sont répartis en classes, dans l'ordre de priorité suivant :

1. la descendance mâle de père en fils à l'infini ;
2. la paternité ;
3. l'aïeul paternel et les frères germains et consanguins;
4. les descendants mâles des frères germains et consanguins à l'infini ;
5. les oncles paternels germains ou consanguins du père du de cujus, les oncles paternels germains ou consanguins de l'aïeul paternel du de cujus, de même que les descendants mâles par les mâles des personnes précitées à l'infini ;
6. le trésor public à défaut d'héritier. Dans ce cas, l'autorité chargée des domaines de l'état recueille l'héritage. Toutefois, s'il existe un seul héritier à fardh, le reste de la succession lui revient ; en cas de pluralité d'héritiers à fardh et que leurs parts n'épuisent pas l'ensemble de la succession, le reste leur revient selon la part de chacun dans la succession.

Les héritiers aceb par eux-mêmes s'entendent, comme indiqué ci-dessus, de toute personne de sexe masculin qui n'est pas séparée du de cujus par une personne de sexe féminin. Ils sont au nombre de six classés selon l'ordre suivant :

1. Les descendants de sexe masculin de père en fils, à l'infini ;
2. Le père qui jouit de la priorité par rapport à ceux qui viennent après lui,
3. L'aïeul paternel aceb, quelque soit son degré, en présence de frères germains ou consanguins, étant entendu que l'aïeul maternel n'a aucun droit à l'héritage puisqu'il ne figure pas parmi les héritiers.
4. Les descendants de sexe masculin des frères germains ou consanguins à l'infini ;
5. Les oncles paternels germains ou consanguins du défunt et du père, les oncles paternels de l'aïeul paternel aceb, de quelque degré que ce soit, ainsi que les descendants de sexe masculin des personnes précitées à l'infini.
6. Le trésor public à défaut d'héritier à titre de fard ou à titre de aceb. Dans ce cas, l'autorité chargée du domaine de l'Etat recevra la succession après avoir pris les mesures nécessaires. Néanmoins, s'il existe un seul héritier à titre de fard, le reste de la succession doit lui revenir. Dans le cas où il y a plusieurs héritiers à titre de fard et que leurs parts n'épuisent pas la succession, le reste doit leur revenir en fonction de la part de chacun dans la succession.

A titre d'exemple, la personne qui décède à la survivance d'une épouse, d'une aïeule et d'une fille :

	19	24
1/8 pour l'épouse	3	3
1/6 pour l'aïeule	4	4
1/2 pour la fille	12	12

Lorsqu'il n'y a que des héritiers à titre fard et que leurs parts n'épuisent pas la succession, les cinq fractions restant du total de l'équation leur seront attribuées selon la part de chacun dans la succession et ce en réduisant le dénominateur commun de 24 à 19.

Article 350

1- Lorsque, dans une même classe, se trouvent plusieurs héritiers âsaba par eux –même, la succession appartient à celui qui est du degré de parenté le plus proche du de cujus ;

2- Lorsque, dans la classe, il y a plusieurs héritiers au même degré, la priorité est fondée sur la force du lien de parenté : le parent germain du de cujus est prioritaire par rapport à celui qui est parent consanguin ;

3- en cas d'existence d'héritiers de la même classe, du même degré, et unis au de cujus par le même lien de parenté, la succession est partagée entre eux à égalité.

Lorsque des héritiers aceb par eux-mêmes se trouvent dans une même catégorie, la succession revient à celui qui est le plus proche du de cujus, telle la présence du fils avec le fils du fils.

Lorsque dans la même catégorie, il y a des héritiers de même degré, la priorité est fonction de la force du lien de parenté de sorte que le frère germain bénéficie de la priorité à l'égard du frère consanguin.

Au cas où il y a des héritiers d'une même catégorie, du même degré et de même force de parenté, la succession doit être répartie entre eux à parts égales à défaut de tout ce qui peut justifier la priorité à accorder.

Article 351

Les héritiers âsaba par autrui sont:

1. la fille, en présence de fils ;
2. la fille de fils à l'infini, en présence de fils de fils à l'infini; lorsqu'il se trouve au même degré qu'elle, ou à un degré inférieur et à moins qu'elle n'hérite autrement ;
3. les soeurs germaines en présence de frères germains, et les soeurs consanguines en présence de frères consanguins. Dans ces cas, la succession est partagée de manière à ce que la part de l'héritier soit le double de celle de l'héritière.

Les héritiers aceb par autrui s'entendent de toute personne de sexe féminin bénéficiaire d'une part fard se trouvant avec une personne de sexe masculin qui acquiert ainsi la qualité d'héritier aceb. Dans ce cas, elle hérite avec cette dernière selon la règle : « La part de l'héritier étant le double de celle de l'héritière ».

Les héritiers aceb par autrui sont ceux mentionnés dans cet article à savoir les filles deviennent héritières aceb en présence des fils, les filles du fils à l'infini le deviennent en présence des fils du fils, quand ils sont tous de même degré comme par exemple la personne qui décède à la survivance d'une fille, d'une fille du fils et d'un fils du fils. La fille a pour part la moitié à titre de fard, le fils du fils et la fille du fils auront l'autre moitié à titre de aceb selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière » lorsqu'ils sont de même degré ou lorsque les fils du fils sont d'un degré inférieur à celui des filles du fils et qu'il ne reste plus rien des deux tiers pour les filles du fils, comme par exemple lorsque deux filles, une fille du fils et un fils du fils du fils se trouvent dans le même cas, les deux filles auront pour part les deux tiers à titre de fard et le tiers restant sera attribué à la fille du fils et au fils du fils du fils à titre de aceb, selon la règle : « la part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Pour les soeurs germaines, la qualité de aceb appartient aux frères et soeurs germains et pour les soeurs consanguines cette qualité appartient aux frères et soeurs consanguins. Ils héritent tous selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Article 352

Les héritiers âsaba avec autrui sont les soeurs germaines ou consanguines, en présence de fille ou de fille de fils à l'infini, elles recueillent le reste de la succession après le prélèvement des parts de fardh. Dans ce cas, les soeurs germaines sont assimilées aux frères germains, et les soeurs consanguines aux frères consanguins, elles sont soumises aux mêmes règles qu'eux par rapport aux autres héritiers âsaba dans l'attribution prioritaire de la succession en fonction de la classe, du degré et de la force du lien de parenté. Les héritiers aceb avec autrui sont les soeurs germaines et les soeurs consanguines en présence de la fille ou des filles, de la fille ou des filles du fils à l'infini. Elles reçoivent le reste de la succession après l'attribution des parts fard aux bénéficiaires.

Les soeurs germaines et les soeurs consanguines lorsqu'elles ont la qualité de aceb sont assimilées respectivement à leurs frères et soeurs et doivent être soumises aux mêmes règles qu'eux à l'égard des autres héritiers aceb en ce qui concerne la priorité à la succession compte tenu de la catégorie, du degré et de la force du lien de parenté de sorte que la soeur germaine est assimilée au frère germain et peut évincer toute personne pouvant être évincée par ce dernier; Il s'agit là du frère consanguin. De même, la soeur consanguine est assimilée au frère consanguin et peut évincer tout héritier aceb pouvant être évincé par son frère.

Dans la tilimsania on lit:

« Les soeurs peuvent acquérir la qualité de aceb lorsque le défunt a laissé une ou plusieurs filles.»

Article 353

Lorsque le père ou l'aïeul est en concours avec la fille ou la fille du fils à l'infini, il a droit au sixième de la succession à titre d'héritier à fardh, et ce qui reste de celle-ci, à titre d'héritier aceb.

Le père ou, à défaut l'aïeul hérite au double titre de fard et de aceb lorsqu'il se trouve en présence de la fille ou de la fille du fils à l'infini, de sorte qu'il hérite le sixième à titre fard et le reste à titre de aceb.

Article 354

1. lorsque l'aïeul paternel est en présence uniquement de frères germains et/ou de soeurs germaines, ou lorsqu'il est en concours uniquement avec des frères consanguins et/ou des soeurs consanguines, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes: le tiers de la succession, ou la part lui revenant après le partage avec les frères et soeurs ;

2. lorsqu'il est en présence à la fois de frères et soeurs germains et consanguins, il a droit à la plus forte des deux parts suivantes :le tiers de la succession, ou la part lui revenant après le partage avec les frères et soeurs en appliquant la règle de la mouâdda ;

3. lorsqu'il est avec des frères et soeurs et des héritier à fardh, il a droit à la plus forte des trois parts suivantes : le sixième de la succession, le tiers du reste de la succession après prélèvement des parts des héritiers à fardh, ou la part lui revenant après partage avec les frères et soeurs, en qualité d'héritier de sexe masculin, en appliquant dans tous les cas la règle de la mouâdda.

Lorsque l'aïeul se trouve en présence de frères germains et/ou de frères consanguins, ou en présence des deux, il peut soit être rangé du côté des héritiers réservataires, soit ne pas en faire partie. L'aïeul et les frères et soeurs peuvent être classés en trois catégories:

1) quand l'aïeul se trouve seulement avec des frères germains ou seulement avec des frères et soeurs consanguins, qu'ils soient de sexe masculin, féminin ou avec les deux à la fois, en l'absence d'héritiers à titre de fard, il aura la plus importante part du tiers de la succession ou la part qui lui sera attribuée dans le partage avec les précités en tant qu'héritiers de sexe masculin, étant entendu que le tiers de la totalité des biens est plus avantageux pour lui si le nombre des frères est supérieur à deux ou si celui des soeurs est supérieur à quatre.

Lorsque leur nombre est inférieur à ce qui précède, le partage lui sera plus profitable.

2) quand le père se trouve en présence de frères et soeurs germains et de frères et soeurs consanguins en l'absence d'héritier à titre de fard, il aura la part la plus importante du tiers de la totalité des biens ou la part qui lui sera attribuée dans le partage avec les précités en tant qu'héritiers de sexe masculin suite à

l'application de la règle de partage « al mouâda » par les frères et soeurs germains et qui consiste à prendre en considération les frères et soeurs consanguins dans l'établissement de l'équation et à attribuer aux frères et soeurs germains leurs parts tel qu'il sera précisé dans la mouâda .

3) quand l'aïeul se trouve en présence de frères et soeurs germains et/ou de frères et soeurs consanguins, ou des deux à la fois, et ce en présence d'héritiers à titre de fard, il aura droit à la plus importante des parts suivantes: le sixième de la totalité de la succession, le tiers du reste de la succession après attribution des parts des héritiers à titre de fard lorsque le nombre de frères et soeurs lui est deux fois supérieur ou la part qui lui revient après le partage avec les frères et soeurs en tant qu'héritier de sexe masculin lorsque leur nombre lui est deux fois inférieur suite à l'application du partage « Mouada » en présence des deux catégories.

TITRE VI DE L'EVICITION

Article 355

L'éviction consiste en l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre.

L'éviction est l'exclusion totale ou partielle d'un héritier par un autre à cause de la présence d'un autre proche parent tel que précisé dans les dispositions ci-après.

Article 356

Il y a deux sortes d'éviction:

1. éviction partielle qui réduit la part d'héritier en la ramenant à une part inférieure ;
2. éviction totale qui exclut de la succession.

Il y a deux sortes d'éviction :

- 1) L'éviction partielle qui consiste soit à réduire une part fard à une part fard inférieure, soit à ramener une part fard à une part aceb, soit à élever une part aceb au rang d'une part fard.
- 2) L'éviction totale qui exclut l'héritier de tout ce qu'il devait hériter s'il n'y avait la présence d'un proche parent qui l'évince.

Article 357

L'éviction totale ne peut frapper les six héritiers suivants : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

Cet article énumère les héritiers qui ne sont pas touchés par l'éviction totale. Ils sont au nombre de six à savoir : le fils, la fille, le père, la mère, l'époux et l'épouse.

Article 358

L'éviction totale se produit dans les cas suivants :

1. le fils du fils est évincé par le fils seulement, et le plus proche des petits-enfants de sexe masculin évince les petits-fils les plus éloignés ;
2. la fille du fils est évincée par le fils ou par deux filles sauf si elle est en présence d'un fils du fils du même degré qu'elle ou inférieur au sien qui lui devient âsib.
3. le grand-père est évincé par le père seulement. L'aïeul le plus proche exclut l'aïeul le plus éloigné ;
4. le frère germain et la soeur germaine sont évincés par le père, le fils et le fils du fils ;
5. le frère consanguin et la soeur consanguine sont évincés par le frère germain et par ceux qui évincent ce dernier et ne sont pas évincés par la soeur germaine ;
6. la soeur consanguine est évincée par deux soeurs germaines, sauf si elle est en présence de frère consanguin ;
7. le fils du frère germain est évincé par l'aïeul et le frère consanguin, ainsi que par ceux qui évincent ce dernier ;
8. le fils du frère consanguin est évincé par le fils du frère germain et par ceux qui évincent ce dernier ;
9. l'oncle paternel germain est évincé par le fils du frère consanguin et par ceux qui évincent ce dernier ;

10. l'oncle paternel consanguin est évincé par l'oncle germain et par ceux qui évincent celui-ci ;
 11. le fils de l'oncle paternel germain est évincé par l'oncle paternel consanguin et par ceux qui évincent ce dernier ;
 12. le fils de l'oncle paternel consanguin est évincé par le fils de l'oncle paternel germain et par ceux qui évincent celui-ci ;
 13. le frère utérin et la soeur utérine sont évincés par le fils, la fille, le fils du fils et la fille du fils à l'infini, le père et l'aïeul ;
 14. l'aïeule maternelle est évincée par la mère seulement ;
 15. l'aïeule paternelle est évincée par le père et la mère ;
 16. l'aïeule maternelle la plus proche évince l'aïeule paternelle d'un degré plus éloigné.
- Cet article désigne les héritiers qui peuvent faire l'objet d'une éviction totale et les héritiers qui les évincent.

Article 359

L'éviction partielle se produit dans les cas suivants :

1. la mère : sa part de fardh est ramenée du tiers au sixième par le fils, le fils du fils, la fille, la fille du fils, et aussi par deux ou plusieurs frères et soeurs, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins, héritiers ou évincés ;
2. l'époux : le fils, le fils du fils, la fille, la fille du fils, ramènent sa part de la moitié au quart ;
3. l'épouse : le fils, le fils du fils, la fille, la fille du fils, ramènent sa part du quart au huitième ;
4. la fille du fils ; sa part est réduite de la moitié au sixième par la fille unique. De même, la fille réduit la part de deux ou plus de deux filles du fils, de s deux-tiers au sixième ;
5. la soeur consanguine ; la soeur germaine ramène sa part de fardh de la moitié au sixième ; elle ramène la part de deux ou plusieurs soeurs consanguines des deux tiers au sixième.
6. le père : le fils et le fils du fils lui font perdre sa qualité de âsib ; il reçoit le sixième ;
7. l'aïeul paternel : en l'absence du père, le fils ou le fils du fils lui fait perdre la qualité de âsib, il reçoit alors le sixième;
8. la fille, la file de fils, la soeur germaine, et la soeur consanguine, qu'elle soit unique ou à plusieurs, chacune d'elles est transférée, par son frère, de la catégorie des héritiers à fardh dans celle des héritiers âsaba ;
9. Les soeurs germaines et les soeurs consanguines : elles sont transférées dans la catégorie des âsaba par une ou plusieurs filles ou par une ou plusieurs fille du fils.

Cet article désigne les héritiers qui peuvent faire l'objet d'une éviction partielle et ceux qui les évincent. Ils sont classés en trois catégories comme suit :

- la 1ère catégorie qui consiste à réduire une part fard à une part fard inférieure. Elle concerne la mère, l'époux, l'épouse, la fille du fils et la soeur consanguine;
- la 2ème catégorie consiste à élever une part aceb au rang d'une part fard. Elle concerne le père et le grand père;
- la 3ème catégorie consiste à ramener une part fard à une part aceb.

Elle concerne la fille, la fille du fils, la soeur germaine et la sœur consanguine de sorte que la part de chacune ou de plusieurs d'entre elles est ramenée par son frère d'une part fard à une part aceb. De même, les soeurs germaines et les soeurs consanguines peuvent évincer une ou plusieurs filles, ou la fille ou les filles du fils, et ramener leur part d'une part fard à une part aceb.

TITRE VII DES CAS PARTICULIERS

Article 360

Le cas mouâdda

Lorsqu'il y a, avec les frères et soeurs germains, des frères et soeurs consanguins, les premiers font entrer l'aïeul en ligne de compte avec les seconds pour éviter que l'aïeul ne reçoive une trop forte part de la

succession. Ensuite, si, dans le groupe des frères et soeurs germains, figure plus d'une soeur, ces héritiers prennent la part des frères et sœurs consanguins. S'il ne s'y trouve qu'une soeur germaine, elle reçoit l'intégralité de sa part de fardh, et le reste de la succession est partagé entre les frères et soeurs consanguins, l'héritier recueille le double de la part de l'héritière.

Cet article traite du cas où le grand père se trouve avec des frères et soeurs germains et des frères et soeurs consanguins et choisit de partager avec eux. Dans ce cas, les frères et soeurs germains font entrer les frères et sœurs consanguins en ligne de compte avec l'aïeul pour l'empêcher de prendre une part trop importante dans la succession. S'il y a plus d'une soeur parmi les frères et soeurs germains, ceux-ci recevront les parts des frères et sœurs consanguins comme par exemple lorsque l'aïeul se trouve en présence d'un frère germain et d'un frère consanguin, l'aïeul prendra le tiers, le frère germain prendra le reste et le frère consanguin n'aura droit à rien, tel qu'il ressort de l'exemple suivant :

	3
Le frère germain	2
Le frère consanguin	
L'aïeul	1

Lorsque l'aïeul se trouve avec une seule soeur germaine et des frères et soeurs consanguins, la soeur germaine aura la totalité de la part fardh après le partage mouâda; le reste sera réparti entre les frères et soeurs consanguins selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière », comme par exemple lorsque l'aïeul se trouve en présence d'une seule sœur germaine, un frère consanguin et une soeur consanguine, la répartition se fait sur la base de 6; l'aïeul aura pour part les deux sixièmes (2/6), la soeur germaine aura la moitié (3), après avoir fait entrer en ligne de compte les frères et soeurs consanguins. Le reste, soit le sixième reviendra au frère et à la soeur consanguine selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière » comme il ressort de l'exemple suivant :

	3	18
	6	9
La soeur germaine	3	2
Le frère consanguin	1	1
La soeur consanguine		
Le grand père	2	6

Article 361

Le cas el-akdariya et el-gharra.

En concours avec l'aïeul, la soeur n'hérite pas en qualité d'héritier à fardh, si ce n'est dans le cas el-akdariya. Ce cas suppose la présence simultanée de l'époux, de la soeur germaine ou consanguine, d'un aïeul et de la mère. La part de l'aïeul est réunie au fardh de la soeur, puis le partage s'effectue selon la règle attribuant à l'héritier une part double de celle de l'héritière. le dénominateur est de six, porté à neuf puis à vingt-sept.

L'époux reçoit 9/27, la mère 6/27, la soeur 4/27 et l'aïeul 8/27.

Si les règles de l'héritage sont appliquées dans ce cas, la soeur germaine hérite 3/9 après ajout à la base de répartition de la succession (Aoul), l'aïeul aura 1/9 bien que celui-ci hérite avec les frères et soeurs en tant qu'héritier de sexe masculin. Ainsi, le total des parts de l'aïeul et de la soeur seront réparti entre les deux selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ».

Cette opération est dite « Al Akdariya » car Abdelmalik Ben Marwane l'a soumise à un homme compétent en matière de partage successoral appelé « Akdar » et qui n'a pu la résoudre.

Elle est dite « Al -Gharra'e » à cause de l'incapacité de la soeur qui a droit à la moitié et qui n'en a pris qu'une partie.

		6	9	27
1/2	L'époux	3	3	9
1/2	La soeur germaine ou consanguine	3	3	4
1/6	l'aïeul	1	1	8
1/3	La mère	2	2	6

Article 362

le cas el malikiya.

Lorsque sont en présence : l'aïeul, l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère consanguin ou plus et deux frères et soeurs utérins ou plus, l'époux reçoit la moitié, la mère le sixième et l'aïeul le reste de la succession.

Les frères et soeurs utérins n'ont droit à rien car l'aïeul les évince, de même, le frère consanguin ne reçoit rien.

Cet article traite de la question « Al Malikia » attribuée à l'Imam Malik que Dieu lui accorde sa miséricorde. En effet, l'Imam ne fait pas hériter le frère consanguin avec l'aïeul sous prétexte que celui-ci ne peut évincer que les frères et soeurs utérins dont il prend la part. Il dit au frère consanguin : si tu es sans moi avec l'époux, la mère, l'aïeule et les frères et soeurs utérins, tu n'auras rien en raison du fait que les parts fard épuisent la totalité de la succession. Tu n'es qu'un héritier et je n'ai évincé les frères et soeurs utérins que pour prendre leur part et non pas pour que tu les prennes pour toi.

	6
1/2 pour l'époux	3
1/6 pour la mère ou la grand-mère	1
Le frère consanguin	
Les frères et soeurs utérins	
Le grand-père	2

Article 363

Le cas chibhou-el malikiya (quasi elmalikiya).

Lorsque l'aïeul vient à la succession avec l'époux, la mère ou l'aïeule, un frère germain et deux frères et soeurs utérins ou plus, l'aïeul prend ce qui reste après prélèvement des parts de fardh, à l'exception des frères et soeurs du fait de leur éviction par l'aïeul.

Cette question est dite « chibhou malikiya » par analogie à la « malikiya », la seule différence qui les distingue est que le frère est consanguin à l'égard de la malikiya et germain à l'égard de la « chibhou malikiya ». L'aïeul évince les frères et soeurs utérins ainsi que les frères et soeurs germains, qui auraient pu hériter par leur mère, sans sa présence. Ils concourent ainsi avec les frères et soeurs utérins selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière ». Quant à l'aïeul, il évince quiconque hérite par la mère.

Article 364

Le cas el kharqâ.

Lorsque sont en présence : la mère, l'aïeul et une soeur germaine ou consanguine, la mère reçoit le tiers, et le reste est partagé entre l'aïeul et la soeur selon la règle qui attribue à l'héritier le double de la part de l'héritière.

Cette question est dite « al kharqa » en raison de la pluralité des hypothèses qu'elle comporte. Les avis de cinq compagnons du Prophète y divergent, à savoir Abou Bakr, Othmane, Ali, Ibn Messoud, et Zaïd Ibnu Tabith. Elle est également dite « la triplète de Othmane » car il a divisé les biens en trois parties.

	3	9
1/3 pour la mère	1	3
aïeul	2	4
Soeur germaine		2

Article 365

Le cas el mouchtaraka .

Le frère reçoit la même part que celle de la soeur dans le cas elmouchtaraka.

Celui-ci suppose la présence de l'époux, de la mère ou de l'aïeule, de deux frères et soeurs utérins ou plus et d'un frère germain ou plus, les frères et soeurs utérins et les frères et soeurs germains se partagent le tiers sur une base égalitaire, par tête, parce qu'ils sont tous issus de la même mère.

Cette question est dite « Al Mouchtaraka », « Al Himariya », « Al Hajaria » et « Al Yamiya » . Elle a été soumise deux fois à Sidna Omar Ibn El Khattab. La première fois, il n'a rien accordé aux frères et soeurs germains en raison du fait qu'ils héritent à titre de aceb et qu'il ne leur reste plus rien. La seconde fois, il a autorisé l'association des frères et soeurs germains aux frères et soeurs utérins dans le tiers de la succession qu'ils doivent se le partager à parts égales, quelque soit le sexe, et ce après réclamation des frères et soeurs germains d'avoir le droit de concourir avec les frères et soeurs utérins eu égard à leur mère commune.

	6	
1/2 pour l'époux	3	
1/6 pour la mère ou l'aïeule	1	
Les frères et soeurs utérins	2	Divisé par leur nombre
Les frères et soeurs germains		

Article 366

Le cas el-gharâwyn.

Lorsque sont en présence : l'épouse et les père et mère du de cujus, l'épouse a droit au quart, la mère au tiers de ce qui reste de la succession, c'est - à - dire au quart, et le père reçoit le reste. Lorsque l'époux est en présence du père et de la mère de la défunte, il reçoit la moitié et la mère le tiers du reste, c'est à dire le sixième ; et le reste revient au père.

La question dite « el-gharâwyn » diffère des règles successorales qui fixent la part fard de la mère au tiers en l'absence de toute personne pouvant l'évincer, ou au sixième en présence de celui-ci; le tiers du reste n'est accordé à personne. Les deux questions constituent des exceptions qui sont retenues mais qui ne peuvent servir à analogie, à savoir une épouse, un père et une mère, puis un époux, un père et une mère.

	4
1/2 pour l'épouse	1
Le père	2
La mère	1

X 3

	2	6
1/2 pour l'époux	1	3
La mère		1
Le père		2

La base de ce cas est deux, lequel est le dénominateur de la moitié de l'époux, qui prendra un et il reste un, qui ne donne pas un tiers entier pour la mère. Le dénominateur du tiers qui est trois est multiplié par deux pour obtenir six. La fraction devient ainsi valable. La part de chacun est multipliée par deux, de sorte que l'époux en aura la moitié, soit trois et la mère aura le tiers des 3 restant, soit un qui représente le sixième ; le père aura 2.

Article 367

Le cas el moubâhala.

Lorsque sont en présence : l'époux, la mère et une soeur germaine ou consanguine, l'époux reçoit la moitié, la soeur la moitié, et la mère le tiers. Le dénominateur est de six et porté à huit. L'époux reçoit 3/8, la soeur 3/8 et la mère 2/8.

Cette question est dite « Al Moubahala » selon les paroles de Ibn Al- Abbas qui désapprouve l'ajout à la quote-part de la succession : « Quiconque proteste, je répondrai par des arguments ». L'ajout est l'augmentation des parts et la diminution des quote-parts de sorte que le cas peut être présenté comme suit :

	6	8
1/2 pour l'époux	3	3
1/3 pour la mère	2	2
1/2 pour la soeur germaine ou le père	3	3

Remarque:

Pour déterminer l'augmentation dans le cas d'espèce, l'ajout doit être attribué à sa base. Pour connaître la diminution subie de la part de tout héritier, il faut revenir à l'ajout (Aoul).

Article 368

Le cas el-minbariya.

Lorsque sont en présence : l'épouse, deux filles, le père et la mère, le dénominateur de leurs parts de fardh est de vingt-quatre, il est porté à vingt-sept. Les deux filles reçoivent les deux-tiers, soit 16/27, le père et la mère le tiers, soit 8/27, et l'épouse le huitième, soit 3/27, si bien que sa part de fardh du huitième passe au neuvième.

La question est dite « Al Minbariya » en raison du fait que Ali, puisse Dieu l'agréer, interrogé sur cette question alors qu'il prononçait son prône du haut de la chaire y a répondu spontanément en disant « le huitième de cette question est neuf » comme il ressort de l'exemple suivant :

	24	27
1/8 pour l'épouse	3	3
2/3 pour les 2 filles	16	16
1/6 pour le père	4	4
1/6 pour la mère	4	4

TITRE VIII DU LEGS OBLIGATOIRE

Article 369

Lorsqu'une personne meurt en laissant des petits-enfants issus d'un fils ou d'une fille prédécédé ou décédé en même temps qu'elle, ces petits-enfants bénéficient, dans la limite du tiers disponible de la succession, d'un legs obligatoire, selon la répartition et conformément aux conditions suivantes.

Le legs obligatoire s'entend du legs prescrit par la loi sur la succession de toute personne décédée à la survivance d'enfants de fils ou de fille lorsque le fils ou la fille sont décédés avant eux ou en même temps qu'eux. Ce legs est obligatoire en faveur des enfants du fils ou fille précités dans la limite du tiers de la succession dans les formes et les conditions prévues au présent code.

Ce legs est qualifié d'obligatoire parce qu'il est devenu ainsi en vertu de la loi pour le distinguer du legs volontaire ou de l'assimilation d'un enfant à un héritier (Tanzil). Le législateur marocain a adopté ce type de legs par référence à la jurisprudence du Fiqh selon laquelle le legs est obligatoire à l'égard des proches parents qui n'ont pas droit à la succession compte tenu de l'intérêt des petits enfants qu'ils soient enfants du fils ou de la fille.

Le legs obligatoire porte sur le tiers de la succession. Au cas où il concourt avec un legs facultatif dans ledit tiers, il sera fait application des dispositions de l'article 302 relatif au partage des legs égaux.

Article 370

Le legs obligatoire attribué à ces petits-enfants est égal à la part de la succession que leur père ou mère aurait recueilli de son ascendant s'il lui avait survécu ; toutefois, le tiers de la succession ne peut être dépassé.

Cet article fixe le montant dû aux petits enfants bénéficiant du legs obligatoire sur la part qui aurait été attribuée à leur père ou à leur mère de la succession de leur aïeul ou leur aïeule, et ce dans l'hypothèse de la mort de leur père ou de leur mère après le décès de leur aïeul ou leur aïeule. Puis la part du père ou de la mère est répartie entre leurs héritiers dans le but de fixer le montant du legs obligatoire dû aux petits enfants uniquement et qui ne doit pas être supérieur au tiers de la succession.

Le legs obligatoire doit être déterminé comme suit: Exemple du fils décédé avant son ascendant:

Une femme est décédée à la survivance de son époux, de sa mère, d'un fils, de trois filles, de deux petits fils et de deux petites filles d'un fils prédécédé, étant précisé que l'épouse de ce dernier est toujours en vie.

La résolution de cette question doit être effectuée en deux phases:

1) Le décès du fils est présumé survenu après la mort de son ascendant. La part lui revenant sera répartie entre ses héritiers y compris son épouse et ce dans le but de fixer le montant du legs obligatoire dû aux petits fils uniquement et de le retenir pour la résolution de la question à la seconde phase sans tenir compte de la part attribuée aux autres héritiers y compris l'épouse, ainsi qu'il suit:

	X 72		6	1	
	12		24		144
1/4 Pour l'époux	3	1/6 pour le père	4		24
1/6 pour la mère	2	1/6 pour l'aïeule	4		24
Le fils	2	le frère germain			144
Le fils décédé	2	2			
La fille	1	La soeur germaine			72
La fille	1	La soeur germaine			72
La fille	1	La soeur germaine			72
		1/8 pour l'épouse	3		18
		Le fils	13		26
		Le fils			26
		La fille			13
		La fille			13

Le montant de la part du legs obligatoire est égal à $78/864$ qui, simplifié, donne $13/144$.

2) Les parts des héritiers et les parts des bénéficiaires du legs obligatoire sont déterminées dans une opération définitive comme suit:

		5	131	60	
		12	60	144	8640
1/4 pour l'époux		3	15	131	1965
1/6 pour la mère		2	10		1310
Aoul	Le fils	7	14		1834
	La fille		7		917
	La fille		7		917
	La fille		7		917
			Petits fils	13	260
			Petits fils		260
Les légataires pour les 13/144			Petite fille		130
			Petite fille		130

Exemple de la fille décédée avant son ascendant: Une personne est décédée à la survivance d'une épouse, de quatre fils, d'une fille, de deux petits fils et d'une petite fille d'une fille prédécédée, étant précisé que l'époux de la fille décédée est toujours en vie.

La résolution de cette question doit être effectuée de la même façon que ci dessus ;

1) Déterminer le montant du legs obligatoire dû aux petits fils puis fixer les parts dans une opération définitive:

	8	60		5	7		
	8	80		12	60	4800	
1/8 pour l'épouse	1	10	1/6 pour la mère			670	
Aoul	Le fils	7	14	pour la sœur germaine		840	
	Le fils		14	pour la sœur germaine		840	
	Le fils		14	pour la sœur germaine		840	
	Le fils		14	pour la sœur germaine		840	
	La fille		7	pour la sœur germaine		420	
	La fille décédée		7	2			
				1/4 pour l'époux	3	15	105
				Le fils	7	14	98
			Le fils		14	98	
			La fille		7	49	

Le montant de la part du legs obligatoire est égal à 245/4800 qui, simplifié, donne 49/960

2) les parts des héritiers et les parts des bénéficiaires du legs obligatoire sont fixées dans une opération définitive comme suit:

	9	911	72	5	
	8	72	960	69120	345600
1/8 pour l'épouse	1	9	911	8199	40995
Le fils	7	14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
Le fils		14		12754	63770
La fille		7		6377	31885
Les légataires pour les 49/960		Petits fils	49	3528	7056
		Petits fils			7056
		Petite fille			3528

Article 371

Ces petits enfants n'ont pas droit au legs obligatoire lorsqu'ils héritent de l'ascendant de leur père ou mère que ce soit l'aïeul ou l'aïeule ni dans l'hypothèse où celui-ci a testé en leur faveur ou donné à titre gracieux de son vivant des biens d'une valeur égale à celle de la part à laquelle ils pourraient prétendre au titre du legs obligatoire. Lorsque le legs est inférieur à cette part, il faut le compléter : s'il lui est supérieur, l'excédent est subordonné à l'approbation des héritiers. Si le de cujus a testé au profit de certains d'entre eux seulement, les autres ont droit au legs obligatoire dans la limite de leur part, déterminée conformément à ce qui précède.

Cet article précise les conditions requises pour que les petits fils aient droit au legs obligatoire. Il s'agit de:

- 1) ils ne doivent pas hériter de l'ascendant du de cujus, qu'il soit grand-père ou grand-mère;
- 2) ils ne doivent pas avoir reçu de son vivant à titre gracieux des biens d'une valeur égale à celle à laquelle ils pourraient avoir droit au titre de ce legs soit sous forme d'aumône, de donation ou autre libéralité;

3) le grand-père ou la grand-mère ne doit pas leur avoir légué de son vivant des biens d'une valeur égale à la part à laquelle ils pourraient avoir droit au titre de ce legs.

Lorsque le grand-père leur fait un legs inférieur à ladite part, celui-ci doit être complété.

Lorsqu'il leur fait un legs supérieur, le surplus est subordonné à l'approbation des héritiers.

Lorsqu'il fait un legs en faveur de certains d'entre eux seulement ou qu'il fait une donation à titre gracieux, les autres auront droit au legs à concurrence de leur part.

Article 372

Ont droit à ce legs obligatoire : les enfants de fils, les enfants de fille et les enfants de fils du fils à l'infini quel que soit leur nombre, l'héritier recevant une part double de celle de l'héritière. En l'occurrence, l'ascendant évince son descendant mais pas le descendant d'un autre. Chaque descendant prend seulement la part de son ascendant.

Il ressort de cet article que le legs obligatoire concerne désormais, en plus des enfants du fils et de ceux du fils du fils à l'infini, les enfants de la fille aussi, à l'exclusion de leurs descendants. Dans ce cas, chaque ascendant évince son descendant à l'exclusion du descendant d'un autre, même s'il est d'un degré inférieur. Le legs obligatoire sera réparti entre eux selon la règle : « La part de l'héritier est le double de celle de l'héritière. »

TITRE IX DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Article 373

Le tribunal peut le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires telles que le paiement des frais funéraires du défunt, dans les limites des convenances, et les procédures urgentes nécessaires à la préservation de la succession. Il peut particulièrement ordonner l'apposition de scellés, la consignation de toute somme d'argent, des billets de banque et des objets de valeur.

Article 374

Le juge des tutelles ordonne d'office que ces procédures soient suivies, lorsqu'il s'avère qu'il y a parmi les héritiers un mineur dépourvu de tuteur testamentaire. Il en est de même lorsque l'un des héritiers est absent. Toute personne concernée peut demander à la justice d'engager les procédures prévues à l'article 373 ci-dessus lorsqu'elles sont justifiées.

Lorsque le défunt détient au moment de son décès des biens appartenant à l'Etat, le juge des référés, à la demande du ministère public ou du représentant de l'Etat, doit prendre les mesures susceptibles d'assurer la préservation des dits biens.

Article 375

Le tribunal désigne, pour liquider la succession, la personne sur le choix de laquelle les héritiers se sont mis d'accord. Faute d'accord, et si le tribunal estime nécessaire la désignation d'un liquidateur, il leur impose de le choisir, parmi les héritiers dans la mesure du possible et ce, après avoir entendu leurs observations et leurs réserves.

Article 376

Il est interdit à quiconque, parmi les héritiers de prendre en main la gestion des biens successoraux avant la liquidation, sauf si une nécessité impérieuse l'y contraint. Il lui est également interdit de percevoir les créances et de payer les dettes de la succession sans l'autorisation du liquidateur, ou de la justice à défaut de ce dernier.

Le liquidateur désigné par le tribunal est seul considéré comme le représentant légal de la succession. A cet effet, toutes les mesures prises avant sa désignation doivent être suspendues et il est interdit aux héritiers d'assurer la gestion de la succession à moins que des circonstances urgentes ne l'exigent dans le but de préserver la succession ou de régler des dépenses qui ne peuvent pas attendre, tels que les frais

funéraires du défunt, de sorte que le liquidateur demeure seul habilité à assurer la gestion et l'administration de la succession sous le contrôle du tribunal.

Article 377

Il appartient au liquidateur, dès sa désignation, de procéder à l'inventaire de tous les biens du défunt par l'intermédiaire de deux adouls, conformément aux règles de l'inventaire en vigueur. De même, il doit s'informer sur les créances et les dettes de la succession.

Les héritiers doivent informer le liquidateur de tout ce dont ils ont connaissance concernant le passif et l'actif de la succession.

Le liquidateur procède, à la demande de l'un des héritiers, à l'inventaire des équipements essentiels destinés à l'utilisation journalière de la famille. Il les laisse entre les mains de la famille qui les utilisait au moment du décès du défunt. Cette famille a la garde desdits équipements jusqu'à ce qu'il en soit statué en référé, le cas échéant.

Le liquidateur doit, dès sa désignation, procéder à l'inventaire de tous les biens de la succession en matière de biens immeubles ou meubles ou autres droits financiers par l'intermédiaire de deux adouls. Il doit également rechercher les créances ou les dettes afférentes à la succession et ce en collaboration avec les héritiers qui sont tenus de lui fournir tous les renseignements relatifs aux droits et engagements concernant le passif et l'actif de la succession. Le liquidateur doit également procéder à l'inventaire de tous les équipements que la famille utilisait alors dans sa vie quotidienne régulière avant le décès, y compris les meubles de la maison où il habitait avec tout ce qu'elle contenait en matières de literies, d'appareils et d'objets d'art. Ces équipements comprennent également la voiture de la famille dont le défunt se servait avant son décès. Dans ce cas, le tribunal désigne la famille en qualité de séquestre desdits équipements jusqu'à la clôture de la liquidation. Au cas où un litige oppose les héritiers à leur sujet, le tribunal doit y statuer en référé.

Article 378

Le représentant légal accompagne le liquidateur de la succession lors de l'accomplissement des procédures dont il est chargé en vertu des dispositions de l'article 377 et suivants. Il accompagne également la personne désignée par le juge des tutelles pour l'exécution des mesures conservatoires, de la levée des scellés ou de l'inventaire de la succession.

Article 379

Il peut y avoir un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles régissant le mandat lui sont applicables en ce qui concerne ce qui est énoncé dans la décision de sa désignation.

Le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs suivant l'importance de la succession et la compétence requise pour sa gestion. Lorsque la succession comporte des biens immeubles agricoles et des locaux de commerce, il y a lieu de désigner un liquidateur compétent dans le domaine agricole et un autre en matière de commerce. Dans ce cas, le tribunal détermine à chacun d'eux la mission qui lui incombe et les obligations qu'il doit assumer et leur faire savoir que leur responsabilité à l'égard des héritiers et autres revêt un caractère personnel et que la règle de solidarité ne leur est pas applicable.

Le liquidateur est soumis aux dispositions de l'acte du mandat. Il doit exécuter sa mission dans la limite des attributions qui lui sont fixées par la décision portant sa désignation.

En cas de pluralité de liquidateurs, ils doivent accomplir leur mission ensemble sous le contrôle du tribunal à moins qu'une autorisation ne leur soit accordée ou à l'un d'entre eux, dans la décision de désignation, en vue d'une gestion séparée.

Article 380

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée, ou y renoncer après coup, selon les règles du mandat.

Lorsqu'il existe des raisons qui le justifient, le tribunal peut substituer un nouveau liquidateur à l'ancien, soit d'office, soit à la demande de la personne intéressée.

Le liquidateur peut refuser la mission qui lui est confiée, mais s'il accepte et veut ensuite y renoncer, il sera soumis aux règles du mandat prévues à l'article 935 du code des obligations et contrats. En effet, il est tenu d'en informer les héritiers et le tribunal.

De même, le tribunal a la faculté de substituer au liquidateur une autre personne s'il estime qu'il n'assume pas convenablement sa mission.

Article 381

La mission du liquidateur est définie dans la décision de sa désignation.

Article 382

Le délai, dans lequel le liquidateur doit présenter le résultat de l'inventaire de la succession est fixé dans la décision de désignation.

Article 383

Il appartient au liquidateur de demander une rétribution équitable pour l'exécution de sa mission.

Article 384

La succession supporte les frais de sa liquidation.

Article 385

A l'expiration du délai qui lui a été imparti, le liquidateur doit présenter un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles laissés par le défunt.

Le liquidateur doit indiquer sur cet état les droits et dettes qu'il a recensé au moyen des documents et registres ainsi que ceux dont il a pris connaissance par tout autre moyen.

Le liquidateur peut demander au tribunal la prolongation du délai imparti, lorsqu'il existe des raisons le justifiant.

Article 386

Après soumission de l'inventaire au tribunal, la succession est liquidée sous son contrôle.

Article 387

Au cours de la liquidation de la succession, le liquidateur doit accomplir les actes de gestion qui s'imposent. Il doit aussi représenter la succession dans les instances judiciaires et percevoir les créances successorales arrivées à échéance.

Le liquidateur, même s'il n'est pas rétribué, encourt la responsabilité du mandataire salarié.

Le juge des tutelles peut réclamer au liquidateur la présentation périodique des comptes de sa gestion.

Article 388

Pour évaluer les biens successoraux, le liquidateur fait appel à des experts, ou à toute personne ayant à cet effet des connaissances particulières.

Article 389

Après avoir demandé la permission du juge des tutelles ou du tribunal et après l'approbation des héritiers, le liquidateur procède au paiement des dettes successorales qui sont exigibles. Quant aux dettes litigieuses, elle ne sont réglées qu'après qu'il en soit statué définitivement.

Le partage des biens existant de la succession n'est pas subordonné au recouvrement de l'ensemble des créances.

Lorsque la succession comporte des dettes, le partage est suspendu dans les limites de la dette réclamée, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le litige.

Le liquidateur a pour mission de régler les dettes grevant la succession.

Il doit régler les dettes certaines qui ne font l'objet d'aucune contestation sur autorisation du tribunal ou du juge chargé des affaires des mineurs et après accord des héritiers. Si les dettes font l'objet de contestation, leur règlement doit être ajourné jusqu'à ce qu'il y soit statué par la justice. Lorsque la succession est créditrice, la partie qui est disponible peut être partagée entre les héritiers dans l'attente du recouvrement du reste des créances pour les partager. Lorsqu'elle est solvable mais grevée de dettes faisant l'objet de contestation, le partage peut être effectué à condition de réserver une partie de la succession dont la valeur est égale à celle des dettes réclamées jusqu'à ce que la justice statue définitivement sur la contestation.

Si le liquidateur constate que la succession est insolvable et ne permet pas de régler toutes les dettes dont elle est grevée, il doit suspendre le règlement jusqu'à ce qu'il soit statué par voie judiciaire sur toutes les dettes.

Article 390

En cas d'insolvabilité ou de présomption d'insolvabilité de la succession, le liquidateur doit suspendre le paiement de toute dette, alors même qu'elle ne serait pas l'objet d'une contestation, jusqu'à ce que l'ensemble des litiges afférents au passif de la succession aient été définitivement tranchés.

Article 391

Le liquidateur règle les dettes de la succession au moyen des créances qu'il recouvre, des sommes d'argent qu'elle comprend et du prix des biens mobiliers. En cas d'insuffisance de tout cela, il sera fait recours au prix des biens immobiliers à hauteur des dettes restant dues.

Les biens meubles et immeubles successoraux sont vendus aux enchères publiques, à moins que les héritiers ne se mettent d'accord pour se les attribuer à concurrence de leur valeur fixée par voie d'expertise ou au moyen d'une licitation entre eux.

Si les fonds disponibles dans la succession ne suffisent pas pour régler toutes les dettes, il doit être procédé à la vente aux enchères des biens meubles. Au cas où le produit de cette vente n'est pas suffisant, il sera procédé à la vente des biens immeubles. Les héritiers peuvent, en cas d'accord, s'approprier les biens meubles ou immeubles moyennant la valeur fixée par les experts ou au moyen d'une adjudication entre eux.

Article 392

Après règlement des dettes successorales dans l'ordre prévu à l'article 322, l'acte de testament est remis par le liquidateur de la succession à la personne habilitée à exécuter le testament conformément à l'article 298.

Cet article prévoit la remise par le liquidateur, après liquidation de la succession, de l'acte de testament à la personne chargée de l'exécuter étant donné que les dettes doivent être réglées avant l'exécution des legs.

TITRE X DE LA REMISE ET DU PARTAGE DE LA SUCCESSION

Article 393

Après acquittement des charges successorales, les héritiers entrent en possession de ce qui reste de la succession, chacun à proportion de sa part légale. Dès l'achèvement de l'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander, à entrer en possession, à titre d'avance et selon leur part légale, des objets et sommes d'argent qui ne sont pas indispensables à la liquidation de la succession.

Chaque héritier peut également entrer en possession d'une partie de la succession à condition que sa valeur n'excède pas sa part, sauf accord de l'ensemble des héritiers.

Dès l'achèvement de la mission de dénombrement et d'inventaire de la succession, les héritiers peuvent demander à prendre possession des biens qui ne sont pas nécessaires à la liquidation, chacun à concurrence de la part qui lui est dévolue.

Article 394

Tout héritier peut obtenir des deux adouls copie de l'acte de succession, ainsi qu'une copie de l'inventaire successoral indiquant sa part et déterminant ce qui revient à chacun des héritiers des biens de la succession.

Article 395

Toute personne ayant droit à une part dans la succession à titre d'héritier à fardh et/ou aceb ou de légataire, a le droit d'en exiger la soustraction conformément à la loi.

LIVRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 396

Les délais prévus par le présent code sont des délais francs.

Si le dernier jour est un jour férié, le délai s'étend au premier jour ouvrable.

Article 397

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent code ou qui pourraient faire double emploi, notamment les dispositions des Dahirs suivants:

- Dahir n° 1.57.343 du 28 rabii II 1377 (22 novembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume du Maroc, des dispositions des livres I et II relatifs au mariage et à sa dissolution, tel qu'il a été complété et modifié, et les textes pris pour son application ;
- Dahir n°1.57.379 du 25 joumada I 1377 (18 décembre 1957) portant application, dans tout le territoire du Royaume du Maroc, des dispositions du livre III sur la filiation et ses effets;
- Dahir n°1.58.019 du 4 rajeb 1377 (25 janvier 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume du Maroc, des dispositions du livre IV sur la capacité et la représentation légale ;
- Dahir n°1.58.073 du 30 rajeb 1377 (3 avril 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume du Maroc , des dispositions du livre V sur le testament;
- Dahir n° 1.58.112 du 13 ramadan 1377 (3 avril 1958) portant application, dans tout le territoire du Royaume du Maroc, des dispositions du livre VI sur les successions.
- Toutefois, les dispositions prévues aux Dahirs susvisés et auxquelles font référence les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les dispositions correspondantes édictées par le présent code.

Article 398

Demeurent valables, les actes de procédures effectués dans les affaires de statut personnel, avant l'entrée en vigueur du présent code.

Article 399

Les décisions prononcées avant la date d'entrée en vigueur du présent code demeurent soumises, en ce qui concerne les recours et leurs délais, aux dispositions prévus aux Dahirs visés à l'article 397 ci-dessus.

Article 400

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent code, il conviendra de se référer au rite Malikite et à l'effort jurisprudentiel (ijtihad) qui tient compte de la concrétisation des valeurs de l'islam en matière de justice, d'égalité et des bons rapports de la vie commune.